



**MÉMOIRE SOUMIS À LA COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES**

**sur**

**Le projet de loi <sup>no</sup>108**

**Loi favorisant la surveillance de contrats des organismes publics et  
instituant l’Autorité des marchés publics**

**par**

**Le Bureau des soumissions déposées du Québec**

**Mardi, 27 septembre 2016**

## TABLE DES MATIÈRES

---

CONTEXTE DE CE MÉMOIRE .....	1
LES REPRÉSENTATIONS DE LA CEGQ.....	2
LE BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC (BSDQ) .....	6
CONCLUSION.....	7
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES .....	8

# MÉMOIRE SOUMIS À LA COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES

---

Monsieur le Président,  
Membres de la Commission,

Nous répondons à votre convocation du 20 septembre dernier et vous remercions de nous donner l'occasion d'exposer le fonctionnement de notre organisme, le Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ), dans le cadre des consultations particulières portant sur le projet de loi n°108, la « Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics ».

## **CONTEXTE DE CE MÉMOIRE**

### Projet de loi n°108 et recommandation 1.2 de la CEIC

La concision de notre mémoire s'explique par le fait que, lors de la publication du projet de loi 108, nous n'avions pas jugé opportun de participer aux travaux de la Commission et n'avions pas anticipé devoir intervenir ni être invités à le faire par la Commission. En effet, bien que nous ayons pris connaissance avec un grand intérêt du projet de loi 108, notre analyse nous avait menés à conclure que la recommandation 1.2 de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC), qui concerne le BSDQ, serait mise en œuvre à une étape ultérieure, soit après la mise sur pied effective de l'Autorité des marchés publics (AMP) dont l'institution est prévue par le projet de loi.

À cet égard cependant, le BSDQ accueille bien sûr favorablement la recommandation 1.2 de la CEIC qui permettrait dans un premier temps à l'AMP d'agir à titre de membre observateur de son conseil d'administration. Nous émettions d'ailleurs un communiqué à cet effet dès la publication du rapport final de la CEIC, soit le 26 novembre 2015. Il peut être consulté en annexe 1. La recommandation 1.2 s'inscrit dans le cadre des mesures de soutien envisagées par la CEIC. Récemment, à la lumière du contenu de cette recommandation, les Parties qui composent le BSDQ ont d'ailleurs modifié leur structure de gouvernance afin d'accueillir au sein de ses instances l'observateur identifié dans la recommandation 1.2.

Il nous paraît important de rappeler que le BSDQ, au cours des travaux d'enquête menés par la CEIC, a étroitement collaboré avec elle. Le BSDQ a une longue expérience liée à l'application des règles de

soumission en matière de construction, dispose de plusieurs informations et d'une base de données exceptionnelle permettant de documenter les activités de l'industrie et, particulièrement, celles des marchés confiés en sous-traitance. Il a donc été sollicité par les représentants de la CEIC et a répondu à leurs attentes.

Puisque vous avez requis notre présence à ce stade-ci de vos travaux, nous produisons donc ce mémoire afin de réitérer la position que nous venons d'exposer quant à la recommandation de la CEIC, afin de résumer les principaux aspects du fonctionnement du BSDQ et de soutenir notre comparution devant vous.

## **LES REPRÉSENTATIONS DE LA CEGQ**

Puisque le projet de loi à l'étude ne vise pas dans l'immédiat cette recommandation 1.2 de la CEIC, nous comprenons que la Commission a souhaité entendre le BSDQ en raison du mémoire déposé la semaine dernière par la CEGQ et en raison particulièrement de la teneur de leurs représentations qui concernaient au premier chef le BSDQ.

La CEGQ et certains de ses membres n'apprécient pas les règles de soumission appliquées par le BSDQ. C'est sans doute leur droit le plus strict, d'autant plus que ces règles sont parfois perçues comme étant contraignantes pour les entrepreneurs généraux. Pourtant, elles leur permettent d'obtenir des soumissions en plus grand nombre, leur permettent d'inviter un nombre illimité de soumissionnaires, leur permettent de ne prendre possession que des soumissions provenant des soumissionnaires voulus. Et elles leur assurent d'obtenir le meilleur prix, sans marchandage.

En juin 2004, la Direction des politiques, de la construction et des décrets du ministère du Travail avait produit un rapport favorable portant sur le BSDQ (le rapport Pelletier), à la demande du ministre du Travail. Le rapport Pelletier est joint en annexe 2. Il s'agit d'un rapport étoffé qui répond à des préoccupations encore soulevées à ce jour par la CEGQ. Ce rapport était le « résultat d'une analyse approfondie des statuts, ententes et règles de fonctionnement du BSDQ ». Établissant d'entrée de jeu l'origine de leur mandat, les auteurs du rapport écrivaient ceci :

### **« *Problématique***

*Depuis 1993, diverses pressions ont été exercées auprès du gouvernement par des entrepreneurs généraux contestant la légitimité du BSDQ et de son Code de soumissions et s'opposant à son application, du moins dans sa forme actuelle.*

Depuis 1998, ces mêmes entrepreneurs, regroupés à la Corporation des entrepreneurs généraux du Québec (CEGQ), poursuivent leurs démarches en faisant appel au ministre responsable de l'application des lois des corporations propriétaires du BSDQ (CMMTQ et CMEQ) afin d'obtenir des amendements à ce code. En ce sens, ils mettent essentiellement de l'avant les arguments et les conclusions déjà exposés dans leur mémoire à la commission parlementaire relative au projet de loi n° 181 en décembre 2001, (Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction, L.Q. 2001, c. 79), à savoir :

- Le pouvoir réglementaire des corporations ne devrait pas être étendu, par le biais du BSDQ, à l'ensemble de l'industrie;
- Le Code a pour effet de hausser les coûts de construction puisqu'il limite la concurrence, favorise la collusion entre les entrepreneurs spécialisés et restreint la compétitivité.

*La CEGQ a profité de l'élection d'un nouveau gouvernement, le 14 avril 2003, et de la nomination de M. Michel Després, à titre de ministre du Travail le 29 avril suivant, pour accentuer ses revendications et solliciter une intervention gouvernementale dans ce dossier.»* nos soulignements / p.1 du rapport Pelletier

Les représentations de la CEGQ entendues la semaine dernière ne sont donc pas nouvelles. Mais elles persistent, en dépit des améliorations apportées au Code de soumission et des processus instaurés par les trois organismes qui composent le BSDQ, particulièrement l'Association de la construction du Québec (ACQ).

Le BSDQ et la majorité des acteurs de l'industrie ne partagent pas les vues de la CEGQ, qui entretient plusieurs mythes à son égard. En voici quelques-uns, qui ont été discutés la semaine dernière.

- Le BSDQ échappe à toute forme de surveillance : le BSDQ considère cette affirmation inexacte

Les deux lois (Loi sur les maîtres électriciens, c. M-3 et Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, c. M-4) qui autorisent l'établissement du BSDQ et l'adoption de règles de soumission obligent les Parties à transmettre ces règles au gouvernement, par l'entremise du ministre du Travail, ce qui est fait de façon systématique. Les lettres récentes sont reproduites en annexe 3 et 4.

- Les entrepreneurs généraux ne sont pas représentés : le BSDQ considère cette affirmation inexacte

Plusieurs des membres de la CEGQ sont aussi membres de l'ACQ, partie prenante du BSDQ. D'ailleurs, onze des treize entrepreneurs généraux membres du CA de la CEGQ sont également membres de l'ACQ;

L'ACQ dispose d'un comité interne composé d'entrepreneurs généraux seulement et dont le mandat est d'analyser les situations découlant de l'application du Code de soumission et de recommander des changements, si requis;

La délégation représentant l'ACQ au Comité de gestion du BSDQ est actuellement composée d'une majorité d'entrepreneurs généraux.

- Le Code de soumission limite la concurrence : le BSDQ considère cette affirmation inexacte

De nombreux entrepreneurs spécialisés ont accès aux marchés en raison même de l'existence du BSDQ;

Tout entrepreneur peut soumissionner par l'entremise du BSDQ à l'entrepreneur général de son choix;

Aucune limite n'est imposée quant aux entrepreneurs spécialisés que désire inviter un entrepreneur général intéressé à soumissionner un marché public;

La très grande majorité des entrepreneurs spécialisés qui déclarent des heures auprès de la CCQ et dont l'entreprise est en mesure de soumissionner des projets de l'envergure de ceux inscrits au BSDQ se sont engagés auprès du BSDQ. À ce sujet, le rapport Pelletier concluait ainsi :

« Ce n'est donc pas l'existence du BSDQ et de son Code de soumission qui limite l'accès à ces contrats, mais bien les caractéristiques des entreprises de construction, notamment leur taille, qui font en sorte qu'une forte proportion d'entre elles ne soumissionne pas sur des travaux de l'envergure de ceux assujettis au BSDQ » (p. 20)

- Le Code de soumission impose des barrières à l'entrée depuis 1993 : le BSDQ considère cette affirmation inexacte

Un entrepreneur spécialisé, pour déposer une soumission par l'entremise du BSDQ, doit disposer d'une licence d'entrepreneur et s'engager à respecter le Code de soumission, rien de plus ; il peut déposer sa soumission quand il veut et où qu'il soit, seul un accès Internet est requis ;

Des cautionnements de soumission, en certaines circonstances, sont imposés par les donneurs d'ouvrage publics, afin qu'ils puissent s'assurer de la solvabilité de leurs fournisseurs. De même, les garanties de soumission (cautionnements ou virements de fonds) exigées des entrepreneurs spécialisés, pour une soumission supérieure à 100 000 \$, assurent les entrepreneurs généraux que les travaux d'envergure qu'ils confient seront exécutés par des entrepreneurs qui en ont les capacités financières;

Encore une fois, le rapport Pelletier répondait à cet argument : « Dans ce contexte, l'obligation de cautionnement de soumission prévue au Code ne semble pas excessive, mais reflète plutôt des pratiques courantes de l'industrie » (p.15)

- Les rappels d'offres ne sont ouverts qu'aux soumissionnaires initiaux, s'ils sont au moins trois : le BSDQ considère cette affirmation inexacte

Les règles du Code portant sur les rappels d'offres interviennent, dans la majorité des cas, au moment où l'entrepreneur général a été choisi par le maître de l'ouvrage. Plusieurs règles du Code permettent un rappel d'offres ouvert à tous. Dans le cas contraire, ou lorsque le donneur d'ordre public relance un appel d'offres, le BSDQ autorise le rappel d'offres à tout entrepreneur spécialisé intéressé.

- Le droit de retrait favorise la collusion : le BSDQ considère cette affirmation inexacte

Le droit de retrait permet à un entrepreneur spécialisé de retirer sa soumission s'il s'est trompé, ce qui favorise les entrepreneurs généraux en diminuant les difficultés découlant d'une telle situation, et de façon égale pour tous les entrepreneurs généraux intéressés. Récemment, l'État a d'ailleurs établi un mécanisme permettant d'écarter une soumission dont le prix est anormalement bas;

Le Code de soumission ne favorise pas la collusion, au contraire. Mais si une situation collusionnaire est dénoncée au BSDQ, il peut lui-même la dénoncer et tenter de la prévenir.

Le rapport Pelletier allait en ce sens : « La collusion, s'il existe, est un phénomène de marché fermé et ne saurait être attribuée à l'existence même du BSDQ » (p.14)

- Le Code de soumission fait augmenter les prix en forçant l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire en l'absence de prix de réserve : le BSDQ considère cette affirmation inexacte

L'entrepreneur général peut inviter, avant le dépôt des soumissions, les entrepreneurs spécialisés de son choix à lui adresser un prix;

Pour éviter des abus, le Code prévoit qu'un comité d'entrepreneurs peut analyser une demande de rappel d'offres présentée par un entrepreneur général qui prétend que les soumissions qu'il a reçues comportent un prix déraisonnable. Un entrepreneur général doit siéger sur ce comité et dispose d'une voix prépondérante;

Le donneur d'ouvrage peut requérir les soumissions des entrepreneurs spécialisés reçues par les entrepreneurs généraux et intervenir;

Les entrepreneurs spécialisés estiment d'ailleurs féroce la compétition lorsqu'ils soumissionnent par l'entremise du BSDQ ; si le BSDQ et ses règles n'existaient pas, plusieurs entrepreneurs spécialisés confirment que le prix de leurs soumissions seraient plus élevés en raison de la négociation postérieure qui ne manquerait pas de se produire;

Rappelons les mots du Rapport Pelletier : « Le Code de soumission a été élaboré afin de mettre fin à certaines pratiques, en particulier le marchandage, dans le cadre de l'octroi des contrats, de manière à assainir la concurrence... En conséquence, il est manifeste que les règles du Code ont dû bouleverser la culture et les pratiques de certains entrepreneurs. » (p.13)

## **LE BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC (BSDQ)**

Tel qu'indiqué, nous n'avions pas prévu déposer un mémoire, mais considérons important de répondre aux questions de la Commission, s'il en est. De plus, le BSDQ avait récemment, soit à l'automne 2014, déposé un mémoire afin de soutenir sa présentation faite lors des audiences publiques de la Commission Charbonneau. Ce mémoire, quant aux éléments qui concernent les origines du BSDQ, sa mission, ses

règles de fonctionnement, le Code de soumission et l'application des règles, les statistiques liées aux activités de la construction, etc., peut être intégré à ces lignes. Puisque la répétition est inutile, nous référons donc aux pages suivantes de ce rapport, reproduit en annexe 5 :

- Qui est le BSDQ : p. 2-4;
- Quelle est la mission du BSDQ : p. 4-5;
- La légitimité du BSDQ : p.5-7;
- Les suivis apportés aux recommandations du rapport Pelletier : p. 8-9;
- Qui sont les utilisateurs du BSDQ : p. 9-13;
- Les règles du Code de soumission et leurs avantages : p. 13-17 et 20-26.

D'autres documents sont joints en annexe, permettant de comprendre le rôle du BSDQ, ses règles et ses activités :

Annexe 6 : Le Code de soumission

Annexe 7 : Le rapport annuel du BSDQ 2015

## **CONCLUSION**

Le BSDQ et le Code de soumission qu'il a pour mission d'appliquer ont été examinés et analysés à une multitude de reprises par toutes les parties prenantes de l'industrie de la construction, par les tribunaux et diverses instances gouvernementales. Nous sommes convaincus que le Code de soumission, seul système organisé de règles s'adressant aux marchés confiés en sous-traitance, est d'abord et avant tout à l'avantage du maître de l'ouvrage.

Un système tel celui qui s'exprime par le Code de soumission vise à remplacer la négociation par la concurrence dans le respect des intervenants et des principes visant le traitement égal et équitable des soumissionnaires. Le BSDQ entend collaborer avec la future AMP pour s'assurer que les objectifs mis de l'avant par l'État soient atteints.

## **DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES**

- Annexe 1: Communiqué de presse du BSDQ - 26 novembre 2015
- Annexe 2 : Rapport sur le BSDQ - Ministère du Travail - Directives des politiques, de la construction et des décrets (Rapport Pelletier) - Juin 2004
- Annexe 3 : Lettre au ministre du travail - 12 janvier 2016
- Annexe 4 : Lettre au ministre du travail - 16 août 2016
- Annexe 5 : Mémoire soumis à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction - 8 juillet 2014
- Annexe 6 : Code de soumission - 1 janvier 2016
- Annexe 7 : Rapport annuel du BSDQ - 2015



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Pour diffusion immédiate

Montréal, 26 novembre 2015

**Rapport de la commission Charbonneau** : Le Bureau des soumissions déposées du Québec accueille favorablement les recommandations contenues au rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

«Ayant pris connaissance des recommandations qui visent le BSDQ, les propriétaires de l'organisme sont heureux de la reconnaissance qui lui est accordée et ils sont disposés à discuter avec les instances concernées, de celle entre autres qui accorderait à l'Autorité des marchés publics l'opportunité d'agir, à titre de membre observateur du conseil d'administration du BSDQ. », indique **M. Guy Turcotte ing.**, directeur général.

«L'AMP aurait alors l'occasion de connaître les règles qui assurent une saine concurrence, le cadre rigoureux dont s'est doté le BSDQ pour l'administration de son système de soumission et les règles de régie interne qui respectent les principes d'équité, de responsabilité, de transparence, d'état de droit et de participation.», d'ajouter **M. Turcotte**.

Il est aussi recommandé d'accorder à l'AMP le pouvoir d'imposer des règles au Bureau des soumissions déposées du Québec. « Au-delà du principe soulevé, il nous faudra connaître en temps opportun la nature des règles visées pour en mesurer la portée », de souligner le directeur général. «Il est important de rappeler que les plus hauts tribunaux ont statué que le système du BSDQ était d'intérêt public et que ses règles ne limitaient pas la concurrence ».

« Nous sommes également satisfaits que la Commission n'ait pas écarté le principe du plus bas prix dans l'octroi des contrats », a mentionné M. Turcotte. « Comme nous le signalions dans notre mémoire à la Commission, pour s'assurer d'obtenir les résultats attendus en matière de rendement, de coûts et de qualité, il faut investir dans l'avant-projet, s'assurer de la compétence des concepteurs, travailler avec les bons entrepreneurs et faire un suivi rigoureux des travaux. S'il n'y a pas d'amélioration à tous

ces aspects, aucune règle d'octroi de contrat ne corrigera les dépassements de coûts», précise M. Turcotte.

«La Commission vient donc de terminer son mandat et il appartient maintenant aux autorités concernées d'agir. Dans cette perspective, le BSDQ offre sa plus grande collaboration et son expertise dans le domaine de système de soumission. Le BSDQ possède une banque de données riche d'information d'une valeur inestimable sur des centaines de milliers de soumissions. C'est en toute transparence que nous la mettrons à la disposition des autorités avec pouvoir d'enquête, comme pourrait bien l'être l'AMP, pour enrichir la discussion et la réflexion », a conclu le directeur général du BSDQ.

### **LA MISSION DU BSDQ**

Le Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) se distingue depuis près de 50 ans auprès des entreprises et des organismes des secteurs public et privé et sa mission est d'offrir un encadrement efficace au processus d'appel d'offres dans l'industrie québécoise de la construction de façon à ce qu'entrepreneurs généraux, entrepreneurs spécialisés et maîtres de l'ouvrage puissent bénéficier des bienfaits d'une saine concurrence.

### **Le BSDQ : faits saillants**

- . Réseau de 6 000 entrepreneurs spécialisés et généraux utilisateurs du système
- . Moyenne de 50 000 soumissions déposées par année
- . Environ 4 500 projets de construction inscrits annuellement
- . Créé par trois organismes reconnus : ACQ, CMEQ, CMMTQ
- . Un système fonctionnant par Internet disponible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24

Site web du BSDQ : [www.bsdq.org](http://www.bsdq.org)

### **Pour information:**

Caroline M. Gauthier

[cmgauthier@terrainmarketing.com](mailto:cmgauthier@terrainmarketing.com)

(514) 965-6139

**Rapport sur le Bureau des  
soumissions déposées du Québec**



**Rapport sur le Bureau des  
soumissions déposées du Québec**

**Ministère du Travail**

**Direction des politiques,  
de la construction et des décrets**

**Juin 2004**

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
Problématique .....	1
Mandat.....	1
1. ENTENTES ET FONCTIONNEMENT DU BSDQ .....	3
1.1 Chronologie des événements .....	3
1.2 Processus d'appel d'offres en matière de contrats de construction .....	6
1.2.1 Opportunité de soumissionner .....	6
1.3 La structure du BSDQ.....	7
2. CODE DE SOUMISSIONS.....	7
2.1 Nature juridique .....	7
2.2 Engagement .....	7
2.3 Conditions d'application .....	8
2.4 Cautionnement.....	8
2.5 Capacité d'obtenir un cautionnement.....	9
2.6 Procédure de soumission .....	10
2.7 Droit de retrait .....	10
2.8 Rappel d'offres.....	11
2.9 Octroi du contrat .....	11
2.10 Plaintes et recours.....	12
3. PARTICULARITÉS DU RÉGIME QUÉBÉCOIS .....	12
4. TRAVAUX DU MINISTÈRE DU TRAVAIL.....	13
4.1 Le caractère obligatoire du Code de soumissions .....	13
4.2 La règle du plus bas soumissionnaire conforme .....	13
4.3 Le cautionnement et la limitation de la concurrence.....	14
4.4 Les caractéristiques des entrepreneurs engagés au BSDQ .....	15
4.4.1 Le taux de participation au BSDQ .....	16
4.4.2 La taille des entreprises de construction au Québec.....	16
4.4.3 Le profil des entrepreneurs engagés au BSDQ .....	17
4.5 Le rôle des intervenants au BSDQ .....	18
4.5.1 La représentativité de l'ACQ.....	18
4.5.2 Le champ d'application du Code de soumissions .....	18
CONCLUSION .....	20
ANNEXE I	
Tableaux statistiques .....	21
ANNEXE II	
Intervenants rencontrés.....	28
ANNEXE III	
Documentation .....	29

## INTRODUCTION

Le Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) est un organisme privé résultant d'une entente conclue en 1967 entre la Fédération de la construction du Québec (FCQ) – depuis lors remplacée par l'Association de la construction du Québec (ACQ) –, la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

Ce bureau assure la transmission des soumissions faites par des entrepreneurs spécialisés à l'entrepreneur destinataire, conformément aux règles du Code de soumissions, dont les dispositions visent le maintien d'une saine concurrence dans l'industrie de la construction.

Ce code regroupe les règles dont s'est doté le Bureau pour atteindre ses objectifs. Tout entrepreneur général ou spécialisé peut y adhérer, qu'il soit membre ou non d'une des parties propriétaires du BSDQ ou d'une quelque autre association d'entrepreneurs. L'engagement à respecter les dispositions du Code du BSDQ est un acte volontaire, sauf pour les membres des corporations qui ont l'obligation de s'y engager en vertu de leur loi constitutive<sup>1</sup>.

### Problématique

Depuis 1993, diverses pressions ont été exercées auprès du gouvernement par des entrepreneurs généraux contestant la légitimité du BSDQ et de son Code de soumissions et s'opposant à son application, du moins dans sa forme actuelle.

Depuis 1998, ces mêmes entrepreneurs, regroupés à la Corporation des entrepreneurs généraux du Québec (CEGQ), poursuivent leurs démarches en faisant appel au ministre responsable de l'application des lois des corporations propriétaires du BSDQ (CMMTQ et CMEQ) afin d'obtenir des amendements à ce code. En ce sens, ils mettent essentiellement de l'avant les arguments et les conclusions déjà exposés dans leur mémoire à la commission parlementaire relative au projet de loi n° 181 en décembre 2001, (*Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction*, L.Q. 2001, c. 79), à savoir :

- le pouvoir réglementaire des corporations ne devrait pas être étendu, par le biais du BSDQ, à l'ensemble de l'industrie;
- le Code a pour effet de hausser les coûts de construction puisqu'il limite la concurrence, favorise la collusion entre les entrepreneurs spécialisés et restreint la compétitivité.

La CEGQ a profité de l'élection d'un nouveau gouvernement, le 14 avril 2003, et de la nomination de M. Michel Després, à titre de ministre du Travail le 29 avril suivant, pour accentuer ses revendications et solliciter une intervention gouvernementale dans ce dossier.

### Mandat

C'est dans ce contexte que, le 23 octobre 2003, le ministre informait par lettre les principales organisations concernées, c'est-à-dire la CEGQ, la CMEQ, la CMMTQ, l'ACQ, le BSDQ et l'Association patronale des entreprises en construction du Québec (APECQ), qu'un mandat d'analyse avait été confié à la Direction des politiques, de la construction et des décrets du ministère du Travail.

---

1. *Loi sur les maîtres électriciens*, L.R.Q., c. M-3, art. 24; *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, L.R.Q., c. M-4, art. 23.

S'appuyant sur la responsabilité qui lui incombe à l'égard des lois constitutives des deux corporations professionnelles, soit la CMEQ et la CMMTQ, le ministre a demandé à ses fonctionnaires :

- d'examiner l'ensemble du fonctionnement du BSDQ dans les domaines professionnels autres que ceux de l'électricité et de la tuyauterie;
- de documenter et d'analyser les ententes et les règles de fonctionnement actuelles;
- d'entendre les points de vue des divers acteurs participant au régime de soumissions déposées; et
- de déposer un rapport contenant les recommandations découlant de cette étude.

Ce mandat a été réalisé par Normand Pelletier, Danièle Pion et Alain Turcotte. De plus, un représentant du Secrétariat du Conseil du trésor, M. Robert Villeneuve, a agi à titre d'observateur lors des rencontres avec les intervenants concernés.

Conformément au mandat reçu, ce rapport est le résultat d'une analyse approfondie des statuts, ententes et règles de fonctionnement du BSDQ. De plus, l'ensemble des décisions judiciaires et quasi judiciaires rendues à ce jour ainsi que les divers rapports, mémoires et documents théoriques concernant le BSDQ ont été pris en considération. Les points de vue des principaux intéressés, dont les propriétaires, les groupes d'opposants, les donneurs d'ouvrage publics et privés, et les sociétés de caution, ont été colligés. Enfin, le Ministère a procédé à la cueillette de données particulières auprès du BSDQ, de la Régie du bâtiment du Québec et de la Commission de la construction du Québec afin de quantifier et de valider certaines caractéristiques relatives à la taille des entreprises de construction.

En raison de l'intérêt qu'ont suscité les travaux du Ministère et de la complexité de la problématique soulevée, l'échéance initialement fixée au 15 mars 2004, pour transmettre le présent rapport et ses recommandations, a été reportée au 30 avril 2004.

## 1. ENTENTES ET FONCTIONNEMENT DU BSDQ

### 1.1 Chronologie des évènements

Les lois constitutives de la CMEQ et de la CMMTQ permettent la mise en place d'un bureau de soumissions déposées. Toutefois, l'histoire du BSDQ témoigne de l'apport constant des entrepreneurs généraux et des entrepreneurs de spécialités architecturales (autres que l'électricité et la tuyauterie), tout au long de son évolution.

Dès 1957, une entente entre deux groupes d'entrepreneurs en électricité et en tuyauterie permettait la création du Plan dépositaire des soumissions de Montréal « Bid Depository Plan », précurseur du Bureau des soumissions déposées du Québec. Dès lors, l'objectif recherché était de protéger les entrepreneurs spécialisés du marchandage de leurs soumissions dans la région de Montréal.

À l'époque, le secteur de la construction était le théâtre d'une vive concurrence entre entrepreneurs spécialisés, lesquels constituent le marché de la sous-traitance de cette industrie. Ainsi, l'utilisation du Plan, subordonnée à la volonté de l'entrepreneur général, permettait d'établir une relation d'affaires avec les entrepreneurs spécialisés dans le cadre de laquelle les soumissions ne feraient pas l'objet d'une négociation à la baisse et seraient respectées. Par ailleurs, l'entrepreneur général y voyait l'avantage de ne plus avoir à procéder à la cueillette des soumissions qui lui étaient transmises par l'entremise du Plan dépositaire.

En 1960, le Plan dépositaire des soumissions de Montréal devient le Bureau des soumissions déposées de Montréal à la suite d'une révision de la réglementation de la CMEQ, prévoyant notamment la possibilité de réglementer la présentation de soumissions. De ce fait, une entente entre la section Montréal de la CMEQ, la section Montréal de la CMMTQ et le « Montreal Builder's Exchange<sup>2</sup>», lequel représente un groupe d'entrepreneurs de la région de Montréal, permet de créer le Bureau des soumissions déposées de Montréal. Cette nouvelle entité régionale veille à l'administration des soumissions déposées, soit par les membres des corporations qui y sont contraints, soit par les entrepreneurs de spécialités architecturales qui s'y engagent volontairement.

Jusqu'en 1964, plusieurs ententes à caractère régional ont été calquées sur celle ayant permis la création du Bureau des soumissions déposées de Montréal. Les bureaux régionaux de soumissions déposées ainsi créés fonctionnaient tous indépendamment les uns des autres et administraient leur propre code de soumissions. Le champ d'application territoriale d'un code était déterminé en fonction du décret relatif à l'industrie et aux métiers de la construction applicable à cette région.

Bien que ces ententes témoignent de la volonté de l'industrie de s'autoréglementer, leur efficacité était mitigée, notamment en raison du fait que seuls les entrepreneurs membres d'une corporation étaient susceptibles de faire l'objet de sanction en cas de défaut de se conformer à l'un de ces codes régionaux. Les entrepreneurs généraux et les entrepreneurs de spécialités architecturales s'y engageaient volontairement sur leur honneur, sans autre contrainte ni garantie quant à son respect.

Dans ce contexte, le législateur est intervenu par loi en 1964 de manière à permettre aux deux corporations professionnelles de conclure une entente avec une association de construction qui veillerait à l'application des règles en matière d'octroi de contrats de sous-traitance. Ainsi, toute infraction au Code serait non seulement susceptible d'une sanction disciplinaire, mais aussi punissable par une sanction pénale équivalente à 5 % de la valeur de la soumission en cause.

---

2. Le « Montreal Builder's Exchange » deviendra, en 1974, l'Association de la Construction de Montréal et du Québec (ACMQ) puis, en 1989, l'Association de la construction du Québec – région Montréal (ACQ-Montréal).

Ce n'est toutefois qu'en 1967 qu'une entente avec la Fédération de la construction du Québec (FCQ) fut rendue possible. Celle-ci regroupait des entrepreneurs généraux et des entrepreneurs spécialisés, généralement non-membres d'une corporation, qui travaillaient dans tous les secteurs et métiers de la construction. Cette entente permettait notamment d'assujettir au Code de soumissions les entrepreneurs spécialisés non-membres d'une corporation, et coïncidait avec la création de bureaux similaires à travers le Canada.

Le Bureau des soumissions déposées du Québec, dans sa forme actuelle, a été créé en 1970, à la suite de la fusion de l'ensemble des bureaux de soumissions régionaux. Un code d'envergure provinciale est alors adopté par les propriétaires du Bureau et les spécialités, autres que l'électricité et la tuyauterie, peuvent y être assujetties par la voie d'une résolution adoptée par l'association régionale concernée, puis approuvée par la FCQ. Ce sont ces résolutions qui déterminent les métiers et les territoires assujettis au Code, en tout ou en partie. L'assujettissement d'une spécialité devient provincial lorsque toutes les associations régionales y ont adhéré volontairement.

En 1976, les propriétaires du BSDQ signent une convention afin d'assurer la participation de l'Association de la construction de Montréal et du Québec (ACMQ) à ses activités et à la révision du Code de soumissions. Cette association regroupe des entrepreneurs de la région de Montréal, lesquels réalisent une part importante des activités de l'industrie de la construction du Québec. Ainsi, l'ACMQ se voit reconnaître les mêmes droits et privilèges que les parties constitutives du BSDQ.

Les ententes de 1978, 1981 et 1982 permettent des modifications au Code de soumissions, adoptées à l'unanimité par les parties et l'ACMQ.

En 1989, la FCQ et l'ACMQ se regroupent et créent l'ACQ. Cette nouvelle alliance engendre une modification des parties constituantes du BSDQ. Ainsi, l'entente signée en 1990 identifie l'ACQ comme partie constituante du BSDQ, mais elle prévoit qu'en cas de sa désaffiliation, l'ACMQ, dorénavant identifiée sous le nom de l'ACQ-région de Montréal (ACQ-Montréal), pourra reprendre les droits et obligations qui lui ont été reconnus dans le cadre de l'entente de 1976.

Par ailleurs, l'entente de 1990 prévoit la formation d'un groupe de travail voué à la réforme du Code de soumissions. Le principal objectif de ce processus de révision est d'assurer que le Code empêche la négociation entre entrepreneurs généraux et entrepreneurs spécialisés à l'occasion de l'attribution de contrats. Les travaux de ce comité s'étaleront sur une période de trois ans et seront laborieux en raison du consentement unanime exigé des parties afin de procéder à la modification du Code et des intérêts représentés par leur conseil d'administration respectif.

Dans le cadre de l'entente intervenue en 1993, les parties conviennent d'intégrer au Code de nouvelles notions de manière à répondre à la principale problématique du marchandage à la baisse soulevée par certains utilisateurs du BSDQ, en particulier les entrepreneurs spécialisés. Toutefois, le caractère provisoire de ces dispositions fragilise le consensus obtenu quant au Code tel que modifié. En effet, celles-ci ont été adoptées pour une période de 21 mois. Elles prévoient l'obligation d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, en contrepartie de laquelle un cautionnement de soumission, pour les contrats de 50 000 \$ et plus, est obligatoire afin d'assurer la préqualification des entrepreneurs spécialisés.

En réaction à cette réforme, 14 entrepreneurs généraux de la région de Montréal ont déposé, en 1995, une requête devant la Cour supérieure afin de faire invalider les dispositions du Code relatives à l'obligation d'accorder le contrat au soumissionnaire ayant déposé le prix le plus bas. Les requérants sont d'avis que ces clauses résultent d'une négociation dans le cadre de laquelle l'ACQ n'a pas su représenter les intérêts des entrepreneurs généraux.

Faute de consensus au conseil d'administration de l'ACQ, les dispositions provisoires introduites au Code en 1993 n'ont pas été renouvelées le 1<sup>er</sup> août 1995. Néanmoins, les conseils d'administration de la CMMTQ et de la CMEQ ont résolu de reconduire l'application du Code tel que modifié pour l'ensemble de leurs membres. De ce fait, deux codes de soumissions, l'un adopté avant 1993 applicable aux spécialités architecturales<sup>3</sup> et l'autre tel que modifié en 1993 applicable aux spécialités d'électricité et de tuyauterie, trouvent alors application dans l'industrie de la construction et le comité de révision est dissous.

La requête des 14 entrepreneurs généraux a été rejetée le 27 juillet 1995. La Cour supérieure conclut à la légitimité de l'existence du BSDQ et souligne le caractère d'ordre public<sup>4</sup> des dispositions contestées du Code. Fort de ce premier jugement, bien que porté en appel, les parties au BSDQ ont convenu, en 1996, d'appliquer le Code de soumissions tel que modifié en 1993. Ainsi, l'obligation d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme et celle du cautionnement de soumission sont maintenues pour une période supplémentaire de 24 mois.

Les entrepreneurs généraux qui contestent la validité du Code se sont alors dissociés de l'ACQ et ont formé leur propre association, la CEGQ. Celle-ci consacre une part importante de ses interventions à chercher à faire invalider le Code de soumissions. Depuis sa création, elle a multiplié les démarches juridiques, médiatiques et politiques afin de contester le Code, tel qu'amendé en 1993. Le 10 juillet 1997, la CEGQ a déposé une plainte au Bureau de la concurrence du Canada pour dénoncer les pratiques anticoncurrentielles prescrites par le Code de soumissions. Bien qu'une enquête ait été amorcée, celle-ci a été abandonnée le 14 décembre 1998, compte tenu de la législation du Québec qui autorise la création et l'exploitation d'une telle institution (BSDQ) par les deux corporations de métier.

Le 22 janvier 1998, la Cour d'appel<sup>5</sup> a réitéré la légitimité du BSDQ et la validité des ententes quant au Code de soumissions. Le 13 août 1998, la Cour suprême a refusé d'entendre la requête portée devant elle par la CEGQ.

À la suite du jugement de la Cour d'appel, les parties au BSDQ ont convenu de reconduire les obligations provisoires prévues au Code jusqu'en 2000 et de former un nouveau comité de révision. Toutefois, le fonctionnement de ce comité est partiellement paralysé par les difficultés rencontrées par l'ACQ dont la représentativité est remise en question par des entrepreneurs généraux.

En 1999, dans un bulletin d'information à ses membres, l'ACQ interprète la décision du Bureau de la concurrence comme une reconnaissance de la légitimité et de la validité du BSDQ et de son Code. La CEGQ demande alors au Bureau de la concurrence que soit clarifiée la portée de sa décision de refuser l'intervention du Tribunal de la concurrence. Or, les explications fournies par le Bureau de la concurrence à l'effet que « *le commissaire a décidé de ne pas porter l'affaire devant le tribunal de la concurrence parce que l'adoption du Code s'est faite en conformité aux règles permises par la législation du Québec*<sup>6</sup> » seront reprises de manière inadéquate par celle-ci, en 2001, dans le cadre de son mémoire relatif au projet de loi n° 181 lorsque la CEGQ y affirme : « *Bien que le Code du BSDQ ait été adopté en vertu de lois de ces corporations, les nouvelles règles de 1993 contiennent des dispositions qualifiées d'anticoncurrentielles par le Bureau de la concurrence*<sup>7</sup> ».

3. Les spécialités architecturales visent les spécialités autres que celles qui relèvent des maîtres électriciens et des maîtres mécaniciens en tuyauterie.
4. *Alta c. CMMTQ*, (1998) R.J.Q. 387. Le juge Robert Pidgeon de la Cour d'appel conclut que les dispositions du Code « revêtent un caractère d'ordre public en ce qu'elles visent à assurer une parfaite égalité des chances entre les soumissionnaires et le maintien d'une concurrence loyale ».
5. *Alta c. CMMTQ*, (1998) R.J.Q. 387.
6. Correspondance du 18 février 2000, de M. André Lafond, Sous-commissaire de la concurrence (Affaires civiles), du Bureau de la concurrence, adressée à M. Luc Martin, directeur général de la CEGQ.
7. Mémoire de la Corporation des entrepreneurs généraux du Québec, (page 5, Impacts du BSDQ sur l'industrie, 1<sup>er</sup> paragr.) projet de loi n° 181, *Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction*, Commission de l'économie et du travail.

L'ensemble de ces procédures judiciaires et de ces interventions publiques mine le fragile équilibre entre les intérêts des entrepreneurs de spécialités architecturales et des entrepreneurs généraux représentés tous deux par l'ACQ au sein du BSDQ. Dans ce contexte, l'ACQ-Montréal a amorcé une procédure de désaffiliation avec l'ACQ provinciale en décembre 2000.

Bien que la représentativité de l'ACQ fasse l'objet d'une vive contestation de la part d'entrepreneurs généraux, elle demeure l'un des propriétaires du BSDQ et convient, en 2001, de reconduire le Code de soumissions jusqu'en 2003.

En 2002, l'ACQ-Montréal devient l'Association patronale des entreprises en construction du Québec (APECQ) et revendique une représentativité provinciale. Elle regroupe des entrepreneurs spécialisés et des entrepreneurs généraux provenant surtout de la région de Montréal, dont plusieurs sont aussi membres de la CEGQ. Selon l'APECQ, l'ACQ n'est plus en mesure de représenter les droits et les intérêts de tous les employeurs de la construction. Par conséquent, l'APECQ réclame ses droits au sein du BSDQ, tel que prévu à l'entente de 1990 en cas de désaffiliation.

En 2003, le Code de soumissions, tel que modifié en 1993, est une fois de plus reconduit jusqu'en octobre 2004. À ce jour, l'ACQ conteste devant les tribunaux la procédure de désaffiliation de l'ACQ-Montréal, devenue l'APECQ, et aucune décision n'a été rendue à ce sujet. La cause a été entendue en avril 2004.

Dans ce contexte, l'ACQ demeure le partenaire de la CMEQ et de la CMMTQ au sein du BSDQ. Toutefois, les corporations ne peuvent ignorer, d'une part, la représentativité contestée de l'ACQ et, d'autre part, les revendications de la CEGQ et de l'APECQ au regard du BSDQ et de son Code.

## **1.2 Processus d'appel d'offres en matière de contrats de construction**

À titre de comparaison, dans le secteur public, les exigences relatives à la procédure d'appel d'offres pour l'octroi des contrats de construction sont prévues dans les lois, politiques et règlements applicables aux donneurs d'ouvrage des différents secteurs (ministères et organismes publics, sociétés d'État, réseau de la santé et des services sociaux, réseau de l'éducation et monde municipal), et ce, en prenant en considération les accords de libéralisation des marchés publics conclus par le gouvernement du Québec. De façon générale, les contrats dont la valeur est estimée à 100 000 \$ ou plus font l'objet d'une procédure d'appel d'offres public.

La règle d'adjudication des contrats des donneurs d'ouvrage du secteur public qui font l'objet d'une procédure d'appel d'offres public est celle de l'octroi au plus bas soumissionnaire conforme, tout comme les contrats qui ont fait l'objet d'un dépôt au BSDQ. Par ailleurs, des garanties de soumission sont généralement exigées par les donneurs d'ouvrage publics, tandis qu'elles le sont toujours pour les contrats qui ont fait l'objet d'un dépôt au BSDQ et dont la valeur estimée est de 50 000 \$ et plus. Enfin, dans le secteur public, selon la valeur des contrats et le donneur d'ouvrage, l'entrepreneur doit être titulaire d'un certificat d'assurance de la qualité ISO 9001-2000.

Dans le secteur privé, le choix de la procédure d'octroi des contrats est à la discrétion des donneurs d'ouvrage (de gré à gré ou par appel d'offres). Cependant, quand l'option retenue est de procéder par appel d'offres, les règles du BSDQ s'appliquent lorsque les conditions d'application du Code de soumissions sont satisfaites.

### **1.2.1 Opportunité de soumissionner**

L'opportunité de soumissionner, pour un entrepreneur spécialisé, est évaluée en fonction de plusieurs facteurs. La nature et le lieu du projet, l'identité des entrepreneurs généraux intéressés, les garanties de paiement requises, le type de cautionnement exigé, le carnet de commandes, la main-d'œuvre disponible et requise, la productivité des employés de son entreprise, leur compétence et leur expertise, en plus des frais fixes associés à

l'administration de l'entreprise, sont des éléments systématiquement pris en considération afin d'évaluer le meilleur prix possible et les probabilités d'être le plus bas soumissionnaire.

Cette analyse requiert beaucoup de temps et de ressources. Le travail de recherche d'appels d'offres et de préparation de soumissions est généralement confié à un estimateur à l'emploi de l'entreprise. La qualité des soumissions déposées assure l'obtention de contrats et la continuité de l'entreprise.

### 1.3 La structure du BSDQ

Le BSDQ est établi dans 19 villes du Québec et voit à l'application du Code de soumissions et à sa gestion. Il sert d'intermédiaire entre les entrepreneurs généraux et spécialisés de l'industrie de la construction, dans le cadre d'un processus d'appel d'offres sur le territoire québécois.

Les services offerts par le BSDQ sont financés par les cotisations annuelles versées par tout entrepreneur qui y adhère, par une redevance sur la valeur de tout contrat obtenu par son entremise, ainsi que par les frais associés au dépôt des soumissions au Bureau.

Sa gestion relève des parties à l'entente, lesquelles agissent conformément aux décisions prises par leur conseil d'administration respectif. Par conséquent, il semble impossible pour les entrepreneurs sans allégeance à l'une de ces parties (CMMTQ-CMEQ-ACQ), de faire connaître leurs besoins et leurs attentes au regard de l'administration du BSDQ et de son Code de soumissions. Ceux-ci reprochent à l'ACQ de ne plus être en mesure de représenter les intérêts de l'ensemble des entrepreneurs, tant généraux que spécialisés, engagés au BSDQ.

## 2. CODE DE SOUMISSIONS

### 2.1 Nature juridique

L'analyse des dispositions constitutives du Code de soumissions par les instances judiciaires permet d'affirmer que ce document n'a pas force de loi. En effet, aucune disposition législative expresse n'impose l'application de ce code et il ne bénéficie aucunement d'une force réglementaire ni des caractéristiques d'un règlement. Il s'agit plutôt d'un document de nature exclusivement contractuelle dont l'engagement volontaire des parties à en respecter les dispositions justifie les obligations mutuelles. Quant à l'obligation des membres des deux corporations d'y adhérer, celle-ci est prévue dans le cadre de leur loi constitutive et non par les dispositions du Code.

### 2.2 Engagement

Tout entrepreneur qui détient une licence délivrée en vertu de la *Loi sur le bâtiment*<sup>8</sup> peut adhérer au Code de soumissions, qu'il soit membre ou non de l'une des parties propriétaires du BSDQ.

Les entrepreneurs spécialisés non-membres de la CMMTQ ou de la CMEQ peuvent décider (sur une base régionale) d'assujettir leur spécialité au Code du BSDQ par voie de résolution, ce qui suppose un processus de consultation au cours duquel les entrepreneurs ont l'occasion de faire valoir leur volonté. Toutefois, aucun processus formel de consultation n'a été identifié dans le cadre de nos travaux.

---

8. L.R.Q., c. B-1.1.

Quant aux entrepreneurs généraux, leur engagement à l'égard du Code de soumissions est volontaire. Cependant, ils doivent s'y engager afin de pouvoir manifester leur intérêt à l'égard d'un projet inscrit au BSDQ. Dès lors, cet engagement s'applique à l'ensemble des spécialités assujetties et ne peut être interprété de manière limitative.

Enfin, tout entrepreneur peut révoquer son engagement au BSDQ. Toutefois, un délai de 30 jours est nécessaire avant que la résiliation de l'engagement ne prenne effet. Le BSDQ peut aussi résilier l'engagement d'un entrepreneur en défaut de paiement depuis plus de 90 jours des sommes qui lui sont dues.

### 2.3 Conditions d'application

Pour les spécialités assujetties<sup>9</sup>, le Code de soumissions trouve application lorsque les conditions suivantes sont rencontrées ou lorsque requis par le maître de l'ouvrage :

- les travaux s'effectuent au Québec;
- il y a plus d'un entrepreneur invité à fournir un prix;
- il existe des documents de soumissions permettant la présentation de soumissions comparables;
- le montant de la soumission atteint ou dépasse 10 000 \$.

Dans ces circonstances, l'entrepreneur dont la spécialité est assujettie au Code et intéressé par le projet de construction doit déposer sa soumission au Bureau.

L'inscription des projets au BSDQ se fait généralement à la suite du dépôt de soumissions. Les journaux représentent la deuxième source d'information quant aux divers projets de construction inscrits au BSDQ. En 2002, son rapport annuel faisait état de 5 511 projets dont 57 % avaient été ouverts par des entrepreneurs spécialisés, lesquels avaient déposé 48 744 soumissions, alors que 26 % avaient été ciblés par le biais des journaux. Par ailleurs, une importante proportion des projets inscrits au BSDQ provenait des régions de Montréal (42,4 %) et de Québec (18,6 %).

### 2.4 Cautionnement

Le cautionnement de soumission obligatoire a été intégré aux dispositions du Code en 1993, en contrepartie de l'obligation d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme. Lorsque le prix d'une soumission est égal ou supérieur à 50 000 \$, celle-ci doit être accompagnée d'un cautionnement de soumission et d'une lettre d'intention ou d'une garantie de soumission (chèque visé). À défaut de satisfaire ces exigences, la soumission sera jugée non conforme et ne pourra être retenue par l'entrepreneur destinataire.

L'Association canadienne de caution, porte-parole de l'industrie du cautionnement au Canada, dispose d'un document de vulgarisation conçu spécifiquement pour les entrepreneurs en construction qui, dans un contexte de compétitivité accrue, prévoient soumissionner sur des projets requérant des cautionnements afin d'augmenter leurs sources de revenus. La présente section du rapport reprend l'essentiel de ce document<sup>10</sup>.

Un cautionnement est une entente par laquelle une partie, la caution, garantit à une autre partie, le propriétaire ou le créancier, que la troisième partie, l'entrepreneur ou le débiteur principal, exécutera les obligations d'un contrat en conformité avec les documents contractuels. Dans le cas d'une sous-traitance, l'entrepreneur général est le créancier et le sous-traitant est le débiteur principal.

9. En plus des travaux d'électricité et de tuyauterie, une quarantaine de spécialités architecturales sont assujetties au Code, sur une base régionale ou provinciale.

10. *Votre premier cautionnement*, Association canadienne de caution, Montréal, 12 p., [caution@videotron.ca](mailto:caution@videotron.ca).

L'objectif du cautionnement dans le secteur public est de protéger, d'une part, les fonds publics qui financent les projets de construction et, d'autre part, les sous-traitants et fournisseurs, qui ne peuvent pas se prévaloir de leur droit d'hypothèque légale sur certains biens gouvernementaux. Quant au secteur privé, un nombre croissant de donneurs d'ouvrage exigent des cautionnements des entrepreneurs afin de s'assurer de l'achèvement du contrat au prix convenu et de se prémunir contre les hypothèques légales.

Les entrepreneurs généraux exigent des cautionnements de leurs sous-traitants pour leur propre protection. La Cour d'appel explique la raison d'être du cautionnement de soumission de la manière suivante : « *L'un des objets du cautionnement de soumission est de décourager les entrepreneurs de présenter des soumissions frivoles ou qu'ils ne pourraient respecter une fois acceptées. Ils visent à garantir la signature du contrat d'entreprise<sup>11</sup>.* ».

Il existe trois principaux types de cautionnement :

- *le cautionnement de soumission*, exigé par le Code de soumissions du BSDQ à l'appui d'une soumission d'une valeur égale ou supérieure à 50 000 \$, procure une garantie financière au propriétaire à l'effet que la soumission a été produite en toute bonne foi. Il atteste aussi que c'est l'intention de l'entrepreneur de conclure le contrat au prix soumissionné et de fournir les cautionnements d'exécution et de paiement de la main-d'œuvre et de matériaux dans la mesure où ceux-ci sont requis, si le contrat lui est adjugé. Autrement, une compensation financière est prévue afin de combler l'écart entre les deux plus basses soumissions reçues;
- *le cautionnement d'exécution* garantit au créancier l'achèvement du contrat si l'entrepreneur manque à son exécution en conformité avec les conditions des documents contractuels;
- *le cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux* garantit le paiement à certains sous-traitants de la main-d'œuvre et des fournisseurs de matériaux associés au projet, si l'entrepreneur est en défaut de le faire.

## 2.5 Capacité d'obtenir un cautionnement

Un courtier spécialisé en cautionnement pour l'industrie de la construction permet à l'entrepreneur d'établir une relation d'affaires avec une compagnie de caution qui facilitera l'atteinte de ses objectifs. La caution joue un rôle de partenaire financier puisqu'elle se porte garante des obligations de l'entreprise soumissionnaire.

Le processus de souscription de la caution est concentré sur la préqualification de l'entrepreneur. Ainsi, la compagnie de caution vérifie si l'entreprise est bien dirigée, si elle est profitable, honore ses engagements, transige loyalement avec ses partenaires et exécute et respecte ses obligations de façon adéquate. Plusieurs aspects d'une entreprise font l'objet de cette vérification, notamment la capacité financière générale de l'entreprise et personnelle de ses actionnaires, le personnel disponible, l'expérience et l'expertise suffisantes pour exécuter les travaux décrits dans l'appel d'offres.

Chaque compagnie de cautionnement procède à cette évaluation en fonction de ses propres critères et des exigences de souscription qui correspondent à un marché visé. Ainsi, une demande de caution refusée par une compagnie pourrait être acceptée par une autre.

---

11. La Compagnie d'assurance London Garantie c. Girard & Girard inc. et al., C.A. Montréal, 500-09-011948-023, 2 février 2004, J. Mailhot, propos de F. Beauchamps, p. 49.

En certaines circonstances, des entrepreneurs spécialisés peuvent se voir refuser une caution, sans pour autant être exclus définitivement du processus de soumission du BSDQ. Diverses raisons peuvent être à l'origine de cette incapacité temporaire, telles que le manque de main-d'œuvre et d'expertise ou lorsque la capacité de production de l'entreprise a été atteinte.

Quant aux cautionnements finaux, soit les cautionnements d'exécution, de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, ils sont rarement requis dans le secteur privé par les entrepreneurs généraux qui, d'une part, bénéficient déjà du cautionnement de soumission pour lequel les frais sont minimes et qui, d'autre part, ne veulent pas assumer des dépenses plus importantes associées à cette protection.

## **2.6 Procédure de soumission**

C'est par un système d'enveloppes de différentes couleurs que le BSDQ achemine les soumissions aux entrepreneurs généraux destinataires ou au maître de l'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont faits. En 2002, près de 70 % des soumissions déposées étaient adressées aux entrepreneurs destinataires. Le maître de l'ouvrage peut, par ailleurs, exiger du BSDQ de ne recevoir que les enveloppes des entrepreneurs invités à soumissionner et de ne distribuer les soumissions qu'aux entrepreneurs destinataires choisis.

Le BSDQ fixe l'échéance (date et heure) à respecter pour déposer les soumissions et les rend disponibles aux entrepreneurs destinataires ou les achemine au maître de l'ouvrage lorsque les soumissions lui sont adressées. Pour prendre possession d'une ou des soumissions, l'entrepreneur destinataire doit s'engager à respecter le Code. De ce fait, l'entrepreneur doit notamment adhérer à la procédure d'adjudication de contrats qui y est prévue, à défaut de quoi il s'expose à des sanctions, dont la nature est présentée à la section 2.10. Cet engagement ne peut être interprété de manière limitative envers certaines spécialités et il s'applique donc à l'ensemble des projets inscrits au BSDQ.

L'entrepreneur destinataire a le choix de prendre possession ou non d'une ou de plusieurs des enveloppes déposées au BSDQ. Ainsi, il exprime son choix de ne pas faire affaire avec certains entrepreneurs soumissionnaires en refusant de prendre connaissance de leur soumission.

Après que l'entrepreneur destinataire ait reçu les soumissions, le BSDQ procède à la compilation des soumissions déposées, par spécialité, et en transmet copie aux soumissionnaires. Cette procédure permet de déterminer la plus basse soumission à avoir été acheminée à un entrepreneur destinataire.

## **2.7 Droit de retrait**

Dans le cadre de la préparation d'une soumission, la multiplicité des facteurs à considérer fait en sorte que l'entrepreneur spécialisé assume à la fois le risque de se tromper et de sous-évaluer la valeur des travaux à effectuer. Dans le cas où une erreur aurait été commise dans l'évaluation de sa soumission, le Code prévoit la possibilité pour l'entrepreneur spécialisé de la retirer.

Toutefois, ce droit n'existe pas si la soumission est destinée au maître de l'ouvrage ou à un entrepreneur destinataire qui agit à titre d'entrepreneur général adjudicataire ou de gérant de projet ou de construction. Le droit de retrait doit être utilisé dans les délais prévus et pour des motifs légitimes exposés au BSDQ qui s'assure qu'il ne s'agit pas là d'une manœuvre pour favoriser un autre soumissionnaire. Par ailleurs, le retrait d'une soumission occasionne des frais équivalant à 1 % du prix de la soumission – ce qui ne peut toutefois pas excéder 5 000 \$ – et prive l'entrepreneur de la prise de connaissance de la compilation des soumissions faite par le BSDQ.

## 2.8 Rappel d'offres

À la demande du maître de l'ouvrage, un rappel d'offres est possible dans les circonstances spécifiques prévues au Code, notamment lorsque le prix des soumissions est de beaucoup supérieur au budget prévu, lorsqu'il n'y a qu'une seule soumission déposée ou encore lorsque les soumissions reçues ne sont pas comparables. Le maître de l'ouvrage peut alors intervenir auprès du BSDQ pour modifier les documents de soumission qui ont fait l'objet d'un appel d'offres. En principe, un rappel est restreint aux soumissionnaires qui ont déposé une proposition lors de l'appel initial. Toutefois, certaines exceptions prévues au Code permettent l'ouverture à tout soumissionnaire dans les cas suivants :

- si une seule soumission a été déposée auprès du BSDQ;
- si deux soumissions ont été déposées et qu'il y a modification des documents de soumissions;
- si le nombre de soumissions déposées était inférieur au nombre requis par la loi, un arrêté en conseil ou un règlement gouvernemental;
- lorsque le maître de l'ouvrage est un organisme public qui doit procéder par avis public dans les journaux pour l'exécution de travaux de construction et qu'il est d'avis qu'il doit agir de la même manière pour le rappel d'offres;
- lorsque le Bureau le juge opportun, après enquête auprès du maître de l'ouvrage.

Les modalités d'application de cette procédure font en sorte qu'elle ne puisse pas être utilisée dans le but de contourner l'objectif du Code, celui d'empêcher le marchandage de prix soumis au BSDQ. En 2002, le BSDQ a autorisé 327 rappels d'offres. Dans 46 % des cas, la soumission unique était le motif invoqué et, dans 43 %, des modifications aux documents de soumissions étaient sollicitées par le maître d'ouvrage. Seulement six demandes de rappel ont été refusées.

## 2.9 Octroi du contrat

Le droit au contrat revient au plus bas soumissionnaire conforme ayant déposé au BSDQ. Toutefois, cette règle n'est pas absolue puisque, d'une part, elle ne s'applique pas au maître de l'ouvrage à qui les entrepreneurs spécialisés destinent un prix de soumission, et d'autre part, certains assouplissements ou aménagements à cette règle sont prévus en fonction de la valeur de la soumission.

Ainsi, dans le cas d'une soumission inférieure à 50 000 \$, l'entrepreneur destinataire n'a l'obligation d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme que dans le cas où celui-ci aurait volontairement fourni un cautionnement de soumission et une lettre d'intention ou une garantie de soumission. Dans les circonstances où la soumission garantie n'est pas la plus basse, l'entrepreneur destinataire ne pourra alors considérer que celles dont le prix est inférieur à celle bénéficiant d'une garantie. Autrement, en son absence, l'entrepreneur destinataire peut octroyer le contrat au soumissionnaire de son choix, sous réserve de respecter l'intégralité de la soumission retenue.

Par ailleurs, pour une soumission égale ou supérieure à 50 000 \$, l'entrepreneur destinataire a l'obligation d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme dans tous les cas où ce dernier a fourni un cautionnement de soumission et une lettre d'intention.

Enfin, le Code prévoit certaines exceptions à l'obligation d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme afin de permettre que d'autres critères que le prix soient pris en considération. En ce sens, une situation d'urgence, l'impossibilité de déterminer la plus basse soumission, le refus du plus bas soumissionnaire de contracter ou l'intervention du maître de l'ouvrage permettent d'éluder cette obligation. Par ailleurs,

cette dernière ne s'applique pas lorsque la soumission est adressée directement au maître de l'ouvrage. Celui-ci n'aura qu'à respecter l'intégralité de la soumission retenue.

L'appréciation de la conformité des soumissions relève exclusivement de la responsabilité des entrepreneurs généraux. Cependant, le directeur général du BSDQ peut, uniquement dans le cadre d'une demande de rappel d'offres, former un comité chargé d'évaluer la conformité des soumissions déposées et jugées non conformes. Ce comité est formé de trois entrepreneurs, désignés par le directeur général et désintéressés par le projet sous étude, dont au moins un entrepreneur général et un entrepreneur spécialisé. Des consultants, tels qu'un architecte ou un ingénieur, peuvent être désignés à ce comité afin d'apprécier les différences significatives entre les soumissions reçues, en fonction du prix, et autoriser ou non la procédure de rappel d'offres.

### 2.10 Plaintes et recours

En cas de violation alléguée du Code de soumissions, toute personne intéressée peut porter plainte au BSDQ. Ce dernier fait enquête et tout entrepreneur qui a signé un engagement aux termes du Code a l'obligation de collaborer. Une fois l'enquête terminée, le BSDQ transmet la plainte à l'ACQ, à la CMEQ ou à la CMMTQ en fonction de l'affiliation de l'entrepreneur réprimandé. L'organisation concernée entend la plainte et prend une décision. Le comité de discipline des corporations peut imposer au membre fautif une amende qui varie entre 100 \$ et 6 000 \$. Par ailleurs, l'ACQ, la CMEQ et la CMMTQ peuvent intenter contre leurs membres, une réclamation d'au plus 5 % du prix du contrat obtenu en violation des règles du Code.

Ces divers recours et pénalités sont des incitatifs nécessaires au respect du Code de soumissions sans lesquels l'engagement au BSDQ ne serait que symbolique. En 2002, le Bureau a produit 659 rapports d'enquête, dont 47 % impliquaient l'ACQ comme partie à l'entente. Enfin, son rapport annuel faisait état de 420 plaintes, sur 48 744 soumissions déposées, ce qui représentait une proportion d'environ 0,9 %.

## 3. PARTICULARITÉS DU RÉGIME QUÉBÉCOIS

La création du BSDQ en 1967 coïncide avec l'ouverture de bureaux similaires à travers le Canada. Selon le rapport de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, publié en 1976, l'historique des bureaux de soumissions canadiens démontre que les gouvernements ont reconnu qu'il convient d'imposer des limites aux formes de concurrence permises en ce qui concerne les prix. À l'origine, l'application du Code de soumissions, dans une perspective nord-américaine, était volontaire et exclusive au secteur privé.

L'évolution de l'industrie québécoise de la construction a contribué à façonner la structure du BSDQ ainsi que le contenu du Code de soumissions. Ainsi, le BSDQ se distingue par l'application systématique de cet instrument, dans la mesure où les conditions d'application prévues sont rencontrées, et ce, indistinctement du secteur, public ou privé, dans lequel le projet de construction est réalisé. Dans le reste du Canada, les règles des bureaux de soumissions s'appliquent uniquement à la demande du donneur d'ouvrage.

Le BSDQ propose un modèle de relation d'affaires inversées où les fournisseurs, dans le cas présent les entrepreneurs spécialisés, dictent les règles de conduite aux entrepreneurs généraux afin d'empêcher le marchandage. Bien que cette réglementation soit plus serrée que celles des autres provinces, il semble que, selon les données du Conseil de la science et de la technologie<sup>12</sup>, la productivité du secteur québécois de la construction soit supérieure à ce qu'elle est au Canada. Les coûts de construction seraient également plus faibles.

12. *Bâtir et innover - Tendances et défis dans le secteur du bâtiment*, Conseil de la science et de la technologie, 1<sup>er</sup> trimestre, 2003.

#### 4. TRAVAUX DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Les revendications de la CEGQ, qui ont mené au présent mandat, ont été analysées en fonction, notamment, des divers jugements rendus au regard du BSDQ et de son Code, de la documentation existante en la matière et des commentaires des intervenants rencontrés dans le cadre des travaux du Ministère.

Le Code de soumissions a été élaboré afin de mettre fin à certaines pratiques, en particulier le marchandage, dans le cadre de l'octroi de contrats, de manière à assainir la concurrence dans l'industrie de la construction. En conséquence, il est manifeste que les règles du Code ont dû bouleverser la culture et les pratiques de certains entrepreneurs. Rappelons toutefois que les tribunaux ont reconnu un caractère d'intérêt public à ces règles.

Les principaux constats quant aux problèmes soulevés par la CEGQ sont présentés dans les sections qui suivent.

##### 4.1 Le caractère obligatoire du Code de soumissions

Selon la CEGQ, une forte majorité des donneurs d'ouvrage privés veulent éviter que leurs projets passent par le BSDQ et ils cachent leur projet le plus longtemps possible ou évitent de faire affaire avec les entrepreneurs généraux.

Force en effet est de constater qu'une partie des projets de construction est effectuée en marge du BSDQ. Cette situation s'explique notamment par les besoins particuliers du maître de l'ouvrage, lequel opte pour un mode de gestion plutôt qu'un autre. Par exemple, la « gérance en lots » (fast track), de plus en plus utilisée, permet d'accélérer la réalisation d'un projet puisque la construction peut débuter bien que les plans et devis pour l'ensemble du projet ne soient pas complétés. Cette façon de faire exclut l'intervention d'un entrepreneur général, lequel est remplacé par un « gérant de chantier » pour qui les dispositions du Code ne s'appliquent pas parce que les soumissions ne lui sont pas destinées. Dans ce contexte, le BSDQ sert essentiellement d'outil d'évaluation du marché puisque le donneur d'ouvrage reçoit la compilation des soumissions acheminées au Bureau, ce qui lui permet de s'assurer que les prix reçus hors BSDQ et ceux qu'il compile sont comparables.

Le Code de soumissions vise à régir les rapports entre les entrepreneurs généraux et les entrepreneurs spécialisés afin d'éviter le marchandage du prix de la soumission, une fois le contrat accordé à l'entrepreneur général. La diversité des modes de gestion des travaux de construction démontre que les donneurs d'ouvrage ont des besoins particuliers à cet égard et non pas qu'ils font tout pour éviter l'application du Code. Celui-ci continue toutefois de s'appliquer aux entrepreneurs des spécialités assujetties, ce qui permet la comparaison des prix et assure l'entrepreneur spécialisé que le prix de la soumission retenue demeure non négociable. Selon les donneurs d'ouvrage rencontrés, les prix qui leur sont directement acheminés et ceux transmis au BSDQ sont similaires.

##### 4.2 La règle du plus bas soumissionnaire conforme

L'obligation, depuis 1993, d'accorder le contrat, sous certaines réserves, au plus bas soumissionnaire conforme et l'interdiction d'en négocier le prix sont à l'origine de la contestation de la CEGQ. Pour celle-ci, cette obligation limite la liberté contractuelle et favorise la collusion des entrepreneurs spécialisés, ce qui conduit à une augmentation artificielle des coûts de construction. À l'appui de sa prétention, la CEGQ met de l'avant une étude<sup>13</sup> sur les conséquences économiques du Code de soumissions.

---

13. Claude FLUET, *Le bureau des soumissions déposées du Québec : conséquences économiques*, École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal, septembre 2003.

La détermination de la valeur d'une soumission implique l'évaluation d'une multitude de facteurs, qui varient d'une entreprise à l'autre et qui influencent directement les coûts de construction, tels que la capacité d'achat de l'entrepreneur ou l'importance de ses coûts de fonctionnement. Par ailleurs, d'autres facteurs circonstanciels, hors du contrôle de l'entrepreneur, peuvent influencer le prix d'une soumission. Par exemple, le recours à une main-d'œuvre externe dont on connaît mal la productivité dans le cadre de grands chantiers implique une gestion différente du personnel et une dynamique particulière qui affectent directement l'organisation et la productivité sur le chantier. La marge de manœuvre d'un entrepreneur spécialisé quant à la détermination d'un prix compétitif est donc mince. Dans une situation où le plus bas soumissionnaire a la garantie d'obtenir le contrat, les entrepreneurs spécialisés vont nécessairement déployer les efforts nécessaires à la détermination de leur meilleur prix.

Ce sont les conditions du marché qui influencent directement le prix des soumissions en fonction de la quantité d'entreprises disposées à réaliser des travaux assujettis au Code de soumissions dans les diverses spécialités. La collusion, si elle existe, est un phénomène de marché fermé et ne saurait être attribuée à l'existence même du BSDQ.

Par ailleurs, l'obligation d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme n'est pas absolue. En effet, le Code prévoit la possibilité pour l'entrepreneur destinataire, d'une part, de refuser de prendre possession d'une ou de plusieurs des soumissions qui lui sont adressées et, d'autre part, de procéder par invitation des entrepreneurs spécialisés avec qui il préfère faire affaire. De plus, le maître de l'ouvrage peut exiger que la soustraction dans une spécialité assujettie au Code soit accordée à un soumissionnaire autre que celui ayant déposé le plus bas prix.

L'obligation d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme et l'interdiction d'en négocier le prix ne peuvent, en elles-mêmes, entraîner une hausse des coûts dans l'industrie de la construction. Au contraire, compte tenu de l'intérêt particulier de chaque entrepreneur soumissionnaire à obtenir le contrat, ces règles devraient tendre à maintenir le prix des soumissions au plus bas. Le maintien de ces règles demeure tout à fait justifié afin d'assurer une saine concurrence au sein de l'industrie de la construction.

#### **4.3 Le cautionnement et la limitation de la concurrence**

Pour la CEGQ, l'exigence d'un cautionnement de soumission et d'une lettre d'intention ou celle d'une garantie de soumission, pour tout contrat d'une valeur égale ou supérieure à 50 000 \$, conduit à exclure une très forte proportion d'entrepreneurs spécialisés. La conséquence en serait une limitation de la concurrence, ce qui entraînerait une hausse des coûts de construction.

L'obligation de fournir un cautionnement pour une soumission égale ou supérieure à 50 000 \$ a été intégrée au Code en 1993, en contrepartie de celle d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme. L'objectif ainsi recherché est de garantir la capacité de l'entrepreneur retenu de réaliser les travaux au prix convenu. Le cautionnement de soumission est donc un outil de préqualification important dans un contexte où le contrat doit être attribué au plus bas soumissionnaire conforme, puisqu'il atteste, en quelque sorte, la capacité de l'entrepreneur spécialisé à réaliser les travaux. C'est une garantie, non seulement pour l'entrepreneur général, mais aussi pour l'entrepreneur spécialisé, puisqu'un tiers, la caution, vient confirmer sa bonne foi et son intention de respecter la soumission qu'il a déposée. La caution s'engage aussi à émettre, lorsque requis, un cautionnement d'exécution et de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, si le contrat est octroyé à cet entrepreneur.

Le fait de ne pouvoir obtenir de cautionnement ne peut donc pas être interprété comme une limitation de l'accès à l'industrie, mais vue de manière positive, l'exigence du cautionnement doit plutôt être considérée comme un outil d'évaluation de la capacité de l'entreprise d'effectuer des travaux d'une certaine envergure, compte tenu des éléments conjoncturels du moment, comme ses états financiers, son carnet de commandes ou ses autres travaux en cours.

En 2002, près de 56 % des soumissions déposées au BSDQ étaient de plus de 50 000 \$. Un cautionnement de soumission pouvait alors être requis, dans la mesure où la soumission était adressée à un entrepreneur général. Le plus grand utilisateur de services de cautionnement demeure le secteur public<sup>14</sup> puisque près de 65 % des soumissions déposées par le truchement du BSDQ s'inscrivent dans le cadre d'un projet qui relève de ce secteur. Les soumissionnaires doivent donc se conformer aux exigences particulières du donneur d'ouvrage dont la réglementation particulière en matière d'appel d'offres fixe déjà des obligations de cautionnement d'exécution et de paiement, plus rarement exigées dans le secteur privé.

Dans les faits, pour ces donneurs d'ouvrage du secteur public, le Code de soumissions n'impose donc pas de contraintes supplémentaires. Au contraire, leurs propres exigences à cet égard sont souvent plus importantes. Selon les quelques vérifications que nous avons pu faire auprès de donneurs d'ouvrage du secteur privé, ceux-ci exigent également des cautionnements de la part des entrepreneurs soumissionnaires, que l'appel d'offres soit ou non inscrit au BSDQ. Dans ce contexte, l'obligation de cautionnement de soumission prévue au Code ne semble pas excessive, mais reflète plutôt des pratiques courantes au sein de l'industrie.

#### **4.4 Les caractéristiques des entrepreneurs engagés au BSDQ**

Une des prétentions de la CEGQ est à l'effet que les règles de fonctionnement du BSDQ et l'exigence d'un cautionnement pour les soumissions de 50 000 \$ et plus font en sorte qu'une très grande majorité d'entrepreneurs spécialisés (entre 85 % et 90 %) ne peuvent utiliser les services du BSDQ. Nous avons cherché à vérifier cette prétention en requérant des données détaillées sur les entrepreneurs de construction, lesquelles devaient également nous permettre d'établir le profil des entrepreneurs spécialisés qui recourent aux services du BSDQ.

##### Démarche méthodologique

- Identification des sous-catégories de licences détenues par les entrepreneurs généraux et spécialisés engagés au BSDQ.
- Obtention de la liste des entrepreneurs généraux et spécialisés engagés au BSDQ. Pour les entrepreneurs spécialisés, deux listes distinctes ont été requises :
  - par groupe de spécialités : architecture, électrique et mécanique;
  - pour huit spécialités particulières, qui comptent pour plus de 76 % des soumissions déposées au BSDQ : maçonnerie, couverture, plâtre-gypse, peinture, acier d'armature, plomberie, ventilation et électricité.
- Obtention, de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), de la liste des entrepreneurs généraux et spécialisés détenant les mêmes sous-catégories de licences que celles détenues par les entrepreneurs engagés au BSDQ. Pour les entrepreneurs spécialisés, les données sont ventilées comme celles du BSDQ : par groupe de spécialités et selon huit spécialités particulières.
- Obtention, de la Commission de la construction du Québec (CCQ), des heures de travail déclarées et du nombre mensuel moyen de salariés des entrepreneurs spécialisés engagés au BSDQ et des entrepreneurs des huit spécialités retenues détenant une licence de la RBQ.
- Toutes ces données portent sur l'année 2002.

---

<sup>14</sup> Selon la définition du BSDQ, le secteur public vise les ministères et les organismes des gouvernements provincial et fédéral, en plus de l'ensemble des municipalités.

#### 4.4.1 Le taux de participation au BSDQ

Afin d'estimer la proportion des entrepreneurs utilisant les services du BSDQ, nous avons comparé le nombre d'entrepreneurs engagés au BSDQ au nombre d'entrepreneurs détenant les sous-catégories de licences correspondantes délivrées par la RBQ. Selon que l'on tienne compte de l'ensemble des entreprises actives et inactives en 2002 ou des seules entreprises actives (c'est-à-dire celles qui ont déclaré des heures à la CCQ en 2002), cette proportion varie entre 16 et 22 %, plutôt que de 10 à 15 % comme le prétend la CEGQ. Un taux de participation au BSDQ, de l'ordre de 16 à 22 % est-il élevé ou révèle-t-il, au contraire, des difficultés d'accès au processus de soumission du BSDQ? Pour répondre à cette question, il faut connaître le profil des entreprises évoluant dans l'industrie de la construction au Québec.

#### 4.4.2 La taille des entreprises de construction au Québec

Afin d'établir la taille des entreprises de construction actives au Québec en 2002, nous avons obtenu de la CCQ, la répartition de ces entreprises selon le nombre d'heures de travail déclarées<sup>15</sup> et le nombre mensuel moyen de salariés<sup>16</sup>. Ces données apparaissent aux tableaux 1 et 2, en annexe.

Pour chaque employeur, la CCQ établit le métier pour lequel la plus forte proportion des heures est déclarée, c'est-à-dire le métier prioritaire. Pour les tableaux 1 et 2, nous avons retenu les 10 métiers prioritaires pour lesquels on retrouve le nombre d'employeurs le plus élevé; ces 10 métiers prioritaires permettent de dénombrer 81 % de tous les employeurs actifs en 2002.

Le tableau 1 présente le nombre et la proportion des employeurs en fonction des heures de travail déclarées. Des variations significatives peuvent être observées entre les entrepreneurs selon leur vocation principale. Par exemple, 48,2 % des entrepreneurs employant principalement des briqueteurs-maçons ont déclaré moins de 2 000 heures, alors que ce fut le cas de 68,6 % de ceux dont le métier prioritaire est opérateur de pelles mécaniques. Globalement toutefois, les entrepreneurs des 10 métiers prioritaires renvoient un portrait très proche de celui de l'ensemble de l'industrie. C'est également le cas pour le nombre mensuel moyen de salariés au tableau 2. Nous utiliserons donc les données globales.

Le tableau 1 révèle que 58,5 % des entrepreneurs actifs ont déclaré 2 000 heures et moins; signalons que 2 000 heures de travail sont l'équivalent d'un emploi à temps complet dans l'industrie de la construction. Par ailleurs, 79,2 % des entrepreneurs ont déclaré 5 000 heures et moins et 89,1 %, 10 000 heures et moins. À l'autre extrême, seulement 74 entreprises sur 18 797 (soit 0,4 %) ont déclaré plus de 100 000 heures. Rappelons qu'il s'agit des données relatives aux entrepreneurs actifs; 25 % des entrepreneurs inscrits à la CCQ n'ont déclaré aucune heure en 2002.

Ce portrait d'ensemble se reflète également dans le tableau 2. En effet, quant au nombre mensuel moyen de salariés, les entrepreneurs actifs se distribuent ainsi :

- 1 salarié :	38,1 %
- 2 salariés :	23,0 %
- 3 à 5 salariés :	22,9 %
- 5 salariés et moins :	84,0 %
- plus de 50 salariés :	0,6 %

L'industrie de la construction est donc caractérisée par un nombre élevé de très petites entreprises, la grande majorité d'entre elles (84 %) comptant cinq salariés ou moins. À peine une entreprise sur 200 compte plus de 50 salariés.

15. Le nombre d'heures déclarées est celui apparaissant au rapport mensuel transmis à la CCQ. L'entrepreneur travaillant pour son propre compte ne déclare habituellement pas ses heures.

16. Le nombre mensuel moyen est le nombre de salariés déclaré pour chacun des mois divisé par le nombre de mois d'activité.

#### 4.4.3 Le profil des entrepreneurs engagés au BSDQ

Compte tenu de la taille des entreprises de construction au Québec, nous avons cherché à comparer le profil des entrepreneurs engagés au BSDQ à celui de l'ensemble des entrepreneurs détenant les mêmes sous-catégories de licences de la RBQ. Plus spécifiquement, nous avons comparé la proportion des entrepreneurs engagés au BSDQ selon le nombre d'heures déclarées et selon le nombre mensuel moyen de salariés à celle de l'ensemble des entrepreneurs détenant les mêmes licences. Cette comparaison a été établie pour huit spécialités qui ont fait l'objet de plus de 76 % des soumissions déposées au BSDQ en 2002 (tableaux 3 et 4) et pour la totalité des spécialités qui lui sont assujetties, ventilées en trois grands groupes (tableaux 5 et 6).

L'analyse du tableau 3 permet de dégager les faits suivants, pour l'ensemble des principales spécialités assujetties au BSDQ :

- les entrepreneurs engagés au BSDQ sont proportionnellement deux fois moins nombreux à déclarer 2 000 heures et moins et ils sont également deux fois moins nombreux à ne pas déclarer d'heures;
- par contre, les entrepreneurs engagés au BSDQ sont proportionnellement deux fois plus nombreux à déclarer entre 5 001 et 10 000 heures, plus de trois fois plus nombreux à déclarer de 10 001 à 20 000 heures, six fois plus nombreux, de 20 001 à 100 000 heures et dix fois plus nombreux, plus de 100 000 heures.

Le tableau 4 va dans le même sens :

- les entrepreneurs engagés au BSDQ sont près de 2,5 fois moins nombreux à déclarer un seul salarié;
- ils sont légèrement plus nombreux à déclarer de 3 à 5 salariés;
- par contre, ils sont 2,5 fois plus nombreux à embaucher de 6 à 10 salariés, 4,5 fois plus nombreux, de 11 à 25 salariés et, enfin, 10 fois plus nombreux, plus de 25 salariés.

Les tableaux 5 et 6 qui présentent les mêmes données, mais pour l'ensemble des spécialités assujetties au BSDQ, offrent un portrait semblable à deux nuances près. D'abord, les entreprises engagées au BSDQ sont relativement de plus petite taille que pour les huit spécialités considérées aux tableaux 3 et 4; ceci découle du fait que les spécialités additionnelles considérées font l'objet de travaux de moindre envergure et que leur assujettissement ne couvre pas toujours l'ensemble de la province. Également, les entrepreneurs détenant une licence de la RBQ sont relativement moins nombreux dans chacune des tranches d'heures ou de nombre mensuel moyen de salariés, ce qui s'explique par la proportion plus importante des employeurs n'ayant déclaré aucune heure de travail (32,7 % par rapport à 25,7 %).

Les entreprises engagées au BSDQ sont de plus grande taille. Ceci se vérifie pour chacune des principales spécialités assujetties ainsi que pour l'ensemble d'entre elles, que l'indicateur utilisé soit le nombre d'heures de travail déclarées ou le nombre mensuel moyen de salariés.

En conclusion, le fait d'utiliser un système formel de soumission pour des contrats d'une valeur de 10 000 \$ et plus exige des entrepreneurs spécialisés des ressources et une structure minimale dont ils ne disposent pas tous, compte tenu de la taille de la plupart des entreprises de construction au Québec. Il n'est alors pas étonnant de constater que les entreprises spécialisées engagées au BSDQ sont de plus grande taille et qu'elles représentent environ 20 % des entreprises spécialisées du Québec. Ce n'est donc pas l'existence du BSDQ et de son Code de soumissions qui limite l'accès à ces contrats, mais bien les caractéristiques des entreprises de construction, notamment leur taille, qui font en sorte qu'une forte proportion d'entre elles ne soumissionne pas sur des travaux de l'envergure de ceux assujettis au BSDQ.

## 4.5 Le rôle des intervenants au BSDQ

### 4.5.1 La représentativité de l'ACQ

Le pouvoir des corporations professionnelles et de l'ACQ d'intervenir auprès de l'ensemble de l'industrie de la construction par le biais du BSDQ est remis en question par les représentants de la CEGQ. Ceux-ci soutiennent que l'application du Code du BSDQ confère, aux corporations et à l'ACQ, un pouvoir de réglementation abusif, non conforme à l'intention du législateur.

La Cour supérieure<sup>17</sup> ainsi que la Cour d'appel<sup>18</sup> ont établi que la portée du Code de soumissions sur l'industrie de la construction ne peut être que représentative de la volonté des entrepreneurs qui, en y adhérant, requièrent que le Code soit respecté. De plus, les tribunaux ont identifié le Code de soumissions comme un contrat collectif, créé et modifié en fonction d'une volonté unanime des parties à l'entente, lesquelles représentent la majorité ou la totalité de leurs membres. Or, c'est justement la capacité de l'ACQ à représenter la volonté de ses membres au sein du BSDQ qui est contestée par la CEGQ et par l'APECQ.

Rappelons que l'ACQ est constituée à 70 % d'entrepreneurs spécialisés et à 30 % d'entrepreneurs généraux. Bien que cette association dispose de trois représentants au comité de gestion provincial du BSDQ, qui est responsable de la gestion du Code de soumissions, certains entrepreneurs, en particulier des entrepreneurs généraux, s'estiment mal représentés par elle, se disent exclus du processus de gestion et d'application du Code. Les multiples démarches entreprises à l'encontre de l'ACQ par ces entrepreneurs ont pu l'indisposer au comité de gestion du BSDQ et au comité visant à réviser les dispositions du Code. La contestation de la représentativité de l'ACQ, par la CEGQ et l'APECQ, compromet l'adaptation et la gestion du Code de soumissions. Ce contexte a notamment pour conséquence de paralyser son processus de révision qui requiert l'unanimité des parties à l'entente.

#### Recommandations :

- **Que le ministre suggère aux parties qu'il serait pertinent d'assurer une représentation appropriée des entrepreneurs généraux au sein des instances du BSDQ.**
- **Que le ministre suggère aux parties de recourir à des services de médiation afin de favoriser un rapprochement entre les parties et la recherche de solutions. À cet effet, le Ministère pourrait leur offrir les services de son personnel spécialisé.**

### 4.5.2 Le champ d'application du Code de soumissions

Selon la CEGQ, l'ACQ a le pouvoir d'assujettir au BSDQ n'importe quelle spécialité sur simple résolution de son conseil d'administration ou de celui d'une de ses associations affiliées, sans aucune obligation de consulter les sous-traitants, les entrepreneurs généraux et les donneurs d'ouvrage concernés.

Le mécanisme actuel prévoit que l'élargissement de l'application du Code de soumissions à d'autres spécialités résulte de l'approbation, par le comité de gestion du BSDQ, des résolutions adoptées préalablement par l'ACQ à cet effet. La demande d'assujettissement d'une nouvelle spécialité, dans une région en particulier, doit d'abord faire l'objet d'une résolution adoptée par l'instance régionale, laquelle est transmise à l'ACQ qui en évalue la pertinence. Toutefois, l'encadrement de cette procédure demeure imprécis. Seule une grille d'évaluation sert de guide dont l'application ne prévoit pas de

17. Association de la construction du Québec c. Immeubles Christian Bélanger inc. C.S. (1992), R.J.Q. 2580.

18. C.S (1992), R.J.Q. 2580.

procédure formelle de consultation. Cette procédure ne permet pas à l'ACQ d'assurer la prise d'une décision qui soit représentative de la volonté de l'ensemble des entrepreneurs visés.

Selon le rapport annuel du BSDQ de 2002, le nombre de soumissions reçues pour certaines spécialités justifie que soit remise en question la pertinence de leur assujettissement au Code de soumissions. Par exemple, pour les spécialités « pieux », « quincaillerie de finition » et « cloisons/portes de toilettes », aucune soumission n'a été déposée au BSDQ au cours de l'année 2002, alors qu'on dénombre une seule soumission pour les spécialités « quincaillerie de finition » et « cloisons/portes de toilettes » entre 1998 et 2002. Les données disponibles ne permettent pas d'identifier le nombre de soumissions reçues par spécialité par région. Toutefois, compte tenu du faible nombre de soumissions reçues pour certaines spécialités dans l'ensemble des régions assujetties (ex. : tapis et mur/rideaux), il est fort probable que le nombre de projets inscrits pour ces spécialités soit très faible ou nul dans certaines régions. On peut donc se questionner sur la pertinence du maintien de l'assujettissement de certaines spécialités architecturales, sur une base provinciale ou régionale, et sur la volonté réelle des entrepreneurs concernés de demeurer soumis au Code du BSDQ.

**Recommandation :**

- **Que le ministre indique aux parties la nécessité d'encadrer davantage le processus d'assujettissement et de désassujettissement des spécialités au BSDQ et celle d'instaurer un mécanisme formel de consultation de l'ensemble des entrepreneurs concernés.**

Le Code de soumissions s'applique actuellement à des contrats d'une valeur d'au moins 10 000 \$. Ce seuil d'assujettissement a été fixé dès 1967 à 10 000 \$, pour les travaux de mécanique, et à 5 000 \$ pour ceux d'électricité. Quant aux spécialités architecturales, le seuil a été fixé à 10 000 \$ en 1970. Ce n'est qu'en 1990 que l'on a harmonisé le seuil d'assujettissement pour l'électricité à celui des autres spécialités. Or, l'inflation observée depuis que ces montants ont été déterminés a conduit à l'assujettissement de travaux autrefois exclus. De plus, selon la spécialité visée, ces seuils n'ont pas la même signification au regard de l'importance des travaux. Le même raisonnement s'applique au montant de 50 000 \$ à partir duquel un cautionnement de soumission est exigé.

**Recommandations :**

- **Que le ministre suggère aux parties de revoir à la hausse le seuil de 10 000 \$ à partir duquel les soumissions doivent respecter les dispositions du Code.**
- **Que le ministre suggère aux parties de revoir le seuil de 50 000 \$ rendant obligatoire un cautionnement de soumission, afin qu'il soit adapté à la réalité du marché de chacune des spécialités assujetties.**

## CONCLUSION

Les travaux réalisés par le ministère du Travail dans le cadre du présent mandat ont permis de dégager un certain nombre de constats quant au fonctionnement du BSDQ et à ses impacts sur l'industrie de la construction.

Il ressort notamment de notre étude que ce ne sont ni l'existence du BSDQ et de son Code de soumissions, ni la règle de l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme et l'obligation de cautionnement qui limitent l'accès à l'industrie. Ce sont plutôt les conditions du marché qui influencent directement le prix des soumissions en fonction de la quantité d'entreprises disposées à réaliser des travaux assujettis au Code de soumissions dans les diverses spécialités.

L'obligation d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme et l'interdiction d'en négocier le prix ne peuvent, en elles-mêmes, entraîner une hausse des coûts dans l'industrie de la construction. Au contraire, compte tenu de l'intérêt particulier de chaque entrepreneur soumissionnaire à obtenir le contrat, ces règles devraient tendre à maintenir le prix des soumissions au plus bas. Leur maintien demeure tout à fait justifié afin d'assurer une saine concurrence au sein de l'industrie de la construction.

De plus, le fait de ne pouvoir obtenir de cautionnement ne peut être interprété comme une limitation de l'accès à l'industrie, mais plutôt comme un signe de l'incapacité de l'entreprise d'effectuer des travaux d'une certaine envergure, compte tenu des éléments conjoncturels du moment, comme ses états financiers, son carnet de commandes ou ses autres travaux en cours.

Par ailleurs, l'analyse des statistiques sur la taille des entreprises en construction révèle que près de 80 % d'entre elles ne disposent pas des ressources et d'une structure minimale pour soumissionner sur des travaux de l'envergure de ceux assujettis au BSDQ.

Les entreprises engagées au BSDQ sont de plus grande taille. Ceci se vérifie pour chacune des principales spécialités assujetties ainsi que pour l'ensemble d'entre elles, que l'indicateur utilisé soit le nombre d'heures de travail déclarées ou le nombre mensuel moyen de salariés. Ce n'est donc pas l'existence du BSDQ et de son Code de soumissions qui limite l'accès à ces contrats, mais bien les caractéristiques des entreprises de construction, notamment leur taille, qui font en sorte qu'une forte proportion d'entre elles ne soumissionne pas sur des travaux de l'envergure de ceux assujettis au BSDQ.

Toutefois, notre étude a également permis d'identifier un certain nombre d'améliorations qui pourraient être apportées au fonctionnement du BSDQ, de manière à réduire les contestations dont il est l'objet. Les recommandations formulées dans le présent rapport poursuivent donc cet objectif. Elles ont davantage un caractère incitatif, compte tenu du pouvoir limité dont dispose le ministre pour contraindre les parties à modifier le Code de soumission et le fonctionnement général du BSDQ.

**ANNEXE I**

**Tableaux statistiques**

Tableau 1

Nombre et proportion des employeurs ayant des heures déclarées en 2002 à la CCQ, par tranche d'heures déclarées et métier prioritaire

Métier CCQ	2 000 heures et moins		2 001 à 5 000 heures		5 001 à 10 000 heures		10 001 à 20 000 heures		20 001 à 100 000 heures		100 001 à 500 000 heures		Plus de 500 000 heures		Total des entrepreneurs
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	
Briqueur-maçon	355	48,2	218	29,6	92	12,5	37	5,0	34	4,6	0	0	0	0	736
Charpentier-menuisier	4 061	60,3	1 518	22,5	674	10,0	308	4,6	167	2,5	9	0,1	1	0	6 738
Couvreur	277	54,9	110	21,8	48	9,5	28	5,5	40	7,9	2	0,4	0	0	505
Électricien	1 140	52,9	461	21,4	250	11,6	165	7,7	123	5,7	14	0,6	1	0	2 154
Ferblantier	292	55,3	107	20,3	58	11,0	38	7,2	31	5,9	2	0,4	0	0	528
Manoeuvre	755	56,2	229	17,1	134	10,0	100	7,4	112	8,3	13	1,0	0	0	1 343
Opérateur de pelles mécaniques	421	68,6	84	13,7	54	8,8	33	5,4	22	3,6	0	0,0	0	0	614
Opérateur d'équipement lourd	404	66,2	89	14,6	38	6,2	33	5,4	43	7,0	3	0,5	0	0	610
Peintre	682	66,8	200	19,6	76	7,4	36	3,5	26	2,5	1	0,1	0	0	1 021
Tuyauteur	474	49,9	197	20,7	116	12,2	83	8,7	76	8,0	2	0,2	2	0,2	950
Sous-total	8 861	58,3	3 213	21,1	1 540	10,1	861	5,7	674	4,4	46	0,3	4	0	15 199
Total CCQ	10 988	58,5	3 890	20,7	1 869	9,9	1 107	5,9	869	4,6	70	0,4	4	0	18 797

Tableau 2

Nombre et proportion des employeurs ayant des heures déclarées à la CCQ en 2002, selon le nombre mensuel de salariés et le métier prioritaire

Métier CCQ	1 salarié		2 salariés		3 à 5 salariés		5 salariés et moins		6 à 10 salariés		11 à 25 salariés		26 à 50 salariés		Plus de 50 salariés		ND		Total des entrepreneurs
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	
Briqueur-maçon	181	24,6	184	25,0	241	32,7	606	82,3	72	9,8	41	5,6	12	1,6	5	0,7	0	0	736
Charpentier-menuisier	2 568	38,1	1 715	25,5	1 662	24,7	5 945	88,2	513	7,6	220	3,3	41	0,6	14	0,2	5	0,1	6 738
Couvreur	108	21,4	113	22,4	171	33,9	392	77,6	52	10,3	46	9,1	12	2,4	3	0,6	0	0	505
Électricien	904	42,0	447	20,8	408	18,9	1 759	81,7	211	9,8	124	5,8	35	1,6	22	1,0	3	0,1	2 154
Ferblantier	182	34,5	130	24,6	123	23,3	435	82,4	44	8,3	31	5,9	16	3,0	2	0,4	0	0	528
Manoeuvre	403	30,0	286	21,3	320	23,8	1 009	75,1	157	11,7	122	9,1	31	2,3	21	1,6	3	0,2	1 343
Opérateur de pelles mécaniques	273	44,5	148	24,1	110	17,9	531	86,5	47	7,7	29	4,7	7	1,1	0	0	0	0	614
Opérateur d'équipement lourd	241	39,5	123	20,2	131	21,5	495	81,1	49	8,0	42	6,9	19	3,1	5	0,8	0	0	610
Peintre	458	44,9	246	24,1	213	20,9	917	89,8	60	5,9	39	3,8	3	0,3	2	0,2	0	0	1 021
Tuyauteur	387	40,7	192	20,2	172	18,1	751	79,1	98	10,3	64	6,7	26	2,7	11	1,2	0	0	950
Sous-total	5 705	37,5	3 584	23,6	3 551	23,4	12 840	84,5	1 303	8,6	758	5,0	202	1,3	85	0,6	11	0,1	15 199
Total CCQ	7 156	38,1	4 328	23,0	4 300	22,9	15 784	84,0	1 631	8,7	987	5,3	260	1,4	122	0,6	13	0,1	18 797

Tableau 3

Proportion des entrepreneurs engagés au BSDQ et des entrepreneurs détenant une licence de la RBQ  
Par tranche d'heures déclarées et spécialité  
Année 2002

Spécialité	2 000 heures et moins		2 001 à 5 000 heures		5 001 à 10 000 heures		10 001 à 20 000 heures		20 001 à 100 000 heures		100 001 à 500 000 heures		Plus de 500 000 heures		Aucune heure déclarée	
	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %
Acier d'armature	7,4	28,0	9,3	10,0	5,6	4,0	17,6	8,0	35,2	12,0	4,6	4,0	1,9	0	18,5	34,0
Couverture	11,4	45,4	14,8	18,4	16,7	6,6	16,7	1,9	28,6	1,7	1,0	0	0,0	0	11,0	26,1
Électricité	26,0	35,9	20,4	17,7	15,0	9,8	13,3	5,6	12,1	3,5	1,7	0,3	0,2	0	11,3	27,2
Maçonnerie	15,2	41,8	23,0	24,1	18,2	8,8	15,2	4,0	16,7	1,8	1,1	0	0,4	0	10,0	19,4
Peinture	26,2	45,0	21,9	14,9	14,0	6,1	11,0	2,8	13,6	2,0	1,2	0,1	0,2	0	11,9	29,2
Plâtre et gypse	19,1	52,5	19,1	18,5	16,5	6,5	15,0	3,3	15,6	1,3	1,8	0,1	0,3	0	12,6	17,7
Plomberie	20,3	36,5	16,5	15,1	14,2	8,9	13,7	6,6	20,5	3,5	2,4	0,2	0,4	0	12,1	29,1
Ventilation	20,1	31,5	17,5	16,3	15,7	10,9	14,2	5,9	19,0	4,6	1,7	0,3	0,3	0	11,5	30,6
<b>Total</b>	<b>21,2</b>	<b>41,7</b>	<b>18,7</b>	<b>17,4</b>	<b>15,0</b>	<b>8,1</b>	<b>13,9</b>	<b>4,3</b>	<b>17,3</b>	<b>2,7</b>	<b>1,8</b>	<b>0,2</b>	<b>0,3</b>	<b>0</b>	<b>11,8</b>	<b>25,7</b>

Tableau 4

Proportion des entrepreneurs engagés au BSDQ et des entrepreneurs détenant une licence de la RBQ  
 Selon le nombre mensuel moyen de salariés et la spécialité  
 Année 2002

Spécialité	1 salarié		2 salariés		3 à 5 salariés		5 salariés et moins		6 à 10 salariés		11 à 25 salariés		26 à 50 salariés		Plus de 50 salariés		Nombre indéterminé de salariés		Aucune heure déclarée	
	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %
Acier d'armature	0,9	14,0	9,3	14,0	9,3	12,0	19,4	40,0	9,3	6,0	29,6	12,0	10,2	2,0	12,0	6,0	0,9	0	18,5	34,0
Couverture	2,4	21,4	8,1	16,6	19,5	26,8	30,0	64,8	20,5	6,7	26,2	2,4	8,1	0	3,8	0	0,5	0	11,0	26,1
Électricité	19,0	29,8	16,2	15,9	20,1	14,3	55,3	60,0	15,4	7,6	11,7	4,0	3,5	0,7	2,7	0,5	0,1	0	11,3	27,2
Maçonnerie	4,5	22,8	10,4	23,6	29,0	23,5	43,9	69,9	18,2	7,0	19,7	3,3	5,2	0,3	3,0	0,1	0	0	10,0	19,4
Peinture	13,8	29,7	15,7	17,4	25,7	15,7	55,2	62,8	11,7	4,4	14,0	3,0	3,6	0,4	3,3	0,2	0,2	0	11,9	29,2
Plâtre et gypse	9,1	41,9	12,1	17,3	24,1	14,9	45,3	74,1	16,5	5,2	17,9	2,3	3,2	0,5	4,1	0,2	0,3	0	12,6	17,7
Plomberie	12,7	31,1	14,0	14,1	19,2	13,1	45,9	58,3	15,0	7,3	14,5	4,0	7,7	0,9	4,7	0,4	0,3	0	12,1	29,1
Ventilation	12,3	23,7	14,0	15,4	21,9	16,7	48,2	55,7	15,7	7,4	14,6	4,8	6,9	1,1	3,2	0,3	0	0	11,5	30,6
<b>Total</b>	<b>12,8</b>	<b>30,1</b>	<b>13,9</b>	<b>16,8</b>	<b>21,5</b>	<b>16,8</b>	<b>48,2</b>	<b>63,7</b>	<b>15,4</b>	<b>6,3</b>	<b>15,3</b>	<b>3,4</b>	<b>5,5</b>	<b>0,6</b>	<b>3,7</b>	<b>0,3</b>	<b>0,2</b>	<b>0</b>	<b>11,8</b>	<b>25,7</b>

**Tableau 5**

**Proportion des entrepreneurs engagés au BSDQ et des entrepreneurs détenant une licence de la RBQ  
Par tranche d'heures déclarées et groupe de spécialités  
Année 2002**

Spécialité	2 000 heures et moins		2 001 à 5 000 heures		5 001 à 10 000 heures		10 001 à 20 000 heures		20 001 à 100 000 heures		100 001 à 500 000 heures		Plus de 500 000 heures		Aucune heure déclarée	
	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %
Groupe architecture	24,9	44,0	19,8	14,1	14,7	5,8	13,0	2,9	12,1	1,4	1,2	0,1	0	0	14,5	31,8
Groupe électrique	27,0	36,3	21,1	16,1	15,9	8,0	12,9	4,4	10,8	2,8	0,9	0,1	0	0	11,4	32,3
Groupe mécanique	24,8	32,3	18,6	14,0	16,1	8,4	13,6	5,4	17,0	3,1	0,5	0,1	0,2	0	9,3	36,6
Électrique et mécanique	10,4	30,6	11,5	14,9	9,4	11,6	16,7	7,7	29,2	4,4	9,4	1,1	2,1	0	11,5	29,8
<b>Total</b>	<b>25,1</b>	<b>40,0</b>	<b>19,7</b>	<b>14,5</b>	<b>15,1</b>	<b>6,9</b>	<b>13,1</b>	<b>3,8</b>	<b>12,9</b>	<b>2,1</b>	<b>1,2</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>	<b>0</b>	<b>12,7</b>	<b>32,7</b>

Tableau 6

Proportion des entrepreneurs engagés au BSDQ et des entrepreneurs détenant une licence de la RBQ  
Selon le nombre mensuel moyen de salariés et le groupe de spécialités  
Année 2002

Spécialité	1 salarié		2 salariés		3 à 5 salariés		5 salariés et moins		6 à 10 salariés		11 à 25 salariés		26 à 50 salariés		Plus de 50 salariés		Nombre indéterminé de salariés		Aucune heure déclarée	
	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %	BSDQ %	RBQ %
Groupe architecture	11,9	30,2	14,3	16,2	25,7	14,2	51,8	60,7	14,5	4,9	14,1	2,2	3,2	0,3	1,9	0,2	0,1	0	14,5	31,8
Groupe électrique	19,8	29,2	17,2	15,0	21,1	13,3	58,2	57,5	15,0	6,0	10,8	3,4	3,2	0,6	1,5	0,2	0	0	11,4	32,3
Groupe mécanique	15,4	25,2	17,5	12,9	22,0	14,3	54,8	52,4	15,4	6,6	11,6	3,6	6,6	0,6	2,3	0,2	0	0	9,3	36,6
Électrique et mécanique	7,3	24,8	6,3	14,0	8,3	14,0	21,9	52,9	19,8	10,5	22,9	4,1	8,3	1,4	14,6	1,4	1,0	0	11,5	29,8
<b>Total</b>	<b>14,5</b>	<b>28,9</b>	<b>15,4</b>	<b>15,3</b>	<b>23,4</b>	<b>14,1</b>	<b>53,2</b>	<b>58,3</b>	<b>14,9</b>	<b>5,6</b>	<b>13,0</b>	<b>2,7</b>	<b>3,9</b>	<b>0,4</b>	<b>2,2</b>	<b>0,2</b>	<b>0,1</b>	<b>0</b>	<b>12,7</b>	<b>32,7</b>

## ANNEXE II

### Intervenants rencontrés

- Association canadienne de caution.
- Association patronale des entreprises en construction du Québec (APECQ).
- Bell Canada.
- Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ).
- Commission de la construction du Québec (CCQ).
- Corporation des entrepreneurs généraux du Québec (CEGQ).
- Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ).
- Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).
- Monsieur Claude Fluet, auteur de l'étude *Le bureau des soumissions déposées du Québec : conséquences économiques*, commandée par la CEGQ.
- Nexacor, filiale de SNC-Lavalin.
- Régie du bâtiment du Québec (RBQ).
- Saputo.
- Société immobilière du Québec.

## ANNEXE III

### Documentation

ASSOCIATION CANADIENNE DE CAUTION. *Votre premier cautionnement*, Montréal, 12 p., caution@videotron.ca.

ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC. *Rencontre avec les représentants du ministère du Travail et du Conseil du trésor*, recueil remis aux représentants du ministère du Travail le 16 décembre 2003.

BEAUCHAMP, François. *Les cautionnements de contrats de construction – Développements récents en droit de la construction*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais, 2001, vol. 154., p. 179 à 193.

BELLAVANCE, Pierre Marc. *Les cautionnements de construction : Regard sur la jurisprudence récente*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, avril 2004.

COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE. *Bureaux des soumissions dans l'industrie du bâtiment*, rapport d'enquête, Ottawa, 1976.

CONSEIL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE. *Bâtir et innover - Tendances et défis dans le secteur du bâtiment*, 1<sup>er</sup> trimestre, 2003.

CORPORATION DES ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX DU QUÉBEC. *Loi modifiant diverses dispositions législatives au bâtiment et à l'industrie de la construction*, mémoire déposé en 2001 dans le cadre du projet de loi n<sup>o</sup> 181.

CORPORATION DES ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX DU QUÉBEC. *Présentation sur le Bureau des soumissions déposées du Québec au ministère du Travail*, 13 décembre 2001, et son recueil de documentation (3 vol.).

CORPORATION DES MAÎTRES ÉLECTRICIENS DU QUÉBEC. *Étude sur le Bureau des soumissions déposées du Québec*, ce rapport élaboré a été transmis aux représentants du Ministère, le 6 février 1984, afin de documenter le système des soumissions déposées du Québec.

FLUET, Claude. *Le Bureau des soumissions déposées du Québec : conséquences économiques*, École des sciences de la gestion, Université du Québec à Montréal, septembre 2003.

GARANT, P. *Droit administratif*, 4<sup>e</sup> éd., vol. 1, Cowansville, Les éditions Yvon Blais, 1996, p. 495.

GIROUX, P., et D. LEMIEUX. *Contrats des organismes publics*, Farnham, Les Publications CCH-FM, paragr. 5-300 et suivants.

KPMG. *Bureau des soumissions déposées du Québec – Effet du Code de soumissions sur l'industrie de la construction du Québec*, 12 mars 2004.

OGILVY RENAULT S.E.N.C. *La construction au Québec : Perspectives juridiques*, publié par Wilson & Lafleur, 4<sup>e</sup> trimestre, 1998.

WHITE, John. *Les règles essentielles du BSDQ – Développements récents en droit de la construction*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais, 2001, vol. 154., p. 31 à 58.

Anjou, le 12 janvier 2016

Monsieur Sam Hamad  
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale  
425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 4Z1

Objet : Bureau des soumissions déposées du Québec  
N.Réf. : 110.04

---

Monsieur le Ministre,

Nous vous transmettons ci-joint, conformément aux dispositions prévues à la Loi sur les maîtres électriciens (RLRQ., chapitre M-3) et la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (RLRQ., chapitre M-4), un exemplaire de la nouvelle entente relative à la modification du Code de soumission, signée devant le notaire Tommy Fréchette le 9 décembre 2015 (numéro 1159 de ses minutes) par l'Association de la construction du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

Cette entente fait suite aux discussions entre les trois propriétaires du BSDQ dont les objectifs étaient les suivants :

- intégrer des guides prescrivant l'étendue des travaux de certaines spécialités d'architecture;
- faire les modifications nécessaires pour tenir compte du nouveau Devis Directeur National (DDN);
- faire quelques modifications de forme ou de concordance.

Un communiqué résumant les modifications apportées aux règles du Code de soumission avec le tableau qui l'accompagne sont également joints à la présente.

Nous vous invitons à communiquer avec nous pour toute information supplémentaire relative à la présente correspondance.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le président



Daniel Côté

DC/ld

- p. j. : Entente relative à la modification du Code de soumission  
Annexe A : Code de soumission et annexes I à V  
Extraits des résolutions des Parties  
Annexe C : Extrait de la résolution du BSDQ  
Communiqué du 8 décembre 2015
- c. c. : Mme Manon Bertrand, *présidente* – ACQ  
M. Éric McNeil, *président* – CMEQ  
M. François Nadeau, *président* – CMMTQ



Montréal, le 16 août 2016

Madame Dominique Vien  
Ministre responsable du Travail  
Cabinet de la ministre - Secrétariat du travail  
200, chemin Sainte-Foy, 6e étage  
Québec (Québec) G1R 5S1

Objet : Bureau des soumissions déposées du Québec – organisation, régie et conventions  
N.Réf. : 110.04

---

Madame la Ministre,

Nous joignons à la présente, conformément à la *Loi sur les maîtres électriciens* (RLRQ., chapitre M-3) et à la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie* (RLRQ., chapitre M-4), un exemplaire de la nouvelle entente portant sur les « **Règles d'organisation et de régie du Bureau des soumissions déposées du Québec et conventions régissant les Parties** », signée par l'Association de la construction du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec devant le notaire Tommy Fréchette le 13 juillet 2016 (numéro 1 389 de ses minutes).

Cette entente est le résultat de la décision prise par les trois personnes morales propriétaires du BSDQ de refondre et de mettre à jour les dispositions concernant l'organisation et la régie du BSDQ, d'y intégrer les dispositions pertinentes des diverses ententes intervenues entre elles relativement à l'établissement du BSDQ qui demeuraient en vigueur et d'y apporter des modifications additionnelles. Nous vous référons au Préambule de cette entente qui énonce les objectifs poursuivis par les parties dans le cadre de cet exercice de refonte et de mise à jour.

Le BSDQ demeure l'organisme chargé par ses trois propriétaires de voir à l'application des règles prévues au Code de soumission, règles adoptées par les parties et que doivent respecter les entrepreneurs qui s'y engagent. La dernière version du Code de soumission, dont les modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier dernier, a d'ailleurs été acheminée au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale le 12 janvier 2016.

Nous vous invitons à communiquer avec nous si toute information supplémentaire relative à la présente correspondance vous paraissait utile.

Veillez croire, Madame la Ministre, en nos sentiments distingués.

Le président



Daniel Côté

DC/ld

p. j. : Règles d'organisation et de régie du BSDQ et conventions régissant les Parties

c. c.: Madame Manon Bertrand, présidente – ACQ

Monsieur Éric McNeil, président – CMEQ

Monsieur François Nadeau, président – CMMTQ



**Mémoire soumis à la Commission d'enquête  
sur l'octroi et la gestion des contrats publics  
dans l'industrie de la construction.**

par

**Le Bureau des soumissions déposées du Québec**

**Le 8 juillet 2014**



## Table des matières

<b>1 - QUI EST LE BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC? .....</b>	<b>2</b>
Recommandation 1 .....	4
<b>2 - NOTRE MISSION .....</b>	<b>4</b>
<b>3 - LA LÉGITIMITÉ DU BSDQ .....</b>	<b>5</b>
LES RÈGLES DE GOUVERNANCE .....	7
<b>4 - ÉTUDE SUR LE BSDQ COMMANDÉE PAR LE MINISTRE DU TRAVAIL.....</b>	<b>8</b>
<b>5- LES UTILISATEURS DU BSDQ .....</b>	<b>9</b>
<i>LA TAILLE DES ENTREPRISES.....</i>	<i>10</i>
<i>LES SECTEURS D'ACTIVITÉ.....</i>	<i>11</i>
<i>LES DÉTENTEURS DE LICENCES ET LES ENGAGEMENTS AU BSDQ .....</i>	<i>12</i>
<b>6 - FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>13</b>
6.1 - CONDITIONS D'APPLICATION .....	13
6.2 - ENGAGEMENT DES ENTREPRENEURS.....	15
6.3 - INSCRIPTION DES PROJETS.....	15
6.4 - CHOIX DES ENTREPRENEURS .....	15
6.5 - MODE DE SOUMISSION .....	16
6.6 - LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES SOUMISSIONS (TES).....	16
6.7 - TYPES DE PROJET RÉGIS PAR LE BSDQ.....	16
<b>7 – MANDAT.....</b>	<b>17</b>
<i>LE MANDAT DU BSDQ.....</i>	<i>17</i>
<i>DISCIPLINE.....</i>	<i>17</i>
<i>LE RÔLE DU BSDQ .....</i>	<i>18</i>
<i>OUVERTURE DES MARCHÉS.....</i>	<i>18</i>
<i>RÉDUCTION DES RISQUES DE COLLUSION .....</i>	<i>19</i>
<b>8 - LE CODE DE SOUMISSION .....</b>	<b>20</b>
<b>9 - LE BSDQ – DE NOMBREUX AVANTAGES POUR LES MAÎTRES DE L'OUVRAGE, LES PROFESSIONNELS ET LES ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>23</b>
<b>10 - L'OCTROI DU CONTRAT AU PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE CONFORME .....</b>	<b>26</b>
Recommandation 2 .....	28
Recommandation 3 .....	29
<b>11 - SYSTÈME DE TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES SOUMISSIONS AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE (TES MO) .....</b>	<b>30</b>
Recommandation 4 .....	31
<b>12 - LE RÔLE DU BSDQ AUJOURD'HUI ET DEMAIN .....</b>	<b>31</b>
<b>DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES.....</b>	<b>33</b>

# MÉMOIRE À LA COMMISSION CHARBONNEAU

---

Madame la Présidente,  
Monsieur le Commissaire,

C'est avec plaisir que nous vous transmettons le mémoire du Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) dans le cadre des consultations publiques initiées par la Commission. Nous avons décidé d'intervenir comme citoyen corporatif parce que nous jugeons important de nous associer aux différents intervenants qui dénoncent les agissements de certains qui sont contraires à l'intérêt public et à celui de tous ceux que nous représentons. Nous profitons de cette opportunité pour présenter notre organisme qui joue un rôle de premier plan dans le processus de soumission de l'industrie de la construction depuis plus de 47 ans.

Nous disposons d'une expertise pointue dans le domaine des soumissions et c'est dans ce contexte que nous vous rencontrerons dans les mois qui viennent. Depuis le début de ses travaux, la Commission a sollicité le BSDQ à plusieurs occasions pour obtenir des données ou des explications sur son fonctionnement. Nous sommes conscients que le BSDQ est unique en soi, que la très grande majorité des entrepreneurs apprécient son apport et que certains le contestent. Votre équipe de recherchistes et d'enquêteurs pourra en témoigner. Finalement, nous croyons sans fausse prétention que nous faisons partie de la solution recherchée pour contrer la collusion et améliorer l'offre de service dans l'industrie.

## **1 - QUI EST LE BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC?**

Le BSDQ est un organisme privé, sans but lucratif, dont les racines datent des années cinquante. Dès cette époque, les opinions convergent chez les entrepreneurs spécialisés : l'accès aux marchés de la construction, en particulier dans les secteurs institutionnel, commercial et industriel doit être facilité et le marchandage des prix doit cesser. Pour y arriver, l'industrie doit se doter d'un système qui

encadrera le processus de soumission, puis établir des règles claires et faire en sorte que tous s'engagent à les respecter. L'initiative vient d'un groupe d'entrepreneurs en électricité et en plomberie qui, réunis au sein de leur corporation respective, créent en 1957 le premier bureau des soumissions. L'entente conclue par la suite par la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ), la Corporation des maîtres mécaniciens du Québec (CMMTQ) et l'Association de la construction de Montréal (ACM) s'étend aux régions de Québec en 1960, puis à celles de la Mauricie et de l'Outaouais en 1963. Le BSDQ apparaît dans sa forme actuelle en 1967, avec l'établissement d'un réseau de bureaux de dépôt dans les principales villes de la province.

Ce rayonnement résulte d'une entente conclue entre la CMEQ, la CMMTQ et la Fédération de la construction du Québec qui deviendra plus tard l'Association de la construction du Québec (ACQ), ci-après appelés les Parties. La même entente est enrichie trois ans plus tard avec l'assujettissement, à l'échelle provinciale, des travaux de mécanique et d'électricité, exclusifs et non exclusifs aux membres de la CMEQ et de la CMMTQ. L'assujettissement s'étend à d'autres travaux spécialisés, sur une base régionale, à des groupes d'entrepreneurs qui en font la demande.

Le système mis sur pied s'enracine rapidement dans les habitudes des entrepreneurs alors que le réseau continue de s'étendre à travers le Québec. Le BSDQ ouvrira jusqu'à 19 bureaux régionaux au Québec et exploitera ceux-ci jusqu'en 2008, année de l'entrée en fonction de la Transmission électronique des soumissions (TES). Bien que leur nombre ait été réduit en raison de l'abandon du dépôt sous enveloppe à la faveur du dépôt électronique exclusif, le BSDQ assure encore aujourd'hui une importante présence physique sur l'ensemble du territoire.

La chronologie des événements sur les ententes portant sur le BSDQ est décrite aux pages 3, 4 et 5 du Rapport sur le Bureau des soumissions déposées du Québec.<sup>1</sup> Plusieurs rapports ont été produits sur le BSDQ au fil des années. Certains étaient favorables à son existence, d'autres étaient plus critiques. Le plus crédible d'entre tous, en raison de l'indépendance de ses auteurs est, sans contredit, celui du ministère du Travail que nous appellerons le « Rapport Pelletier » et auquel nous référerons à plusieurs reprises dans notre mémoire.

Nous faisons nôtres les commentaires de la Corporation des maîtres électriciens du Québec et de la Corporation des maîtres en tuyauterie du Québec, concernant le statut et le mandat du BSDQ. Notre support s'étend à la notion d'assise légale qui consacre la légitimité du BSDQ et qui assure son bon fonctionnement pour le bénéfice de tous les intervenants concernés.

### **RECOMMANDATION 1**

« Que soient préservés le statut et le rôle actuels du BSDQ, ainsi que son assise issue de la Loi sur les maîtres électriciens et la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie »

## **2 - NOTRE MISSION**

La mission du BSDQ est « *de recevoir et d'acheminer des soumissions d'entrepreneurs spécialisés de l'industrie de la construction, qui œuvrent sur le territoire québécois, afin de permettre aux entrepreneurs généraux et spécialisés, et ultimement aux propriétaires, de bénéficier des bienfaits d'une saine concurrence* ». Pour réaliser cette mission, le BSDQ s'est doté d'un code de soumission<sup>2</sup> visant :

- à faire en sorte que la personne qui reçoit des soumissions puisse les comparer entre elles;

---

<sup>1</sup> Ministère du Travail, Direction des politiques de la construction et des décrets. Rapport sur le Bureau des soumissions déposées du Québec, juin 2004

<sup>2</sup> Bureau des soumissions déposées du Québec, Code de soumission en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013, préambule.

- à assainir la concurrence en assurant la personne qui reçoit des soumissions que les différents soumissionnaires ont fait un effort sérieux pour fournir leur meilleur prix dès le dépôt de leur soumission;
- à déterminer des règles de soumission communes à tout appel d'offres de façon à améliorer les services offerts au public, aux personnes qui demandent des soumissions et aux entrepreneurs qui soumissionnent ou qui reçoivent des soumissions;
- à permettre au public et particulièrement au maître de l'ouvrage de bénéficier des bienfaits d'une saine concurrence et à les protéger contre des abus dans le processus de soumission et d'attribution de contrats.

### **3 - LA LÉGITIMITÉ DU BSDQ**

L'objectif de se doter d'un système qui encadre le processus de soumission prévoyant des règles précises, justes et équitables et faire en sorte que tous s'engagent à le respecter a été atteint. Le Québec devance le reste du territoire nord-américain quant à l'application de dispositions qui régissent le processus de soumission et le comportement des entrepreneurs spécialisés et généraux. En ce sens, le choix de se donner un cadre légal ne nous marginalise pas par rapport aux autres, il nous distingue d'eux. D'ailleurs, il faut reconnaître que plusieurs principes qu'on retrouve dans le Code de soumission sont les mêmes que ceux appliqués dans le secteur public.

Le caractère privé de l'entente-cadre ayant conduit à la création et à la mise en place du BSDQ n'a pas empêché sa contribution importante à l'industrie de la construction, au contraire. Nous ne sommes toutefois pas à l'abri d'une intervention gouvernementale qui pourrait avoir un impact négatif sur notre système de soumission. À notre avis, ce n'est pas souhaitable.

Le BSDQ jouit d'assises légales solides. À plusieurs occasions, les tribunaux ont statué que le système mis en place était « *d'intérêt public* » compte tenu des services qu'il rend à la collectivité. En d'autres termes, toutes les parties engagées dans un processus d'appel d'offres tirent profit de l'application du système de dépôt des soumissions du BSDQ : non seulement les entrepreneurs soumissionnaires, mais aussi les propriétaires (maîtres de l'ouvrage), les architectes, les ingénieurs, de même que les entrepreneurs généraux. Durant les années 90, la légitimité de l'existence du BSDQ a été mise à l'épreuve devant les différents tribunaux et même devant le Bureau de la concurrence.

En 1995, un groupe de 14 entrepreneurs généraux de la région de Montréal déposaient une requête pour jugement déclaratoire à la Cour supérieure. Cette requête visait à faire invalider les ententes sur le BSDQ et son Code de soumission. Elle a été rejetée par l'Honorable Jean Normand. La cour conclut à la légitimité de l'existence du BSDQ et souligne le caractère d'ordre public des dispositions du Code.<sup>3</sup>

Face à cet échec, les requérants décident de porter la cause en Cour d'appel du Québec. Le 28 janvier 1998<sup>4</sup>, la requête est encore une fois rejetée, cette fois par les juges Roger Chouinard, Louise Mailhot et Robert Pigeon. Ce jugement est en annexe au mémoire. Par la suite, les requérants demandent l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada, laquelle fut rejetée le 13 août 1998 par les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache. (Copie de la décision en annexe) Durant ces procédures, les requérants s'organisent et créent la Corporation des entrepreneurs généraux du Québec (CEGQ). Cette dernière prend en quelque sorte le relais et s'adresse au Bureau de la concurrence en 1997 et porte plainte contre le BSDQ pour dénoncer les présumées pratiques anticoncurrentielles prescrites par le Code de soumission.

---

<sup>3</sup> Cour supérieure, Alta -c- CMMTQ, 27 juillet

<sup>4</sup> 1995 Alta -c- CMMTQ (1998) R.J.Q.387

Le Bureau de la concurrence amorce dès lors son enquête pour l'abandonner le 14 décembre 1998, reconnaissant du même coup la légitimité du BSDQ et de ses règles<sup>5</sup>. Malgré toutes ces décisions, la CEGQ multiplie encore aujourd'hui ses actions afin de discréditer le BSDQ et son Code.

## **LES RÈGLES DE GOUVERNANCE**

La portée de l'entente-cadre entre les trois Parties concernant le BSDQ, la nature de son mandat et l'importance de ses engagements envers les utilisateurs du système de soumission ont imposé, dès sa mise en place, l'application de règles et de normes que nous associons aujourd'hui à la « gouvernance ».

En référence aux principes de gouvernance généralement reconnus, le BSDQ applique les procédures strictes dans le but de fournir l'orientation stratégique, de s'assurer que les risques sont bien gérés et que les ressources sont utilisées dans un esprit responsable. Le BSDQ veille au respect des « ayants droits » et à faire en sorte que leurs voix soient entendues dans la conduite des affaires. L'entente-cadre détermine entre autres, la composition et le rôle du Comité de gestion provincial, les règles de modification de l'entente-cadre, les règles d'organisation et de régie interne, la nomination du président, etc.

De façon concrète, toutes les décisions prises au BSDQ le sont par les personnes autorisées, selon les mécanismes prévus, dans les délais impartis et dans le respect des personnes concernées. Nous affirmons que les règles de gouvernance appliquées au BSDQ respectent en tous points les principes fondamentaux de responsabilité, de transparence, d'état de droit et de participation.

---

<sup>5</sup> Bureau de la concurrence, Enquête sur le BSDQ et al., 1998

#### **4 - ÉTUDE SUR LE BSDQ COMMANDÉE PAR LE MINISTRE DU TRAVAIL**

Le Rapport Pelletier auquel nous avons précédemment fait référence a été commandé par le ministre du Travail en 2004 à la suite, entre autres, des pressions exercées par la CEGQ sur l'appareil politique. Le Rapport Pelletier a été très favorable au BSDQ. Cinq recommandations en ont découlé et elles ont toutes été accueillies positivement par les Parties à l'entente.

**Recommandation 1 : Que le ministre suggère aux Parties qu'il serait pertinent d'assurer une représentation appropriée des entrepreneurs généraux au sein des instances du BSDQ**

*L'ACQ est une association qui représente à la fois entrepreneurs généraux et spécialisés. C'est à l'intérieur de cette association que les entrepreneurs généraux peuvent discuter des règles du Code du BSDQ et y proposer des amendements. L'ACQ a créé un comité pour les entrepreneurs généraux, un autre pour les entrepreneurs spécialisés et un comité de supervision des activités du BSDQ formé des deux catégories d'entrepreneurs. En outre, la délégation de l'ACQ au sein de comité de gestion provincial du BSDQ est, depuis 2006, constituée en majorité d'entrepreneurs généraux (3 sur 4).*

**Recommandation 2 : Que le ministre suggère aux Parties de recourir à des services de médiation afin de favoriser un rapprochement entre les Parties et la recherche de solutions. À cet effet, le Ministère pourrait leur offrir les services de son personnel spécialisé.**

*Les Parties ont donné suite à cette recommandation.*

**Recommandation 3 : Que le ministre indique aux Parties la nécessité d'encadrer davantage le processus d'assujettissement et de désassujettissement des spécialités au BSDQ et celle d'instaurer un mécanisme formel de consultation de l'ensemble des entrepreneurs concernés.**

*Cette recommandation visait particulièrement les spécialités architecturales dont l'assujettissement relève de la volonté des entrepreneurs représentés par l'ACQ. Cette dernière a donné suite à la*

*recommandation et a fait le nécessaire pour encadrer davantage le processus. Nous vous référons à la page 21 du document « Un service à découvrir »<sup>6</sup> pour plus de précision sur l'assujettissement des spécialités aux règles du Code de soumission.*

**Recommandation 4 : Que le ministre suggère aux Parties de revoir à la hausse le seuil de 10 000 \$ à partir duquel les soumissions doivent respecter les dispositions du Code.**

*Le seuil de 10 000 \$ a été haussé à 20 000 \$ dans le cadre d'une entente portant sur des modifications au Code de soumission dont l'entrée en vigueur était le 1<sup>er</sup> juin 2008.*

**Recommandation 5 : Que le ministre suggère aux Parties de revoir le seuil de 50 000 \$ rendant obligatoire un cautionnement de soumission, afin qu'il soit adapté à la réalité du marché de chacune des spécialités assujetties.**

*Le seuil de 50 000\$ a été haussé à 100 000 \$ dans le cadre de l'entente citée plus haut.*

## **5- LES UTILISATEURS DU BSDQ**

Au fil des ans, certains ont tenté de provoquer un débat concernant le nombre d'entrepreneurs qui se sont engagés à respecter les règles du BSDQ par rapport à l'ensemble des entreprises qui détiennent une licence émise par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ). Leur prétention était et est toujours à l'effet que les règles de fonctionnement du BSDQ et l'exigence d'une garantie de soumission font en sorte qu'une très grande majorité d'entrepreneurs spécialisés ne peuvent utiliser les services du BSDQ.

Le Comité Pelletier a démontré qu'il en était tout autre. Nous citons le dernier paragraphe de la page 17 dudit rapport :

---

<sup>6</sup> BSDQ - Un service à découvrir, guide d'introduction au Bureau des soumissions déposées du Québec, septembre 2012

« En conclusion, le fait d'utiliser un système formel de soumission pour des contrats d'une valeur de 10 000 \$ et plus exige des entrepreneurs spécialisés des ressources et une structure minimale dont ils ne disposent pas tous, compte tenu de la taille de la plupart des entreprises de construction au Québec. Il n'est pas étonnant de constater que les entreprises spécialisées engagées au BSDQ sont de plus grande taille et qu'elles représentent environ 20 % des entreprises spécialisées du Québec. Ce n'est donc pas l'existence du BSDQ et de son Code de soumission qui limite l'accès à ces contrats, mais bien les caractéristiques des entreprises de construction, notamment leur taille, qui font en sorte qu'une forte proportion d'entre elles ne soumissionne pas sur des travaux de l'envergure de ceux assujettis au BSDQ ».

Bon an mal an, près de 6 000 entreprises sont « engagées » au BSDQ, soit 4 250 spécialisés et 1 750 généraux. Quel est le profil de ces entreprises ? Ce sont celles qui ont un statut « d'employeur » auprès de la Commission de la construction du Québec (CCQ), qui détiennent une licence avec une ou des spécialités correspondantes à celles assujetties au Code de soumission, qui réalisent des travaux dans les secteurs commercial, institutionnel, industriel et génie civil, lorsque requis par le maître de l'ouvrage ou lorsque les conditions prévues à l'article B-2 du Code de soumission s'appliquent. (Voir section 6.1 du présent mémoire)

Est-ce que les paramètres utilisés par le Comité Pelletier en 2004 tiennent toujours aujourd'hui ? Nous répondons de façon affirmative à cette question, et examinons à cet effet certaines statistiques produites par des organismes d'application de lois et règlements québécois.

## **LA TAILLE DES ENTREPRISES**

Au cours des 10 dernières années, la taille moyenne des entreprises est demeurée la même malgré l'augmentation globale des heures connue durant la période.<sup>7</sup> Ainsi, 82 % des 25 252 entreprises enregistrées à la CCQ en 2012 ont employé 5 salariés et moins, un pourcentage constant depuis 2003.

---

<sup>7</sup> CCQ - Statistiques annuelles de l'industrie de la construction, Tableau A

Au cours de la même année, 9,3 % des entrepreneurs ont employé de 6 à 10 salariés, 5,7 % de 11 à 25 salariés, 1,9 % de 26 à 50 salariés et 1 % plus de 50 salariés. La moyenne annuelle des heures enregistrées pour l'ensemble des entreprises a été de 6 535. Si on accepte la prémisse selon laquelle une entreprise qui emploie 5 salariés ou moins en moyenne annuellement est moins susceptible de soumissionner sur des projets transitant par le BSDQ, ce sont plus de 20 720 employeurs qui sont visés.

Au moment de la préparation du présent mémoire, la Commission de la construction du Québec n'avait pas publié les chiffres relatifs au nombre et à la proportion des employeurs ayant déclaré des heures en 2013, par tranche d'heures et selon le métier. Il s'agit d'une référence utile qui permet de déterminer, par métier, le nombre d'entreprises susceptibles de s'engager au BSDQ. Nous pourrions produire l'information ultérieurement s'il y a lieu. Entretemps, signalons à titre d'exemple qu'en 2012, 88 % des entrepreneurs en maçonnerie inscrits à la CCQ ont employé 5 salariés et moins, 83 % des entrepreneurs en couverture, 79 % des entrepreneurs électriciens, 83 % des entrepreneurs en acier d'armature, 92 % des entrepreneurs en peinture, 92 % des entrepreneurs en pose de systèmes intérieurs, 70 % des maîtres mécaniciens en tuyauterie, etc. Le marché potentiel du BSDQ a été éloquentement illustré dans le rapport Pelletier.<sup>8</sup>

## **LES SECTEURS D'ACTIVITÉ**

Les secteurs pour lesquels le BSDQ reçoit le plus de soumissions sont le commercial, l'institutionnel et l'industriel. Vient ensuite le secteur du génie civil et voirie pour quelques spécialités assujetties, dont l'éclairage extérieur, l'acier de structure et l'acier d'armature. Finalement, très peu de soumissions sont déposées au BSDQ pour le secteur résidentiel faute de la présence des conditions d'application. Ainsi, si on prend en compte le nombre (9 153)<sup>9</sup> d'entrepreneurs qui œuvrent exclusivement dans les

---

<sup>8</sup> MTQ - Rapport sur le BSDQ, Tableau 1, page 22

<sup>9</sup> CCQ - Statistiques annuelles de l'industrie de la construction, Tableau B-4

secteurs génie civil et voirie ou résidentiel, ce sont presque autant d'entreprises qui ne sont pas susceptibles d'utiliser les services du BSDQ.

## **LES DÉTENTEURS DE LICENCES ET LES ENGAGEMENTS AU BSDQ**

Pour la période 2012-2013, il y avait plus de 44 000 détenteurs d'une licence d'entrepreneur émise par la RBQ, la CMEQ et la CMMTQ.<sup>10</sup> D'autre part, 25 252 employeurs étaient inscrits à la CCQ.<sup>11</sup> Considérant le nombre d'entrepreneurs engagés au BSDQ mentionné précédemment, il est hasardeux de tenter de faire un lien entre les statistiques produites par les trois organismes.<sup>12</sup>

Par exemple, plus de 25 703 entreprises détiennent la licence de la sous-catégorie 7 (isolation, étanchéité, couvertures et revêtement extérieur). Or, il n'y avait en 2012 que 933 employeurs inscrits à la CCQ qui ont enregistré des heures pour le métier de couvreur. Au BSDQ, 184 entreprises étaient « engagées » dans cette spécialité assujettie.

Dans le domaine de la peinture, 27 161 entreprises détenaient la licence de la sous-catégorie 9 (travaux de finition), 1 951 d'entre elles avaient enregistré des heures à la CCQ et 345 étaient engagées au BSDQ. Toutes proportions gardées, il en est ainsi pour toutes les sous-catégories de licences.

Il est aussi important de rappeler qu'il y a 13 sous-catégories de licences pour lesquelles il n'y a pas de spécialité correspondante assujettie au Code de soumission.<sup>13</sup> Nous relevons à titre d'exemples celles des travaux d'emplacement (20 242), de charpente de bois (8 037), d'installations spéciales préfabriquées (16 359), de systèmes d'assainissement autonomes (5 147), etc.

Finalement, nous devons également soustraire du marché potentiel du BSDQ tous les détenteurs de licence qui sont actifs dans le domaine du service qui n'œuvrent pas dans celui de la construction proprement dite. Nous ne sommes pas en mesure de quantifier les entreprises visées, mais elles sont

---

<sup>10</sup> RBQ - Rapport annuel de gestion 2012-2013, annexe3, Tableau 3

<sup>11</sup> CCQ - Statistiques annuelles de l'industrie de la construction, Tableau B-1

<sup>12</sup> BSDQ - Tableau 2, Nombre d'entrepreneurs inscrits auprès des organismes.

<sup>13</sup> BSDQ - Tableau 1, sous-catégories de licence dont les travaux ne sont pas assujettis au Code de soumission du BSDQ

nombreuses et on les retrouve dans des domaines d'activités tels l'électricité, la plomberie, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, etc.

Comme nous le constatons à partir des statistiques compilées par la RBQ et la CCQ, le nombre d'entrepreneurs susceptibles de présenter leurs soumissions via le BSDQ ne correspond pas à tous les détenteurs d'une licence mais, à ceux dont on a présenté le profil à la page 9.

## **6 - FONCTIONNEMENT**

Le BSDQ a mis en place les structures et mécanismes nécessaires à l'application des règles du Code de soumission qui font l'objet d'une entente entre les représentants de l'industrie de la construction du Québec que sont l'ACQ, la CMEQ et la CMMTQ.

Le fonctionnement détaillé du BSDQ est décrit dans le guide d'introduction intitulé « *Un service à découvrir* » qui a été publié en septembre 2012. Nous avons jugé utile de vous y référer et de le joindre en annexe au mémoire.

Certains points méritent toutefois d'être soulignés.

### **6.1 - CONDITIONS D'APPLICATION**

Les règles du Code de soumission s'appliquent seulement lorsque les conditions prévues aux articles B-1 ou B-2 du Code de soumission sont remplies. Voici ce que ces articles prévoient.

#### **B-1 LORSQUE REQUIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE**

Les présentes règles s'appliquent obligatoirement à toute soumission adressée à un entrepreneur destinataire et visant les travaux pour lesquels le maître de l'ouvrage demande que le présent Code s'applique, peu importe la nature des travaux et quels qu'en soient le prix et les conditions.

#### **B-2 LORSQUE NON REQUIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE**

Les présentes règles s'appliquent obligatoirement, même lorsque le maître de l'ouvrage ne demande pas qu'elles s'appliquent, à toute soumission visant les travaux de l'une des spécialités assujetties décrites à l'Annexe I du présent Code, lorsqu'elle s'adresse à un entrepreneur destinataire et si les quatre conditions suivantes sont rencontrées :

- a) lorsque les travaux doivent être exécutés sur le territoire du Québec;
- b) lorsque plus d'une offre est demandée. Il est considéré que plus d'une offre est demandée lorsque plus d'un soumissionnaire est appelé à présenter une soumission pour une spécialité assujettie. Est considérée comme étant un appel d'offres toute invitation à soumissionner sous quelque forme que ce soit ou la remise ou la mise en disponibilité des documents de soumission;
- c) lorsque le prix de la soumission pour la spécialité assujettie est égal ou supérieur à la somme de 20 000 \$;
- d) lorsque les documents de soumission permettent la présentation de soumissions comparables, et ce, même si une visite des lieux est nécessaire.

Sont considérés comme des documents de soumission permettant la présentation de soumissions comparables, ceux qui, bien qu'incomplets, permettent aux soumissionnaires, vu les codes, normes, règles de l'art et particularités applicables aux travaux de la spécialité assujettie, de répondre à l'appel d'offres par des soumissions qui peuvent en définitive être comparées sur la base de leur prix.

Ne sont pas considérés comme des documents de soumission permettant la présentation de soumissions comparables, ceux qui requièrent des soumissionnaires de proposer et de participer de façon significative à la conception d'un ouvrage et qui nécessitent de leur part de spécifier les travaux qu'ils proposent d'exécuter.

## **6.2 - ENGAGEMENT DES ENTREPRENEURS**

Pour utiliser les services du BSDQ, les entrepreneurs doivent signer l'engagement prévu aux articles C-1 ou C-2 du Code, signer le protocole d'utilisation de la TES et détenir une licence valide d'entrepreneur en construction au Québec.

## **6.3 - INSCRIPTION DES PROJETS**

L'inscription des projets au BSDQ peut être faite par n'importe qui selon l'article suivant du Code

### **E-1.1 INSCRIPTION D'UN PROJET**

La demande d'ouverture d'un dossier, quant à un projet, peut être présentée au BSDQ par toute personne intéressée. Suite à l'obtention des informations nécessaires, le BSDQ ouvre le dossier et inscrit le projet visé dans la TES.

Aucune soumission ni aucun cautionnement de soumission ne peuvent être déposés à moins que le projet visé n'ait été préalablement inscrit par le BSDQ, dans le délai et selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

## **6.4 - CHOIX DES ENTREPRENEURS**

Le Code de soumission permet aux entrepreneurs spécialisés d'adresser leur soumission aux entrepreneurs destinataires de leur choix. Ils peuvent choisir ceux-ci à l'aide du répertoire du BSDQ, de leur propre liste d'entrepreneurs et de la liste de ceux qui ont manifesté leur intérêt à soumissionner. De leur côté, les entrepreneurs destinataires peuvent choisir les entrepreneurs spécialisés avec qui ils désirent faire affaire parmi ceux qui leur ont destiné une soumission, incluant ceux qu'ils ont eux-mêmes invités à leur donner un prix au BSDQ. Il n'y a pas de limite au nombre d'entrepreneurs spécialisés qui peuvent être invités par les entrepreneurs généraux.

Le maître de l'ouvrage peut aussi fournir au BSDQ une liste restreinte d'entrepreneurs spécialisés et généraux autorisés à soumissionner. Des précisions sont données à l'article E-5 du Code.

## **6.5 - MODE DE SOUMISSION**

De 1967 à 2008, seul le mode de soumission sous enveloppe était possible au BSDQ. En août 2008, le mode de soumission électronique a été mis en service. Les deux possibilités de dépôt ont coexisté jusqu'au 31 janvier 2013, le temps de permettre aux entrepreneurs de faire le passage à l'électronique. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2013, seul le mode de dépôt électronique via la TES demeure disponible.

## **6.6 - LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES SOUMISSIONS (TES)**

La TES a été développée par le BSDQ afin de rendre plus performant le système de soumission, de réduire les coûts d'utilisation, de sauver du temps aux utilisateurs et finalement, de rendre le système encore plus accessible.<sup>14</sup>

Comme indiqué précédemment, le BSDQ a déjà exploité jusqu'à 19 bureaux de dépôt sur le territoire québécois. Avec la TES, tous les entrepreneurs peuvent maintenant déposer des soumissions ou en prendre possession sans avoir à se déplacer. L'accès à la TES se fait par Internet et ne requiert qu'un code d'utilisateur et un mot de passe. Le système est hébergé dans un site de haut niveau et il est aussi sécuritaire que les systèmes bancaires. Il s'agit d'un système très sophistiqué, mais très simple à l'utilisation. La transition à la TES s'est faite très rapidement pour la très grande majorité des entrepreneurs et son utilisation est devenue la seule façon de transiger au BSDQ.

## **6.7 - TYPES DE PROJET RÉGIS PAR LE BSDQ**

Jusqu'au 31 janvier 2013, tant les projets dont les soumissions des entrepreneurs spécialisés étaient adressées aux entrepreneurs généraux que ceux dont les soumissions d'entrepreneurs spécialisés

---

<sup>14</sup> BSDQ - Communiqué - Le nouveau système de transmission électronique des soumissions (TES)

étaient adressées aux maîtres de l'ouvrage étaient traités par le BSDQ, lorsque les conditions d'application étaient remplies.

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2013, les projets dont les soumissions d'entrepreneurs spécialisés sont adressées directement au maître de l'ouvrage lorsqu'il n'y a pas d'entrepreneur général au projet, sont exclus de l'application des règles du Code de soumission du BSDQ. Cependant, le BSDQ offre toujours aux maîtres de l'ouvrage la possibilité d'utiliser ses services pour recevoir leurs soumissions avec un système équivalent à la TES, la TES-MO, sujet que nous traitons plus loin.

## **7 – MANDAT**

### **LE MANDAT DU BSDQ**

Le BSDQ a été créé dans le but d'assurer l'établissement et le maintien de relations harmonieuses entre les entrepreneurs en construction lorsqu'un appel d'offres est lancé. Son objectif principal est d'assainir la concurrence et de protéger les entrepreneurs contre les pratiques déloyales. Pour y parvenir, il réglemente l'ensemble des activités qui entourent une soumission. Il s'assure de l'application de règles équitables et uniformes pour tous ses usagers.

Le BSDQ jouit d'assises légales solides. Les tribunaux ont statué que le système était « d'intérêt public »<sup>15</sup> compte tenu des services qu'il rend à la collectivité.

### **DISCIPLINE**

Pour assurer le bon fonctionnement du système de soumission, les Parties se sont donné un processus disciplinaire dont les sanctions peuvent aller d'une simple lettre de réprimande jusqu'à une poursuite devant les tribunaux.

---

<sup>15</sup> Alta -c- CMMTQ (1998) R.J.Q. 387.

Ainsi, quiconque enfreint une règle du Code de soumission peut faire l'objet d'une plainte, peut être traduit devant le comité de discipline de l'une des Parties à l'entente, soit l'ACQ, la CMEQ ou la CMMTQ, et se faire imposer une sanction. Suivant un processus rigoureux, il appartient au Service d'application du BSDQ de procéder aux enquêtes pour toute plainte formulée. Il collecte l'information nécessaire à l'ouverture d'un dossier et transmet le résultat de ses recherches sous forme de rapport d'enquête à la Partie concernée à laquelle se rapporte l'entrepreneur visé par la plainte. Le BSDQ agit à titre de personne-ressource auprès des comités de discipline des Parties.

Il est important de savoir qu'il ne rend aucune décision, n'émet aucune opinion et ne formule aucune recommandation, garantissant ainsi son indépendance face aux comités de discipline.

### **LE RÔLE DU BSDQ**

Le BSDQ est un organisme d'application des règles établies par le Code et de gestion du processus de soumission. En essence, son rôle consiste à recevoir les soumissions transmises via la TES (Transmission électronique des soumissions) par les entrepreneurs spécialisés et à les rendre disponibles aux entrepreneurs destinataires (généraux) qui sélectionnent les entrepreneurs spécialisés de leur choix et soumettent leur proposition au maître de l'ouvrage. Il offre un encadrement transparent au processus de soumission et donne une chance égale à tous les entrepreneurs de se positionner avantageusement lorsqu'un projet de construction est lancé.

### **OUVERTURE DES MARCHÉS**

Le BSDQ agit comme stimulant à la concurrence et favorise l'émergence des entrepreneurs spécialisés les plus motivés. Plusieurs raisons expliquent ce phénomène. Soulignons entre autres la promotion du projet sur son Babillard électronique qui est régulièrement consulté par les entrepreneurs spécialisés. Les dispositions du Code du BSDQ encouragent également les entrepreneurs à soumissionner sur des projets sachant qu'elles imposent des règles qui assurent une saine concurrence entre eux. Ces derniers sont de plus incités à donner leur meilleur prix parce que les règles interdisent la succession

d'offres et de contre-offres entre entrepreneurs généraux et spécialisés (marchandage). Elles permettent donc un traitement équitable de tous les participants à un appel d'offres, tout en assurant le dépôt du prix le plus bas que puisse offrir le soumissionnaire. Finalement, l'implantation de la TES qui a connu un succès instantané auprès des soumissionnaires en raison de son efficacité et de sa robustesse a facilité la préparation et la transmission des soumissions pour tous les usagers. C'était là un des objectifs que nous visions par la venue de la soumission électronique.

### **RÉDUCTION DES RISQUES DE COLLUSION**

Il est difficile d'éliminer complètement la collusion. Quelle que soit la qualité des systèmes mis en place, l'intervention de l'homme constituera toujours un risque à la tricherie. Il faut donc prévoir des mécanismes qui réduisent ce risque au minimum et nous croyons fermement que le BSDQ y contribue. La solution pour y arriver n'est pas simple. En fait, pour être efficace, elle doit être composée de nombreux éléments ayant chacun leur impact.

Le processus de soumission et le personnel du BSDQ sont assujettis à la plus stricte confidentialité. Seules les informations nécessaires à la gestion de la réception et à la mise en disponibilité des soumissions sont accessibles au personnel attitré du BSDQ avant la date et l'heure de clôture chez le maître de l'ouvrage. C'est donc dire qu'aucune donnée sur le contenu des soumissions n'est accessible avant ce moment. Par ailleurs, la TES offre un niveau de sécurité comparable à celui des transactions bancaires effectuées sur Internet.

Le risque pour l'entrepreneur de faire l'objet d'une plainte pour avoir enfreint le Code de soumission, d'être traduit devant un comité de discipline et de se voir imposer une sanction est susceptible de décourager quiconque à « organiser » une soumission avec ses concurrents ou avec des entrepreneurs généraux.

La confection d'une compilation des soumissions déposées et sa transmission pour chaque spécialité constituent un autre outil de surveillance du processus puisqu'elles permettent de comparer les prix

fournis par les soumissionnaires. La possibilité de demander un rappel d'offres dans les cas d'un prix déraisonnable eu égard aux conditions du marché est un autre frein à la collusion.

Selon notre appréciation, le plus gros obstacle à la collusion demeure la présence d'un nombre élevé de soumissionnaires pour un projet donné. Plus le système de soumission permet à tous les entrepreneurs intéressés par un projet de le soumissionner avec un espoir raisonnable d'obtenir le contrat, plus il sera difficile « d'arranger » les prix. Il est infiniment plus complexe de faire de la collusion à dix qu'à trois ou quatre. Notre longue expérience comme gestionnaire d'un système de soumission nous l'a clairement démontré.

## **8 - LE CODE DE SOUMISSION**

Le Code de soumission est un document qui réunit l'ensemble des règles régissant le système de dépôt des soumissions. Il définit la terminologie du BSDQ, les conditions d'application, la procédure de soumission et ses caractéristiques, la marche à suivre pour compléter et déposer une soumission, etc.

Toutes les règles d'utilisation y sont énumérées ainsi que les droits et obligations des usagers du BSDQ : le retrait d'une soumission, la compilation, le rappel d'offres, les particularités liées à l'obtention des contrats, le cautionnement, les plaintes de même que la responsabilité des entrepreneurs généraux et des entrepreneurs spécialisés. Une mise à jour des règles du Code a lieu périodiquement, selon l'évolution des besoins de l'industrie.

Le Code de soumission actuellement en vigueur est le fruit d'une entente de 1996. Une liste des ententes ayant apporté des modifications au Code est produite à la page 41 du Code.

En 2008, un comité permanent de révision du Code a été créé par les Parties à l'entente qui ont convenu de se réunir aux moins une fois par année pour discuter des règles et y apporter des modifications si requises.

Toutes les règles du Code sont importantes, mais nous souhaitons attirer l'attention sur quelques chapitres qui démontrent que le Code est un outil complet pour tous les usagers. Il prévoit entre autres une série de règles qui permettent au maître de l'ouvrage de garder le contrôle sur son projet et aux entrepreneurs généraux et spécialisés de choisir avec qui ils veulent travailler.

Le chapitre [E] décrit la procédure de dépôt électronique des soumissions. On y traite à l'article E-2 du contenu de la soumission et à l'article E-5 de la possibilité pour le maître de l'ouvrage de définir la liste des entrepreneurs éligibles à soumissionner sur son projet. L'article E-3 permet au maître de l'ouvrage de déterminer la date et l'heure de clôture au BSDQ pour les entrepreneurs spécialisés.

Le chapitre [F] traite du droit de retrait d'une soumission, du délai pour le faire et des frais à prévoir. Le retrait d'une soumission a pour effet d'éliminer celle-ci avant la date et heure de clôture de celles des entrepreneurs généraux chez le maître de l'ouvrage.

Le chapitre [G] décrit la procédure de mise en disponibilité et de prise de possession des soumissions. C'est dans ce chapitre qu'est mentionnée à l'article G-5 la façon dont les soumissions des entrepreneurs spécialisés sont rendues disponibles pour les entrepreneurs généraux. L'article G-6 précise le droit de refus à un entrepreneur général de prendre possession de certaines soumissions qui lui sont adressées.

Le chapitre [I] est consacré aux dispositions prévues pour les rappels d'offres et contient les articles suivants détaillés au Code.

I-1 CAS DE RAPPEL D'OFFRES

I-1.1 CAS DE RAPPEL D'OFFRES DECIDE PAR UN COMITE SPECIAL DU BSDQ

I-2 RAPPEL D'OFFRES RESTREINT AUX SOUMISSIONNAIRES AYANT DEPOSE UNE SOUMISSION LORS DE L'APPEL D'OFFRES INITIAL

I-3 RAPPEL D'OFFRES OUVERT A TOUT SOUMISSIONNAIRE

I-4 REFUS PAR LE BSDQ D'AUTORISER UN RAPPEL D'OFFRES

- I-5 INTERDICTION DE CONTRACTER SANS QU'IL N'Y AIT EU RAPPEL D'OFFRES EN CAS DE MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS DE SOUMISSION SAUF POUR LE PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE CONFORME
- I-6 DECHEANCE

Ce chapitre permet de garantir au maître de l'ouvrage qu'en toutes circonstances, ses exigences pourront être rencontrées, et ce au meilleur prix disponible. Nous invitons les membres de la Commission à lire attentivement chacun de ces articles, car ils sont la clé du succès et de la pérennité du BSDQ. L'article I-1.1c) a été ajouté en 2008 pour contrer toutes tentatives de collusion entre entrepreneurs spécialisés ou d'abus de la part de ces derniers. Il permet d'autoriser un rappel d'offres lorsque toutes les soumissions adressées à l'entrepreneur destinataire adjudicataire et dont il a pris possession comportent un prix déraisonnable eu égard aux conditions du marché ou aux exigences des documents de soumission.

Enfin, le chapitre [J] traite des règles sur l'octroi du contrat entre l'entrepreneur général retenu et les entrepreneurs spécialisés et contient les articles suivants.

- J-1 CONTRAT SUIVANT SOUMISSION
  - J-1.1 ESCOMPTE DE PAIEMENT
- J-2 ADJUDICATION DU CONTRAT AU PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE CONFORME DANS LE CAS OU UNE GARANTIE DE SOUMISSION A ETE FOURNIE PAR LE SOUMISSIONNAIRE
- J-3 CAS OU UNE DEMANDE DE PERMISSION D'ACCORDER UN CONTRAT A UN SOUMISSIONNAIRE QUI N'A PAS DEPOSE LA SOUMISSION LA PLUS BASSE CONFORME EST ACCORDEE PAR LE BSDQ
- J-4 ADJUDICATION DU CONTRAT A UN SOUMISSIONNAIRE QUI N'A PAS DEPOSE LA PLUS BASSE SOUMISSION CONFORME SANS LA PERMISSION DU BSDQ
- J-5 CONTRAT AVEC UN ENTREPRENEUR DESTINATAIRE
- J-6 ADJUDICATION DU CONTRAT A UN SOUMISSIONNAIRE NON CONFORME
- J-7 UNE SEULE OU AUCUNE SOUMISSION A UN ENTREPRENEUR DESTINATAIRE
- J-8 ENTREPRENEUR DESTINATAIRE QUI DESIRE EXECUTER LUI-MEME LES TRAVAUX D'UNE SPECIALITE ASSUJETTEE
- J-9 RENONCIATION A DES RECOURS EN INJONCTION

C'est dans de ce chapitre que l'on retrouve les articles décrivant la marge de manœuvre de l'entrepreneur général et la latitude dont il dispose envers le plus bas soumissionnaire dont il a accepté la soumission. L'article J-8 lui permet de réaliser lui-même les travaux s'il a refusé toutes les soumissions dans une spécialité donnée. L'article J-3 permet d'accorder le contrat à un soumissionnaire n'ayant pas déposé la plus basse soumission conforme au BSDQ selon certaines dispositions. Ces articles viennent contredire à plusieurs égards les propos et les prétentions de la Corporation des entrepreneurs généraux sur le BSDQ et de certains témoins entendus à la Commission Charbonneau.

Et c'est aussi dans ce chapitre, à l'article J-1, que l'on retrouve la disposition qui prévoit ce qui doit être à la base d'un système tel celui du BSDQ, soit un système où la mise en concurrence remplace la négociation après le dépôt des soumissions.

## **9 - LE BSDQ – DE NOMBREUX AVANTAGES POUR LES MAÎTRES DE L'OUVRAGE, LES PROFESSIONNELS ET LES ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX**

Le BSDQ offre de nombreux avantages aux différents intervenants de l'industrie de la construction. Examinons les six principaux qui caractérisent l'utilité du système.

- ♦ Plus de soumissions, donc de meilleurs prix
  - L'objectif est atteint grâce à la dynamique de la concurrence;
  - Le système incite les entrepreneurs spécialisés à présenter un prix juste et raisonnable basé sur les conditions du marché sans laisser de place au marchandage.
  
- ♦ Garantie d'efficacité des marchés
  - Le BSDQ agit comme stimulant à la concurrence. Il génère les meilleurs prix et favorise l'émergence des entrepreneurs spécialisés les plus motivés;

- La compétitivité des entrepreneurs généraux est augmentée avec des effets positifs pour les donneurs d'ouvrage, de même que sur l'économie et la collectivité;
  - Le BSDQ permet aux entrepreneurs généraux de signaler volontairement leur intérêt à recevoir des soumissions pour un projet de la part des entrepreneurs spécialisés, favorisant ainsi la réception d'offres en plus grand nombre.
- ♦ Rigueur dans le processus d'appel d'offres
- La solvabilité des entreprises spécialisées confirmée par la fourniture obligatoire de garanties de soumission pour les soumissions de 100 000 \$ et plus;
  - Le système favorise le dépôt de soumissions complètes et comparables, comportant des prix fermes et valides pour une durée déterminée;
  - Il favorise le respect des soumissions en vertu d'un code d'éthique que constitue le Code de soumission.
- ♦ Accès à de l'information stratégique
- Le BSDQ fait connaître l'existence de projets à l'ensemble de ses usagers sur son Babillard électronique, depuis son site Internet;
  - Il rend disponible aux entrepreneurs destinataires un rapport de compilation affichant les noms des entrepreneurs spécialisés dans les spécialités pour lesquelles ils ont accepté des soumissions. L'information leur permet d'enrichir leur banque d'invités pour les projets futurs.
  - Les entrepreneurs spécialisés ont accès au répertoire complet des entrepreneurs généraux inscrits au BSDQ dont ceux qui ont manifesté leur intérêt dans la TES pour recevoir des soumissions.

- ♦ Responsabilité sociale d'entreprise et transparence
  - Les tribunaux ont reconnu le caractère d'intérêt public du Code de soumission du BSDQ en tant que « contrat collectif favorisant l'honnêteté et le maintien d'une saine concurrence dans le domaine de la construction »;
  - Recourir au BSDQ, c'est offrir un encadrement efficace au processus d'appel d'offres et assurer la protection de l'intérêt public;
  - Le recours au BSDQ se présente comme une réalisation importante de Responsabilité sociale d'entreprise (RSE).
  
- ♦ Liberté d'action pour le maître de l'ouvrage
  - Le maître de l'ouvrage n'est pas contractuellement lié aux règles du BSDQ. Il peut :
  - Déterminer la date et l'heure de clôture des soumissions au BSDQ :
  - Demander au BSDQ de recevoir uniquement les soumissions provenant d'entreprises invitées à soumissionner;
  - Exiger d'un entrepreneur général qu'un contrat soit accordé à un entrepreneur spécialisé autre que le plus bas soumissionnaire conforme même si cette soumission est accompagnée d'une garantie de soumission;
  - Bénéficier d'un rappel d'offres, notamment si le prix des soumissions reçues est supérieur au budget prévu pour son projet ou si un nombre prédéterminé de soumissions a été déposé en quantité insuffisante dans une spécialité donnée.
  
- ♦ Liberté d'action pour l'entrepreneur général
  - Il est libre d'accepter ou de refuser une ou plusieurs soumissions qui lui est ou lui sont destinée (s);
  - Il peut réaliser lui-même les travaux dans une spécialité donnée, en refusant de prendre possession de toutes les soumissions qui lui ont été transmises dans cette spécialité;

- Il peut bénéficier d'un rappel d'offres, notamment lorsqu'une seule soumission a été déposée dans une spécialité au BSDQ et également sur autorisation d'un comité spécial, lorsque toutes les soumissions qu'il a reçues comportent un prix déraisonnable eu égard aux conditions du marché ou lorsque jugées non conformes;
- Si aucune ou une seule soumission lui a été destinée, il peut demander, dans un délai prescrit, à recevoir la liste des entrepreneurs spécialisés ayant déposé une soumission dans cette spécialité à d'autres entrepreneurs généraux;
- L'entrepreneur général n'est pas tenu d'accorder un contrat au plus bas soumissionnaire conforme lorsque le prix d'une soumission est inférieur à 100 000 \$ et qu'elle n'est pas accompagnée d'une garantie de soumission.

## **10 - L'OCTROI DU CONTRAT AU PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE CONFORME**

La notion de l'octroi du contrat au plus bas conforme est l'une des règles fondamentales du Code de soumission du BSDQ qui vient soutenir les efforts pour enrayer le marchandage. Les règles que nous appliquons sont similaires à plusieurs égards de celles du domaine public en matière d'appel d'offres, de soumissions et d'octroi de contrat.

La crise qui frappe actuellement notre industrie amène certains à remettre en question cette notion et à laisser croire que le modèle du « prix médian » devrait être retenu pour enrayer la collusion entre entrepreneurs.

Au BSDQ, personne ne croit que ce soit la solution à privilégier. Le problème le plus souvent soulevé par les entrepreneurs est la piètre qualité des plans et devis produits au moment de l'appel d'offres. Les besoins des clients sont souvent mal définis au départ, les plans sont vite faits et incomplets et la portée de travaux selon la spécialité est rarement précisée.

Deux choses peuvent survenir. L'entrepreneur prudent aura tendance à prévoir des réserves dans son prix pour se protéger. L'entrepreneur plus audacieux y verra une opportunité de demander des extras ou de faire des réclamations. Dans un cas comme dans l'autre, le maître de l'ouvrage est rarement gagnant. Ceci dit, l'octroi au plus bas soumissionnaire conforme demeure pour nous la meilleure solution. Mais, pour assurer son efficacité, il faut mettre en place le maximum de conditions gagnantes.

À la base, il faut :

- Une définition précise des besoins du client;
- Des plans et devis de qualité et complets;
- Éviter l'émission d'addendas tardifs;
- Permettre la proposition d'équivalents, lorsque possible;
- Faire une bonne planification de l'échéancier de réalisation;
- Faire connaître le projet avec un délai raisonnable;
- S'assurer d'intéresser un minimum d'entrepreneurs (compétition);
- Avoir des règles qui permettent l'élimination d'entrepreneurs indésirables ou incompetents;
- Assurer un contrôle de qualité rigoureux;
- Assurer une surveillance adéquate des travaux (de préférence par une firme différente des concepteurs).

Plusieurs autres conditions peuvent s'ajouter à celles-ci. Celles que nous venons d'énumérer peuvent sembler élémentaires, mais elles s'avèrent incontournables. De toute évidence, elles n'ont pas toujours été réunies. Pour s'assurer d'obtenir les résultats attendus en termes de rendement, de coûts et de qualité, il faut investir dans l'avant-projet, s'assurer de la compétence des concepteurs, travailler avec les bons entrepreneurs et faire un suivi rigoureux des travaux.

S'il n'y a pas d'amélioration à tous ces aspects, aucune règle d'octroi de contrat ne corrigera la situation. D'autre part, il est facile de prévoir que le concept du prix médian provoquerait nécessairement une hausse des coûts sans aucune amélioration sur le produit fini. Certes, on pourrait croire que cette approche rendrait la collusion plus difficile, mais c'est bien mal connaître la capacité de certains à s'organiser. Les témoignages à la Commission sont assez éloquentes à ce sujet.

La notion de l'octroi au plus bas soumissionnaire conforme et les règles appliquées au BSDQ nous permettent d'affirmer qu'elles rendent très difficile la pratique de la collusion pour les entrepreneurs spécialisés qui sont tenus de déposer leur soumission au BSDQ. Plus encore, si tous les organismes et services publics exigeaient dans leurs documents d'appel d'offres, le dépôt des soumissions au BSDQ lorsque les conditions d'applications sont rencontrées, ils constateraient très certainement une augmentation de l'offre et une diminution des coûts.

Dans la perspective de « l'intérêt public favorisant l'honnêteté et le maintien d'une saine concurrence dans le domaine de la construction » reconnu par les tribunaux, nous jugeons utile que les donneurs d'ouvrage publics prévoient eux-mêmes dans leurs documents d'appel d'offres et de soumission une mention requérant le dépôt au BSDQ des soumissions des entrepreneurs spécialisés qui s'adressent aux entrepreneurs généraux.

## **RECOMMANDATION 2**

*« Que les organismes publics prévoient dans les documents d'appel d'offres et de soumission, les informations suivantes concernant le BSDQ » :*

*Application des règles du Code de soumission du BSDQ.*

*« Les entrepreneurs spécialisés dont les travaux sont assujettis doivent déposer leurs soumissions par le truchement du BSDQ si les conditions d'application du Code de soumission de cet organisme sont rencontrées, selon la date et l'heure déterminées par ce dernier »*

Il pourrait également être exigé par le maître de l'ouvrage de lui fournir une copie de la soumission, ainsi qu'aux professionnels, par le biais de la TES, selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de celle-ci.

Aussi, si les entrepreneurs généraux intéressés à soumissionner utilisaient systématiquement l'option prévue à cet effet dans le système de soumissions (TES) du BSDQ pour le faire connaître, ils seraient assurés de recevoir le maximum de soumissions et par le fait même, ils verraient leur compétitivité augmentée au bénéfice du maître de l'ouvrage.

Aucun entrepreneur spécialisé ne peut connaître ses concurrents et leur provenance lorsqu'un projet est inscrit au BSDQ, sauf dans le cas où un maître de l'ouvrage rend publique sa liste sélective d'entrepreneurs spécialisés invités à soumissionner. Ainsi, il est presque impossible pour les entrepreneurs spécialisés de s'entendre à l'avance pour déterminer le prix gagnant. Par ailleurs, les entrepreneurs généraux peuvent inviter le nombre d'entrepreneurs spécialisés qu'ils désirent dans le cas d'un appel d'offres public et de leur côté, les entrepreneurs spécialisés sont libres de choisir à qui ils rendent leur soumission disponible.

Dans l'état actuel des finances publiques, nous sommes convaincus qu'il faut maintenir le principe de l'octroi au plus bas soumissionnaire conforme. Il serait irresponsable de faire augmenter les coûts en adoptant une approche comme celle du « prix médian ».

### **RECOMMANDATION 3**

*« Préserver dans le secteur public le principe de l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme quant aux entrepreneurs généraux et spécialisés ».*

## **11 - SYSTÈME DE TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES SOUMISSIONS AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE (TES MO)**

Depuis mai 2013, le BSDQ met à la disposition des maîtres de l'ouvrage privés et publics un outil évolué (TES MO), permettant aux maîtres de l'ouvrage de recevoir par transmission électronique les soumissions des entrepreneurs spécialisés qui leur sont adressées directement, sans l'intermédiaire d'un entrepreneur général. Ce changement a fait suite à la décision du Comité de gestion provincial d'exclure de l'application des dispositions du Code ce type de soumission.

Pourquoi le BSDQ a-t-il choisi d'offrir ce service aux maîtres de l'ouvrage?

- Parce que les entrepreneurs spécialisés ont exprimé le souhait de transmettre leurs soumissions aux maîtres de l'ouvrage via un système électronique (TES MO) comme ils le font déjà aux entrepreneurs généraux pour les spécialités assujetties au Code via la TES;
- La TES MO est un système similaire à la TES avec laquelle les entrepreneurs travaillent depuis 2008;
- Pour offrir sa collaboration aux maîtres de l'ouvrage et ainsi contribuer au succès de leurs projets;
- Parce que la dynamique de la concurrence offerte par le BSDQ permet aux maîtres de l'ouvrage d'accéder à un plus grand nombre de soumissionnaires et d'obtenir de meilleurs prix;
- La compétitivité des soumissionnaires s'en trouve augmentée et ses effets se répercutent positivement sur les maîtres de l'ouvrage, de même que sur l'économie et la collectivité.

En utilisant la TES MO, les maîtres de l'ouvrage se dotent d'un outil qui répond à leurs besoins avec le privilège de déterminer eux-mêmes les règles que le BSDQ gèrera. Pour la plupart d'entre eux, la TES MO constitue une amélioration notable par rapport au système qu'ils utilisent.

#### **RECOMMANDATION 4**

*« Que les organismes publics utilisent le système de transmission électronique de soumission au maître de l'ouvrage (TES MO) offert par le BSDQ lorsqu'ils font appel directement aux entrepreneurs spécialisés pour des travaux de construction. »*

## **12 - LE RÔLE DU BSDQ AUJOURD'HUI ET DEMAIN**

Il n'est pas déraisonnable à ce stade-ci de nous interroger sur le rôle que le BSDQ pourrait ou devrait jouer dans l'environnement des systèmes de soumission. Le questionnement prend tout son sens dans le contexte des travaux effectués par la Commission Charbonneau et de sa recherche de solutions pour contrer la collusion et la corruption dans l'octroi des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Au cours des 47 dernières années, le BSDQ a fait la démonstration de l'importance du rôle qu'il a assumé avec compétence et son apport positif est reconnu par les différents intervenants.

Le BSDQ est le fruit d'une entente privée entre trois associations d'entrepreneurs dont la mission décrite à la page 3 du présent mémoire est demeurée la même depuis 1967. De façon constante, les Parties ont jugé que le BSDQ devait rester fidèle à sa mission parce que lui seul pouvait répondre aux attentes et aux aspirations des entrepreneurs qui ont contribué à le mettre en place. D'autre part, l'organisation n'est pas restée immobile devant les défis qui se sont présentés et nous relevons entre autres :

- Le maintien voire l'augmentation constante de la compétence du personnel et de la performance de l'organisation en matière de gestion de soumissions;
- La révision des processus d'affaires pour tenir compte des nouvelles exigences imposées par l'état, par exemple : l'attestation de revenu Québec (ARQ);
- L'adaptation de nos règles aux nouvelles pratiques des marchés;

- Des investissements substantiels faits dans nos systèmes pour améliorer de façon significative notre performance;
- La mise en place du système de transmission électronique de soumissions (TES) en 2008 et de la TES MO en 2013;
- Notre sensibilité aux préoccupations et aux besoins des usagers du BSDQ et notre capacité à y faire suite très rapidement;
- Les modifications apportées au Code de soumission en réponse aux attentes des usagers, aux nouvelles exigences du marché, à l'évolution de la jurisprudence, à la volonté de rendre le Code plus pertinent, etc. Notons que la dernière « grande » révision du Code a été réalisée en 2008.

En résumé, la mission, les objectifs et le mode de fonctionnement du BSDQ demeurent conformes aux besoins et aux attentes légitimes des usagers parce que nous avons su nous adapter aux nouvelles réalités de l'industrie. Nous entendons poursuivre dans le même sens, ce qui constituera alors le BSDQ de demain.

## DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES

### BUREAU DE LA CONCCURENCE

*Enquête sur le Bureau des soumissions déposées du Québec et al., 1998*

- BSDQ *Bulletin aux usagers – Bull02-13env08, 6 décembre 2013*
- BSDQ *Communiqué - Le nouveau système de transmission électronique des soumissions (TES)*
- BSDQ *Code de soumission en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013*
- BSDQ *Liste des 25 plus grandes entreprises engagées au BSDQ selon le métier / spécialité assujettie, référence : Magazine Champion de la construction Vol. 4 Numéro 1, 2014*
- BSDQ *Protocole d'utilisation de la TES - Entrepreneurs généraux et spécialisés, Destinataires de copies, 1<sup>er</sup> février 2013, Société de cautionnement, 24 avril 2014*
- BSDQ *Rapport annuel 2013*
- BSDQ **Tableau 1** *Sous catégories de licences dont les travaux ne sont pas assujettis au Code de soumission du BSDQ*
- Tableau 2** *Nombre d'entrepreneurs inscrits auprès des organismes*
- BSDQ *Un service à découvrir, guide d'introduction au Bureau des soumissions déposées du Québec, septembre 2012*

### COUR D'APPEL

*Alta -c- CMMTQ (1998) R.J.Q.387*

- CCQ *Statistiques annuelles de l'industrie de la construction, 2012*
- Tableau A** *Nombre d'employeurs engageant ce nombre de salariés du métier, 2012;*
- Tableau B-1** *Nombre et taille moyenne des employeurs 2003-2012;*
- Tableau B-2** *Nombre d'employeurs d'heures travaillées et masse salariale selon le nombre moyen de salariés, 2012;*
- Tableau B-3** *Nombre d'employeurs par secteur selon le nombre de salariés, 2012;*
- Tableau B-4** *Nombre d'employeurs selon le nombre de secteurs d'activité, 2012;*
- Tableau B-6** *Nombre d'employeurs selon le métier embauché, 2012.*

### COUR D'APPEL

*Alta -c- CMMTQ (1998) R.J.Q.387*

### COUR SUPÉRIEURE

*Alta -c- CMMTQ, 27 juillet 1998*

- MTQ *Direction des politiques de la construction et des décrets, Rapport sur le Bureau des soumissions déposées du Québec, juin 2004.*

RBQ *Guide pour déterminer la licence requise annexes I, II, III, IV*

RBQ *Rapport annuel de gestion 2012-2013, annexe 3*

**Tableau 3** *Nombre de titulaires d'une licence d'entrepreneur de construction ou de constructeur-propriétaire.*

**Tableau 4** *Nombre de titulaires des sous-catégories d'entrepreneurs généraux et spécialisés.*



SIÈGE SOCIAL  
7750, rue Bombardier  
Anjou (Québec) H1J 2G3  
Tél.: 514-355-4115 ou 1-866-355-0971  
Télec.: 514-355-1241  
[www.bsdq.org](http://www.bsdq.org)



Bureau des soumissions déposées du Québec

CODE DE SOUMISSION



En vigueur le  
1<sup>er</sup> janvier 2016



**CODE DE SOUMISSION**

**ET**

**ANNEXES I À V**

**EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2016**



## Table des matières

---

<b>TABLE DES MATIERES</b>	<b>3</b>
<b>CODE DE SOUMISSION / PREAMBULE</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE A - DEFINITIONS</b>	<b>9</b>
A-1 APPEL D'OFFRES	9
A-2 BSDQ	9
A-3 ARTICLE ABROGE	9
A-4 CODE	9
A-5 DOCUMENTS DE SOUMISSION	9
A-6 ENTREPRENEUR DESTINATAIRE	9
A-6.1 ENTREPRENEUR DESTINATAIRE POUR UN SOUS-DOSSIER	10
A-7 ENTREPRENEUR DESTINATAIRE ADJUDICATAIRE	10
A-8 ARTICLE ABROGE	10
A-9 GROUPE LIE	10
A-10 HEURES OUVRABLES	10
A-11 JOURS OUVRABLES	10
A-12 MAITRE DE L'OUVRAGE	10
A-13 PRIX DE LA SOUMISSION	11
A-13.1 PROCEDURE ETABIE PAR LE BSDQ POUR L'UTILISATION DE LA TES	11
A-13.2 PROTOCOLE D'UTILISATION DE LA TES	11
A-14 SOUMISSION	11
A-15 SPECIALITE	11
A-16 TES (TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES SOUMISSIONS)	11
<b>CHAPITRE B – CONDITIONS D'APPLICATION</b>	<b>12</b>
B-1 LORSQUE REQUIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE	12
B-2 LORSQUE NON REQUIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE	12
<b>CHAPITRE C – ENGAGEMENTS</b>	<b>13</b>
C-1 ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE	13
C-2 ENGAGEMENT DE L'ENTREPRENEUR DESTINATAIRE	14

C-3	AUTORISATION DU SIGNATAIRE DE L'ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE ET DE L'ENGAGEMENT DE L'ENTREPRENEUR DESTINATAIRE _____	16
C-4	REVOCAION DES ENGAGEMENTS _____	16
<b>CHAPITRE D – SOUMISSIONS ET GARANTIES DE SOUMISSION _____</b>		<b>17</b>
D-1	SOUMISSION CONFORME _____	17
D-2	DEPOT AU BSDQ SEULEMENT _____	17
D-3	FORMULE DE SOUMISSION PRESCRITE _____	17
D-4	SOUMISSION DISTINCTE PAR SPECIALITE _____	17
D-4.1	REGROUPEMENT DES SPECIALITES ASSUJETTIES SELON L'UN OU L'AUTRE DES PARAGRAPHERS A, B ET C DE L'ANNEXE I (SPECIALITES DITES D'ELECTRICITE OU DE MECANIQUE) _____	17
D-5	LA SOUMISSION DOIT COMPRENDRE TOUS LES TRAVAUX DE LA SPECIALITE _____	18
D-5.1	SPECIALITES DONT L'ASSUJETTISSEMENT COMPORTE UN GUIDE PRESCRIVANT L'ETENDUE DES TRAVAUX (SPECIALITES DITES ARCHITECTURALES ASSUJETTIES SELON LE PARAGRAPHE D DE L'ANNEXE I) _____	18
D-6	ARTICLE ABROGE _____	18
D-7	ARTICLE ABROGE _____	18
D-8	UN SEUL DEPOT DE SOUMISSION _____	19
D-9	SOUMISSION A DES PRIX DIFFERENTS D'UN ENTREPRENEUR DESTINATAIRE A L'AUTRE _____	19
D-10	GARANTIE DE SOUMISSION OBLIGATOIRE _____	19
D-10.1	MODALITES DE DEPOT DE LA GARANTIE DE SOUMISSION _____	19
D-11	PRISE D'EFFET DE LA SOUMISSION ET DE LA GARANTIE DE SOUMISSION ET PERIODE DE VALIDITE DE LA SOUMISSION ET DU CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION _____	20
D-12	CONTENU DE LA LETTRE D'INTENTION _____	20
D-13	BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE DE SOUMISSION _____	20
D-13.1	GARANTIE DE SOUMISSION FACULTATIVE _____	21
D-14	REMBOURSEMENT AU SOUMISSONNAIRE DE LA SOMME VERSEE A TITRE DE GARANTIE DE SOUMISSION ET LIBERATION DE LA CAUTION _____	21
D-15	RECOURS EN DOMMAGES POUR REFUS DE CONTRACTER OU BRIS DE CONTRAT _____	21
<b>CHAPITRE E – PROCEDURE DE DEPOT ELECTRONIQUE DES SOUMISSIONS _____</b>		<b>22</b>
E-1	OBTENTION D'UN CODE D'ACCES POUR LES SOUMISSONNAIRES _____	22
E-1.1	INSCRIPTION D'UN PROJET _____	22
E-2	CONTENU DE LA SOUMISSION _____	22
E-3	DATE ET HEURE DE CLOTURE _____	23
E-4	CONFIRMATION DU DEPOT ELECTRONIQUE _____	23

E-5	LISTE SELECTIVE _____	23
E-6	REPRISE DE LA SOUMISSION _____	23
E-7	REJET D'UNE SOUMISSION PRESENTEE APRES L'HEURE FIXEE _____	23
E-8	RETARDEMENT DE LA DATE ET DE L'HEURE DE CLOTURE _____	24
E-9	ARTICLE ABROGE _____	24
<b>CHAPITRE F – RETRAIT DE SOUMISSION _____</b>		<b>25</b>
F-1	DROIT DE RETRAIT _____	25
F-2	DELAI DE RETRAIT _____	25
F-3	RETRAIT ELECTRONIQUE D'UNE SOUMISSION _____	25
F-4	FRAIS DE RETRAIT _____	25
F-5	SURVEILLANCE DE L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT _____	26
F-6	ARTICLE ABROGE _____	26
F-7	EFFET DE L'EXERCICE D'UN DROIT DE RETRAIT _____	26
<b>CHAPITRE G – PROCEDURE DE MISE EN DISPONIBILITE ET DE PRISE DE POSSESSION ELECTRONIQUE DES SOUMISSIONS _____</b>		<b>27</b>
G-1	OBTENTION D'UN CODE D'ACCES POUR LES ENTREPRENEURS DESTINATAIRES _____	27
G-1.1	DECOMPTE PAR LE BSDQ _____	27
G-2	INSTRUCTIONS DU SOUMISSIONNAIRE EN CAS DE SOUMISSION UNIQUE _____	27
G-3	ARTICLE ABROGE _____	28
G-4	ARTICLE ABROGE _____	28
G-5	MISE EN DISPONIBILITE ET PRISE DE POSSESSION DES SOUMISSIONS _____	28
G-6	REFUS DE PRENDRE POSSESSION D'UNE OU DE PLUSIEURS SOUMISSIONS _____	28
G-7	ARTICLE ABROGE _____	28
G-8	ARTICLE ABROGE _____	28
<b>CHAPITRE H – ACCES AUX SOUMISSIONS PAR LE BSDQ ET COMPILATION _____</b>		<b>29</b>
H-1	ACCES AUX SOUMISSIONS PAR LE BSDQ _____	29
H-2	COMPILATION DES SOUMISSIONS _____	29
<b>CHAPITRE I – RAPPEL D'OFFRES _____</b>		<b>30</b>
I-1	CAS DE RAPPEL D'OFFRES _____	30
I-1.1	CAS DE RAPPEL D'OFFRES DECIDE PAR UN COMITE SPECIAL DU BSDQ _____	31

I-2	RAPPEL D'OFFRES RESTREINT AUX SOUMISSIONNAIRES AYANT DEPOSE UNE SOUMISSION LORS DE L'APPEL D'OFFRES INITIAL _____	31
I-3	RAPPEL D'OFFRES OUVERT A TOUT SOUMISSIONNAIRE _____	32
I-4	REFUS PAR LE BSDQ D'AUTORISER UN RAPPEL D'OFFRES _____	32
I-5	INTERDICTION DE CONTRACTER SANS QU'IL N'Y AIT EU RAPPEL D'OFFRES EN CAS DE MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS DE SOUMISSION SAUF POUR LE PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE CONFORME _____	33
I-6	DECHEANCE _____	33
<b>CHAPITRE J – CONTRAT _____</b>		<b>34</b>
J-1	CONTRAT SUIVANT SOUMISSION _____	34
J-1.1	ESCOMPTE DE PAIEMENT _____	34
J-2	ADJUDICATION DU CONTRAT AU PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE CONFORME DANS LE CAS OU UNE GARANTIE DE SOUMISSION A ETE FOURNIE PAR LE SOUMISSIONNAIRE _____	34
J-3	CAS OU UNE DEMANDE DE PERMISSION D'ACCORDER UN CONTRAT A UN SOUMISSIONNAIRE QUI N'A PAS DEPOSE LA SOUMISSION LA PLUS BASSE CONFORME EST ACCORDEE PAR LE BSDQ _____	35
J-4	ADJUDICATION DU CONTRAT A UN SOUMISSIONNAIRE QUI N'A PAS DEPOSE LA PLUS BASSE SOUMISSION CONFORME SANS LA PERMISSION DU BSDQ _____	36
J-5	CONTRAT AVEC UN ENTREPRENEUR DESTINATAIRE _____	36
J-6	ADJUDICATION DU CONTRAT A UN SOUMISSIONNAIRE NON CONFORME _____	36
J-7	UNE SEULE OU AUCUNE SOUMISSION A UN ENTREPRENEUR DESTINATAIRE _____	37
J-8	ENTREPRENEUR DESTINATAIRE QUI DESIRE EXECUTER LUI-MEME LES TRAVAUX D'UNE SPECIALITE ASSUJETTIE _____	37
J-9	RENONCIATION A DES RECOURS EN INJONCTION _____	37
<b>CHAPITRE K – RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR _____</b>		<b>38</b>
K-1	RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR _____	38
K-2	GROUPE LIE _____	38
K-3	CESSION DE CONTRAT _____	38
<b>CHAPITRE L - PLAINTES _____</b>		<b>39</b>
L-1	ORIGINE _____	39
L-2	ENQUETE _____	39
L-3	ACHEMINEMENT DE LA PLAINTE _____	39
L-4	ENQUETE PAR LE BSDQ _____	39
<b>ANNEXES _____</b>		<b>40</b>
	ANNEXE I – SPECIALITES ASSUJETTIES _____	40

A) TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ _____	40
B) TRAVAUX DE MÉCANIQUE _____	40
C) TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ OU DE MÉCANIQUE QUI NE SONT PAS DE JURIDICTION EXCLUSIVE _____	41
D) TRAVAUX ASSUJETTIS PAR RÉOLUTION (SPECIALITÉS ARCHITECTURALES) _____	41
E) AUTRES TRAVAUX ASSUJETTIS PAR CONVENTION _____	42
TABLEAU RÉSUMANT LES SPECIALITÉS ASSUJETTIES SELON LES PARAGRAPHEs A), B), C), D) OU E) DE L'ANNEXE I ET TERRITOIRES VISES _____	43
ANNEXE II - LISTE DES PERSONNES MORALES *AUTORISÉES À DÉLIVRER UN CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION ET UNE LETTRE D'INTENTION _____	44
ANNEXE III - CAS OU UNE GARANTIE DE SOUMISSION DOIT NECESSAIREMENT ÊTRE FOURNIE AVEC LA SOUMISSION _	46
ANNEXE IV - APPLICATIONS PARTICULIÈRES DE L'ARTICLE J-8 _____	46
ANNEXE V - GUIDES PRÉSCRIVANT L'ÉTENDUE DES TRAVAUX ET ADOPTÉS LORS DE L'ASSUJETTISSEMENT DE CERTAINES SPECIALITÉS D'ARCHITECTURE _____	47
DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DES GUIDES _____	47
GUIDE PRÉSCRIVANT L'ÉTENDUE DES TRAVAUX DE LA SPECIALITÉ « ISOLATION THERMIQUE – AUTRE QUE SUR COUVERTURE OU MÉCANIQUE » _____	48
GUIDE PRÉSCRIVANT L'ÉTENDUE DES TRAVAUX DE LA SPECIALITÉ « SYSTÈMES INTÉRIEURS » _____	49
<b>LISTE DES ENTENTES AYANT APPORTÉ DES MODIFICATIONS AU CODE DE SOUMISSION DEPUIS LE 29 OCTOBRE 1996 _____</b>	<b>51</b>
<b>NOTES _____</b>	<b>52</b>

## **Code de soumission / Préambule**

---

Le préambule fait partie du présent Code.

Le présent Code de soumission vise :

- à faire en sorte que la personne qui reçoit des soumissions puisse les comparer entre elles;
- à assainir la concurrence en assurant la personne qui reçoit des soumissions que les différents soumissionnaires ont fait un effort sérieux pour fournir leur meilleur prix dès le dépôt de leur soumission;
- à déterminer des règles de soumission communes à tout appel d'offres de façon à améliorer les services offerts au public, aux personnes qui demandent des soumissions et aux entrepreneurs qui soumissionnent ou qui reçoivent des soumissions;
- à permettre au public et particulièrement au maître de l'ouvrage de bénéficier des bienfaits d'une saine concurrence et à les protéger contre des abus dans le processus de soumission et d'attribution de contrats.

### TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES SOUMISSIONS (TES)

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2013, le système informatique permettant la transmission électronique des soumissions (la TES) est obligatoire. La TES remplace le système de dépôt, d'acheminement ou de mise en disponibilité et de prise de possession des soumissions sous enveloppe. Les dispositions du Code de soumission ont en conséquence été adaptées afin de prendre en compte les contrôles qui doivent être instaurés et les exigences technologiques inhérentes à l'informatique et à la navigation dans Internet.

L'ACQ, la CMEQ et la CMMTQ, en raison de l'abandon du système de dépôt sous enveloppe, ont entériné la décision d'exclure de l'application du Code les soumissions qui s'adressent directement au maître de l'ouvrage. Ces soumissions exclues de l'application du présent Code sont celles qui visent, en définitive, la conclusion d'un contrat intervenant entre le maître de l'ouvrage et le soumissionnaire retenu.

L'exclusion des soumissions qui s'adressent directement au maître de l'ouvrage de l'application du Code de soumission et de ses règles ne prive cependant pas le maître de l'ouvrage de la possibilité d'exiger que les soumissions qu'il requiert lui soient adressées par voie électronique au moyen de la TES. La TES offre cette possibilité au maître de l'ouvrage, selon une convention particulière pouvant intervenir, à sa demande, avec le BSDQ.

## Chapitre A - Définitions

---

### **A-1 Appel d'offres**

Toute invitation à soumissionner sous quelque forme que ce soit ou la remise ou la mise en disponibilité des documents de soumission.

### **A-2 BSDQ**

Le Bureau des soumissions déposées du Québec, un organisme formé par l'Association de la construction du Québec (ACQ), la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

### **A-3 Article abrogé**

### **A-4 Code**

Les règles de soumission contenues dans les présentes.

### **A-5 Documents de soumission**

Les invitations à soumissionner, les avis aux soumissionnaires, l'appel d'offres, les plans, dessins, devis, tant les clauses administratives et techniques que générales et particulières, les documents de garantie et de cautionnement, les addenda, la formule de soumission, les bordereaux des prix, les directives aux soumissionnaires et tous les autres documents émis par le maître de l'ouvrage ou son représentant, et le BSDQ, établissant les conditions requises pour la présentation d'une soumission.

### **A-6 Entrepreneur destinataire**

L'entrepreneur à qui une ou des soumissions sont ou peuvent être adressées à quelque titre que ce soit :

- a) pour les fins d'une soumission qu'il adressera lui-même au maître de l'ouvrage, ou
- b) pour les fins de l'exécution d'un ouvrage visé par une soumission qu'il a déjà adressée au maître de l'ouvrage, ou
- c) pour les fins de l'exécution d'un ouvrage visé par un contrat qu'il a déjà conclu avec le maître de l'ouvrage.

Présomptions :

Toute personne, autre que le maître de l'ouvrage, qui détient une licence d'entrepreneur et à qui les soumissions doivent être adressées, est présumée être un entrepreneur destinataire.

Toute personne, autre que le maître de l'ouvrage, qui détient une licence d'entrepreneur et à qui les soumissions doivent être adressées, est réputée être un entrepreneur destinataire si les soumissions doivent lui être adressées en vue de la conclusion d'un contrat devant intervenir entre elle et le soumissionnaire retenu.

#### **A-6.1 Entrepreneur destinataire pour un sous-dossier**

Lorsqu'un sous-dossier est ouvert par le BSDQ, pour un projet inscrit, l'expression « entrepreneur destinataire » utilisée désigne aussi l'entrepreneur soumissionnaire à qui une ou des soumissions sont ou peuvent être adressées, pour les fins d'une soumission qu'il déposera lui-même, par le truchement du BSDQ, à l'intention d'un entrepreneur destinataire.

#### **A-7 Entrepreneur destinataire adjudicataire**

L'entrepreneur destinataire qui a obtenu ou obtient un contrat à l'égard de travaux pour lesquels une ou des soumissions lui ont été adressées.

#### **A-8 Article abrogé**

#### **A-9 Groupe lié**

L'expression « groupe lié » mentionnée dans le présent Code a la même signification que celle contenue aux articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

#### **A-10 Heures ouvrables**

Les heures entre 9 h et 17 h à chaque jour ouvrable, aux fins de l'article F-2 du présent Code.

#### **A-11 Jours ouvrables**

Les jours du lundi au vendredi inclusivement à l'exclusion des jours fériés et de tous les jours compris dans les périodes de vacances de l'industrie de la construction.

#### **A-12 Maître de l'ouvrage**

La personne pour le compte de qui les travaux sont exécutés.

## **A-13 Prix de la soumission**

Le montant total de la rémunération de la soumission excluant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

### **A-13.1 Procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES**

Procédure détaillée prévoyant et décrivant la marche à suivre pour utiliser les programmes et modules de la TES et pour compléter les diverses étapes du processus de dépôt et de prise de possession des soumissions de façon électronique. Cette procédure est précisée dans les guides mis à la disposition des utilisateurs de la TES par le BSDQ.

### **A-13.2 Protocole d'utilisation de la TES**

Protocole prévoyant les droits et les obligations des utilisateurs de la TES et dont la signature permet l'accès à la TES par l'attribution d'un code d'utilisateur-maître et d'un mot de passe par le BSDQ.

## **A-14 Soumission**

Une offre écrite ou verbale par laquelle une personne s'engage à fournir des services ou à exécuter un ouvrage, tant main-d'œuvre et matériaux que main-d'œuvre seulement, moyennant rémunération sans égard aux critères de rémunération, à forfait, à honoraires fixes, à pourcentage, à la journée, à l'unité ou autrement.

## **A-15 Spécialité**

Toute catégorie de travaux qui, par l'effet des documents de soumission ou des usages et coutumes de l'industrie de la construction, constitue une activité technique qui, à des fins de soumission, se distingue des autres activités ou spécialités.

Les spécialités assujetties aux règles du présent Code le sont soit par l'effet de la loi, soit conformément à son Annexe I à la suite de l'adoption d'une résolution d'assujettissement. Elles sont énumérées à l'Annexe I.

## **A-16 TES (Transmission électronique des soumissions)**

Système informatique développé par le BSDQ et composé des programmes et modules permettant le dépôt des soumissions, leur mise en disponibilité, leur prise de possession et leur consultation de façon électronique. La procédure établie par le BSDQ pour son utilisation et le Protocole d'utilisation permettant d'avoir accès à la TES sont définis aux articles A-13.1 et A-13.2 du présent Code.

## **Chapitre B – Conditions d’application**

---

### **B-1 Lorsque requis par le maître de l’ouvrage**

Les présentes règles s'appliquent obligatoirement à toute soumission adressée à un entrepreneur destinataire et visant les travaux pour lesquels le maître de l'ouvrage demande que le présent Code s'applique, peu importe la nature des travaux et quels qu'en soient le prix et les conditions.

### **B-2 Lorsque non requis par le maître de l’ouvrage**

Les présentes règles s'appliquent obligatoirement, même lorsque le maître de l'ouvrage ne demande pas qu'elles s'appliquent, à toute soumission visant les travaux de l'une des spécialités assujetties énumérées à l'Annexe I du présent Code, lorsqu'elle s'adresse à un entrepreneur destinataire et si les quatre conditions suivantes sont rencontrées :

- a) lorsque les travaux doivent être exécutés sur le territoire du Québec;
- b) lorsque plus d'une offre est demandée. Il est considéré que plus d'une offre est demandée lorsque plus d'un soumissionnaire est appelé à présenter une soumission pour une spécialité assujettie. Est considérée comme étant un appel d'offres toute invitation à soumissionner sous quelque forme que ce soit ou la remise ou la mise en disponibilité des documents de soumission;
- c) lorsque le prix de la soumission pour la spécialité assujettie est égal ou supérieur à la somme de 20 000 \$;
- d) lorsque les documents de soumission permettent la présentation de soumissions comparables et ce, même si une visite des lieux est nécessaire.

Sont considérés comme des documents de soumission permettant la présentation de soumissions comparables, ceux qui, bien qu'incomplets, permettent aux soumissionnaires, vu les codes, normes, règles de l'art et particularités applicables aux travaux de la spécialité assujettie, de répondre à l'appel d'offres par des soumissions qui peuvent en définitive être comparées sur la base de leur prix.

Ne sont pas considérés comme des documents de soumission permettant la présentation de soumissions comparables, ceux qui requièrent des soumissionnaires de proposer et de participer de façon significative à la conception d'un ouvrage et qui nécessitent de leur part de spécifier les travaux qu'ils proposent d'exécuter.

## Chapitre C – Engagements

---

### C-1 Engagement du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit, s'il veut que sa soumission soit acceptée par le BSDQ, détenir une licence d'entrepreneur délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1), en remettre une copie au BSDQ et signer au préalable l'engagement suivant :

«

---

*Nom de l'entrepreneur (en lettres moulées)*

*L'entrepreneur ci-dessus désigné s'engage à observer les règles contenues dans le Code de soumission (Code) édicté suivant l'entente établissant le Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) ainsi que les dispositions de tout amendement qui pourrait être apporté à ce Code.*

*À l'égard de tous les autres soumissionnaires qui ont agi en conformité du Code, il accepte en cas de contravention de sa part d'être responsable des dommages qui pourraient leur en résulter.*

*À l'égard des parties à l'entente établissant le BSDQ, sous réserve et sans affecter les obligations, sanctions, droits et recours prévus en pareil cas en vertu d'une loi, il accepte en cas de contravention de sa part aux dispositions du Code dans toute offre, soumission ou contrat, de payer à titre de dommages-intérêts et fixée d'avance, une pénalité égale à cinq pour cent (5 %) du prix du contrat obtenu. À défaut par lui de payer la pénalité ci-dessus, une poursuite peut en conséquence être intentée contre lui par l'une des parties.*

*Il s'engage aussi à acquitter les amendes et à se conformer aux mesures disciplinaires qui pourraient lui être imposées par l'une ou l'autre des parties à l'entente du BSDQ pour une violation du Code.*

*Il s'engage aussi, avant de déposer une soumission de façon électronique, à faire toutes les vérifications et à prendre toutes les informations nécessaires afin de s'assurer que cette soumission soit présentée conformément au Code. Il s'engage à signer le Protocole d'utilisation lui donnant accès à la TES et à respecter la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.*

*Il autorise le BSDQ à ne pas rendre sa soumission disponible à un entrepreneur destinataire qui n'a pas signé l'engagement prévu à l'article C-2 du Code.*

*Lorsqu'il aura obtenu un contrat après avoir déposé une soumission par le truchement du BSDQ, il s'engage à en informer le BSDQ. Il s'engage aussi à payer au BSDQ la cotisation annuelle, à acquitter toute contribution exigible, le coût de toute pièce, document ou service qui lui est fourni suivant les montants fixés de temps à autre par celui-ci et à payer les frais de retrait mentionnés dans le Code.*

*Il reconnaît et accepte que le BSDQ puisse considérer résilié ou nul le présent engagement s'il est en défaut d'acquitter toute somme due au BSDQ dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa facturation.*

*Il accepte aussi d'être lié suivant les dispositions de l'article C-2 du Code lorsqu'il agira comme entrepreneur destinataire.*

Signé \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ ème jour de 20 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'entrepreneur)

*ou, si l'entrepreneur est une société ou une personne morale:*

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'entreprise)

Par: \_\_\_\_\_  
*Signature du représentant autorisé »*

L'engagement du soumissionnaire sera considéré comme résilié ou nul si celui-ci cesse de détenir une licence valide délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1).

Le BSDQ numérote les engagements et en tient un registre. Il communique à chaque personne ainsi engagée le numéro d'engagement qui lui est propre. Il s'assure de la validité de l'engagement avant de permettre au soumissionnaire d'avoir accès à la TES.

## **C-2 Engagement de l'entrepreneur destinataire**

Pour avoir le droit de prendre possession des soumissions qui lui sont adressées, tout entrepreneur destinataire doit détenir une licence d'entrepreneur délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1), en remettre une copie au BSDQ et signer au préalable l'engagement suivant :

« \_\_\_\_\_  
*Nom de l'entrepreneur (en lettres moulées)*

*L'entrepreneur ci-dessus désigné s'engage à se conformer, quant à l'adjudication des contrats, aux règles contenues dans le Code de soumission (Code) édicté suivant l'entente établissant le Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) et à tout amendement qui pourrait être apporté à ce Code.*

*Il déclare exiger la fourniture d'une garantie de soumission suivant les dispositions et modalités prévues dans ce Code et ses annexes.*

*Il accepte que les soumissions lui soient rendues disponibles uniquement par voie électronique et s'engage à cette fin à signer le Protocole d'utilisation lui donnant accès à la TES et à respecter la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.*

À l'égard de tous les autres entrepreneurs destinataires qui ont agi en conformité du Code, et à l'égard de tous les soumissionnaires, il accepte en cas de contravention de sa part d'être responsable des dommages qui pourraient leur en résulter.

À l'égard des parties à l'entente établissant le BSDQ, sous réserve et sans affecter les obligations, sanctions, droits et recours prévus en pareil cas en vertu d'une loi, il accepte en cas de contravention de sa part aux dispositions du Code de payer à titre de dommages-intérêts et fixée d'avance, une pénalité égale à cinq pour cent (5 %) du prix de tout contrat conclu en violation du Code. À défaut par lui de payer la pénalité ci-dessus, une poursuite peut en conséquence être intentée contre lui par l'une des parties.

Il s'engage aussi à acquitter les amendes et à se conformer aux mesures disciplinaires qui pourraient lui être imposées par l'une ou l'autre des parties à l'entente du BSDQ pour une violation du Code.

Lorsqu'il aura accordé un contrat à un soumissionnaire qui lui a adressé une soumission, pour chaque spécialité assujettie, il s'engage à en informer le BSDQ dans les trente (30) jours de la signature de ce contrat. Il s'engage aussi à payer au BSDQ la cotisation annuelle, à acquitter le coût de toute pièce, document ou service qui lui est fourni suivant les montants fixés de temps à autre par celui-ci.

Il reconnaît et accepte que le BSDQ puisse considérer résilié ou nul le présent engagement s'il est en défaut de payer toute somme due au BSDQ dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa facturation.

Signé \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ ème jour de 20 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'entrepreneur)

ou, si l'entrepreneur est une société ou une personne morale :

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'entreprise)

Par : \_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé »

L'engagement de l'entrepreneur destinataire sera considéré comme résilié ou nul si celui-ci cesse de détenir une licence valide délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1).

Le BSDQ numérote les engagements et en tient un registre. Il communique à chaque personne ainsi engagée le numéro d'engagement qui lui est propre. Il s'assure de la validité de l'engagement avant de permettre à l'entrepreneur destinataire d'avoir accès à la TES.

### **C-3 Autorisation du signataire de l'engagement du soumissionnaire et de l'engagement de l'entrepreneur destinataire**

L'engagement du soumissionnaire ou l'engagement de l'entrepreneur destinataire, lorsque le soumissionnaire ou l'entrepreneur destinataire est une personne morale, doit être accompagné d'une résolution ou, dans le cas d'une société, d'une lettre signée par tous les associés, confirmant que le signataire est dûment habilité à lier telle personne morale ou société.

### **C-4 Révocation des engagements**

L'engagement du soumissionnaire ou l'engagement de l'entrepreneur destinataire est valable pour tous les actes faits avant sa révocation. Toute révocation ne sera valable que si elle est écrite et accompagnée des documents mentionnés à l'article C-3 du présent Code dans les cas qui y sont mentionnés. Toute révocation n'aura d'effet que trente (30) jours après avoir été reçue au BSDQ.

## **Chapitre D – Soumissions et garanties de soumission**

---

### **D-1 Soumission conforme**

La soumission doit être conforme aux documents de soumission et aux règles du présent Code. Elle doit respecter l'étendue des travaux prévue à ces documents de soumission. Si les documents de soumission ne prévoient pas l'étendue des travaux de la spécialité concernée, la soumission doit respecter celle prescrite dans un guide adopté lors de son assujettissement, le cas échéant.

Sous réserve des dispositions contenues au présent chapitre, une soumission ne doit viser qu'une seule spécialité et ne pas comporter d'exclusions, le tout afin de demeurer comparable.

### **D-2 Dépôt au BSDQ seulement**

Toute soumission doit être déposée par le soumissionnaire et transmise aux entrepreneurs destinataires uniquement par le truchement du BSDQ, de façon électronique et selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

Tout document requis par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur destinataire ou par les règles du présent Code doit être déposé en même temps que la soumission et transmis aux entrepreneurs destinataires uniquement par le truchement du BSDQ, de façon électronique et selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

Un soumissionnaire ne peut acheminer une soumission directement ni soumissionner directement à un entrepreneur destinataire.

### **D-3 Formule de soumission prescrite**

La soumission doit être remplie de façon électronique et selon la formule prescrite par la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

### **D-4 Soumission distincte par spécialité**

À moins d'indication écrite contraire dans les documents de soumission, une soumission distincte, préparée sur une formule distincte, doit être déposée pour chaque spécialité assujettie et pour chaque projet.

Cependant, à moins d'indication écrite contraire dans les documents de soumission, lorsqu'une division d'un devis comprend plusieurs spécialités assujetties, le soumissionnaire peut déposer une soumission pour chaque spécialité de son choix ou une soumission regroupant plusieurs ou toutes les spécialités comprises dans la division. Il ne peut cependant contracter que pour la totalité des travaux compris dans sa soumission.

Le terme « division » utilisé au présent article a un sens générique et réfère à toute partie d'un devis qui contient elle-même des sections ou sous-divisions.

#### **D-4.1 Regroupement des spécialités assujetties selon l'un ou l'autre des paragraphes**

## **A, B et C de l'Annexe I (spécialités dites d'électricité ou de mécanique)**

Malgré l'article D-4 du présent Code, il est permis à un soumissionnaire de déposer une soumission regroupant des spécialités distinctes de mécanique, ou une soumission regroupant des spécialités distinctes d'électricité, même si ces spécialités sont décrites dans des divisions différentes d'un devis, à moins d'indication écrite contraire dans les documents de soumission.

Le soumissionnaire demeure cependant soumis à l'obligation prévue à l'article D-4 de ne pouvoir contracter que pour la totalité des travaux compris dans sa soumission.

### **D-5 La soumission doit comprendre tous les travaux de la spécialité**

À moins que l'étendue des travaux d'une spécialité ne le prévoie autrement, une soumission doit comprendre tous les travaux relevant de la spécialité, au sens de l'article A-15 du présent Code. Tous les travaux décrits dans une section d'un devis avec les travaux d'une spécialité assujettie sont réputés faire partie de cette spécialité.

Sous réserve de l'étendue des travaux prévue pour une spécialité dans les documents de soumission, il est interdit à un soumissionnaire d'exclure certains travaux décrits dans une section visée par sa soumission tels, à titre d'exemples, les percements, les travaux d'excavation, de bétonnage, de peinture, etc., et ce afin que les soumissions demeurent comparables.

#### **D-5.1 Spécialités dont l'assujettissement comporte un guide prescrivant l'étendue des travaux (spécialités dites architecturales assujetties selon le paragraphe D de l'Annexe I)**

À moins que les documents de soumission ne prévoient l'étendue des travaux d'une spécialité assujettie, une soumission déposée pour cette spécialité doit respecter l'étendue des travaux prescrite dans les guides reproduits à l'Annexe V pour cette spécialité et adoptés lors de son assujettissement. Lorsqu'un tel guide a été adopté, les articles D-4 et D-5 du présent Code ne s'appliquent pas aux soumissions visant ces spécialités d'architecture.

L'étendue des travaux prescrite dans ces guides et les directives pour leur utilisation qui s'y rapportent, reproduits à l'Annexe V du présent Code, ont pour but de favoriser la comparaison des soumissions déposées pour une spécialité assujettie en tenant compte des usages et coutumes de l'industrie de la construction et en les respectant.

**D-6 Article abrogé**

**D-7 Article abrogé**

## **D-8 Un seul dépôt de soumission**

Un soumissionnaire ne peut déposer qu'une seule soumission pour les travaux visés par celle-ci sous réserve des articles D-9, E-6 et E-8 et du chapitre I du présent Code.

## **D-9 Soumission à des prix différents d'un entrepreneur destinataire à l'autre**

Un soumissionnaire peut déposer des soumissions dont le prix et les conditions diffèrent d'un entrepreneur destinataire à l'autre pour l'exécution des mêmes travaux. Il doit le faire selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

## **D-10 Garantie de soumission obligatoire**

Chaque soumission dont le prix est égal ou supérieur au montant indiqué à l'Annexe III du présent Code doit, même si les documents de soumission ne l'exigent pas, être accompagnée d'une garantie de soumission. Une soumission non accompagnée de cette garantie est non conforme et ne peut être acceptée par l'entrepreneur destinataire.

La garantie de soumission peut être fournie sous forme de cautionnement de soumission et de lettre d'intention délivrés par une personne morale dont le nom est mentionné à l'Annexe II du présent Code. Une telle garantie confère au plus bas soumissionnaire conforme le droit d'obtenir le contrat, selon les dispositions prévues à l'article J-2 du présent Code.

La garantie de soumission peut aussi être fournie par virement électronique d'un montant d'argent au compte du BSDQ affecté à cette fin, à moins d'indication écrite contraire dans les documents de soumission. Une telle garantie ne confère au plus bas soumissionnaire conforme le droit d'obtenir le contrat, selon les dispositions prévues à l'article J-2 du présent Code, que s'il est en mesure de fournir un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main d'œuvre et des matériaux dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent une demande à cet effet de la part de l'entrepreneur destinataire adjudicataire.

La garantie de soumission, qu'elle soit fournie sous forme de cautionnement ou par virement électronique d'un montant d'argent, doit être égale à dix pour cent (10 %) du prix de la soumission à moins d'indication écrite différente dans les documents de soumission.

### **D-10.1 Modalités de dépôt de la garantie de soumission**

Le cautionnement de soumission et la lettre d'intention sont fournis au moyen de la formule prescrite et selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES. Ils sont préalablement délivrés et signés par l'une des personnes morales mentionnées à l'Annexe II, puis joints à la soumission qui est déposée par le soumissionnaire de façon électronique, avant l'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ.

Le virement électronique d'un montant d'argent est effectué selon la procédure établie par le BSDQ, lors du dépôt de la soumission. Le BSDQ, après le dépôt de la soumission accompagnée d'une telle garantie et selon la procédure établie pour l'utilisation de la TES, confirme de façon électronique que la somme requise a été transférée dans son compte en fidéicommis. Les

entrepreneurs destinataires doivent s'assurer de cette confirmation avant le dépôt de leur propre soumission auprès du maître de l'ouvrage.

#### **D-11 Prise d'effet de la soumission et de la garantie de soumission et période de validité de la soumission et du cautionnement de soumission**

La soumission et la garantie de soumission n'ont force et effet qu'à l'expiration du délai de retrait prévu au chapitre F du présent Code.

La soumission est valide pour la période mentionnée dans les documents de soumission; à défaut de dispositions écrites dans les documents de soumission, la soumission est valide, selon la première des échéances, soit pour une période de vingt (20) jours supplémentaires à la période de validité mentionnée dans les documents de soumission pour les soumissions des entrepreneurs destinataires, soit pour une période de trente (30) jours suivant l'octroi du contrat d'entreprise générale; à défaut d'une période mentionnée pour les entrepreneurs destinataires, la soumission est valide pour la période mentionnée sur la formule de soumission du BSDQ.

Le cautionnement fourni à titre de garantie de soumission doit être valide pour la même période que la soumission.

#### **D-12 Contenu de la lettre d'intention**

Par la lettre d'intention, la personne morale dont le nom est mentionné à l'Annexe II du présent Code s'engage à délivrer un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, chacun pour 50 % du prix de la soumission, si un contrat est octroyé et si ces cautionnements sont requis lors de l'octroi du contrat.

L'entrepreneur destinataire adjudicataire doit aviser par écrit les soumissionnaires retenus, dans les dix (10) jours ouvrables de l'acceptation de leur soumission, qu'il requerra d'eux la fourniture d'un cautionnement d'exécution et d'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux lors de l'octroi du contrat. À défaut d'un tel avis, les soumissionnaires retenus et leur caution seront libérés de l'obligation de fournir de tels cautionnements.

À moins que ces cautionnements n'aient été requis par les documents de soumission, l'entrepreneur destinataire adjudicataire doit, s'il les exige lors de l'octroi du contrat, payer au soumissionnaire retenu des frais fixés à 10 \$ par tranche de 1 000 \$ du montant du contrat incluant les taxes.

#### **D-13 Bénéficiaire de la garantie de soumission**

La garantie de soumission fournie sous forme de cautionnement de soumission et de lettre d'intention est établie au bénéfice de l'entrepreneur destinataire adjudicataire.

La garantie de soumission fournie sous forme de virement électronique d'un montant d'argent au compte du BSDQ est conservée en fidéicommiss et cédée à l'entrepreneur destinataire adjudicataire, à moins qu'elle ne soit remboursée au soumissionnaire selon les conditions prévues à l'article D-14 du présent Code.

#### **D-13.1 Garantie de soumission facultative**

Un soumissionnaire dont le prix de la soumission est inférieur au montant indiqué à l'Annexe III du présent Code peut choisir d'y joindre une garantie de soumission. Les dispositions des articles D-10 à D-13 et celles de l'article D-14 s'appliquent à la fourniture d'une garantie de soumission facultative, en y faisant les adaptations nécessaires.

#### **D-14 Remboursement au soumissionnaire de la somme versée à titre de garantie de soumission et libération de la caution**

Les personnes morales ayant délivré les cautionnements de soumission fournis par les soumissionnaires à titre de garantie de soumission sont libérées conformément aux conditions du cautionnement de soumission.

La somme versée à titre de garantie de soumission est remboursée aux soumissionnaires dix (10) jours après l'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ si l'analyse que fait le BSDQ des soumissions déposées et de leur prise de possession par leurs destinataires ne les identifie pas parmi les trois (3) plus bas soumissionnaires pour la spécialité assujettie visée par leur soumission.

La somme versée à titre de garantie de soumission est remboursée aux trois (3) plus bas soumissionnaires à l'expiration de la période de validité de leur soumission ou dès qu'un contrat pour les travaux visés par leur soumission est conclu avec le soumissionnaire retenu. Elle est aussi remboursée lorsque le soumissionnaire retenu a fourni, à la demande de l'entrepreneur destinataire adjudicataire selon l'article D-10 du présent Code, un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lorsque l'entrepreneur destinataire adjudicataire choisit d'accorder le contrat à un autre soumissionnaire.

Le soumissionnaire et l'entrepreneur destinataire adjudicataire doivent informer le BSDQ dès qu'un contrat est conclu pour permettre au BSDQ de rembourser la somme versée à titre de garantie de soumission dans les meilleurs délais.

#### **D-15 Recours en dommages pour refus de contracter ou bris de contrat**

Les dispositions des articles D-10 à D-14 du présent Code ne doivent pas être interprétées comme limitant les recours en dommages d'un entrepreneur destinataire adjudicataire pour refus de contracter ou bris de contrat.

## **Chapitre E – Procédure de dépôt électronique des soumissions**

---

### **E-1 Obtention d'un code d'accès pour les soumissionnaires**

Les soumissionnaires, signataires de l'engagement prévu à l'article C-1 du présent Code, ont accès à la TES en signant le Protocole d'utilisation qui leur permet de se voir attribuer un code d'utilisateur-maître et un mot de passe par le BSDQ. La procédure de dépôt électronique des soumissions est celle établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

#### **E-1.1 Inscription d'un projet**

La demande d'ouverture d'un dossier, quant à un projet, peut être présentée au BSDQ par toute personne intéressée. À la suite de l'obtention des informations nécessaires, le BSDQ ouvre le dossier et inscrit le projet visé dans la TES.

Aucune soumission ni aucun cautionnement de soumission ne peuvent être déposés à moins que le projet visé n'ait été préalablement inscrit par le BSDQ, dans le délai et selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

### **E-2 Contenu de la soumission**

Toute soumission doit porter la signature électronique du soumissionnaire et être déposée au moyen de la formule prescrite par l'article D-3 du présent Code. Elle contient tous les éléments mentionnés à cette formule dont, notamment :

- a) la description du projet;
- b) l'identification du soumissionnaire;
- c) la spécialité visée par la soumission;
- d) l'énumération des sections du devis visées par la soumission, le cas échéant;
  - d.1) la référence au guide de l'Annexe V prescrivant l'étendue des travaux de la spécialité visée, le cas échéant;
- e) l'énumération des plans visés par la soumission, le cas échéant;
- f) l'énumération des addenda visés par la soumission, le cas échéant;
- g) le prix de la soumission;
- h) le nom des entrepreneurs destinataires à qui la soumission est adressée;
- i) le nom des autres personnes qui pourront en obtenir une copie, comme le maître de l'ouvrage, l'architecte et l'ingénieur du projet.

Seuls les éléments énumérés aux paragraphes a), b), c) et d) de l'alinéa précédent peuvent être portés à la connaissance du BSDQ après l'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ, selon la procédure établie. Les autres éléments contenus à la soumission ne deviennent accessibles aux entrepreneurs concernés ou au BSDQ que selon les conditions prévues aux chapitres G et H du présent Code et la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

### **E-3 Date et heure de clôture**

Le maître de l'ouvrage peut déterminer la date et l'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ; dans une telle situation, le BSDQ se conforme à ses instructions. Dans tous les autres cas, la date et l'heure de clôture du dépôt des soumissions sont déterminées par le BSDQ, dans le délai qu'il fixe et selon la procédure établie pour l'utilisation de la TES.

L'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ est fixée entre 10 h et 16 h de tout jour ouvrable.

Le BSDQ inscrit cette information dans la TES selon la procédure établie pour son utilisation. Le soumissionnaire assume la responsabilité d'obtenir auprès du BSDQ les informations requises.

### **E-4 Confirmation du dépôt électronique**

Le dépôt de la soumission, de même que la date et l'heure de ce dépôt, sont confirmés de façon électronique au soumissionnaire selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

### **E-5 Liste sélective**

Le maître de l'ouvrage peut autoriser le BSDQ, par écrit :

- a) à n'accepter que les soumissions des entrepreneurs invités à soumissionner;
- b) à ne rendre les soumissions disponibles qu'aux entrepreneurs destinataires préalablement choisis.

Le BSDQ est alors tenu de se conformer aux instructions reçues. Dans ce cas, seuls les soumissionnaires invités et les entrepreneurs destinataires choisis sont autorisés, quant à un projet donné, à déposer une soumission ou à en prendre possession, selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

### **E-6 Reprise de la soumission**

Un soumissionnaire peut en tout temps, avant l'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ, reprendre sa soumission selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

Cette reprise lui est confirmée de façon électronique et annule totalement, pour les fins du présent Code, le dépôt de sa soumission.

### **E-7 Rejet d'une soumission présentée après l'heure fixée**

Aucune soumission ne peut être déposée, quant au projet concerné, après l'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ. Si l'heure de clôture survient alors que la soumission n'est pas complétée par le soumissionnaire, elle sera automatiquement rejetée par la TES lors de son dépôt. Le rejet d'une soumission, de même que la date et l'heure de ce rejet, sont confirmés au soumissionnaire de façon électronique, selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

#### **E-8 Retardement de la date et de l'heure de clôture**

Le BSDQ peut convenir avec le maître de l'ouvrage d'un retardement de la date et de l'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ. Si nécessaire, il fixe lui-même ces modalités à partir de la nouvelle date et de la nouvelle heure fixées par le maître de l'ouvrage pour le dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires. Le BSDQ doit être avisé d'un retardement dans un délai suffisant pour lui permettre de modifier les informations relatives au projet visé, selon la procédure établie pour l'utilisation de la TES.

En cas de retardement, le soumissionnaire qui a déposé une soumission peut la reprendre, conformément à l'article E-6 du présent Code.

Le soumissionnaire qui a repris sa soumission ainsi que tout autre soumissionnaire peuvent déposer une soumission dans le délai déterminé par la nouvelle date et la nouvelle heure de clôture du dépôt des soumissions.

Une soumission ne peut être reprise par un soumissionnaire et l'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ ne peut être reportée si le retardement de l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires survient, ou si le BSDQ en est avisé, après la mise en disponibilité des soumissions déposées au BSDQ.

#### **E-9 Article abrogé**

## **Chapitre F – Retrait de soumission**

---

### **F-1 Droit de retrait**

Le droit de retrait, tel qu'énoncé dans le présent chapitre, fait partie de chaque soumission déposée en vertu du présent Code, nonobstant toute stipulation contraire ou différente ou toute omission dans les documents de soumission. Le droit de retrait n'existe pas lorsque les soumissions doivent être adressées à un seul entrepreneur destinataire qui agit à titre d'entrepreneur destinataire adjudicataire.

### **F-2 Délai de retrait**

Un soumissionnaire peut retirer sa soumission au cours de la période comprise entre l'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ et l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires.

Le délai de retrait expire huit (8) heures ouvrables avant l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires.

À compter de l'expiration du délai de retrait, la soumission demeure irrévocable pendant toute la période de validité qui y est prévue.

La période de retrait n'est pas prolongée par le retardement de l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires si ce retardement survient, ou si le BSDQ en est avisé, après la mise en disponibilité des soumissions déposées au BSDQ.

### **F-3 Retrait électronique d'une soumission**

Le soumissionnaire qui retire sa soumission doit le faire de façon électronique, dans le délai prévu et selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES. Cette opération est irréversible et porte à la connaissance du BSDQ le nom des entrepreneurs destinataires à qui la soumission était adressée.

La soumission déposée, qui demeure disponible, est alors identifiée dans la TES comme étant retirée. Les entrepreneurs destinataires, incluant ceux qui en ont pris possession avant qu'elle ne soit ainsi identifiée dans la TES, sont avisés du retrait par le BSDQ de façon particulière, par tout moyen jugé suffisant et avant l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires.

Avant le dépôt de leur propre soumission auprès du maître de l'ouvrage, les entrepreneurs destinataires doivent s'assurer que les soumissions dont ils ont pris possession n'ont pas été retirées.

### **F-4 Frais de retrait**

Le soumissionnaire doit payer au BSDQ, sur facturation, une somme équivalente à 1 % du prix de sa soumission. Ce montant ne peut excéder la somme de 5 000 \$.

## **F-5 Surveillance de l'exercice du droit de retrait**

Le droit de retrait ne peut être utilisé que pour des motifs légitimes. Le BSDQ peut demander des explications à tout soumissionnaire qui s'est prévalu de son droit de retrait. Si le BSDQ croit que le retrait a eu lieu sans motif légitime, il en avise les parties à l'entente selon le chapitre L du présent Code.

## **F-6 Article abrogé**

## **F-7 Effet de l'exercice d'un droit de retrait**

Pour les fins du chapitre I et de l'article J-7, une soumission retirée conformément au présent chapitre est réputée n'avoir jamais été déposée au BSDQ.

## **Chapitre G – Procédure de mise en disponibilité et de prise de possession électronique des soumissions**

---

### **G-1 Obtention d'un code d'accès pour les entrepreneurs destinataires**

Les entrepreneurs destinataires, signataires de l'engagement prévu à l'article C-2 du présent Code, ont accès à la TES en signant le Protocole d'utilisation qui leur permet de se voir attribuer un code d'utilisateur-maître et un mot de passe par le BSDQ. La procédure de mise en disponibilité et de prise de possession électronique des soumissions est celle établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

#### **G-1.1 Décompte par le BSDQ**

Après l'heure de clôture du dépôt des soumissions, le BSDQ établit le décompte des soumissions déposées afin de les rendre disponibles aux entrepreneurs destinataires, conformément aux informations auxquelles il a accès, dans le délai qu'il fixe et selon la procédure établie pour l'utilisation de la TES.

### **G-2 Instructions du soumissionnaire en cas de soumission unique**

Un soumissionnaire qui en fait le choix doit aviser le BSDQ, en l'indiquant sur sa formule de soumission, de ne pas rendre sa soumission disponible aux entrepreneurs destinataires si elle est unique. Dans ce cas, lorsque le décompte des soumissions déposées pour un projet donné révèle que, pour la spécialité assujettie identifiée, le soumissionnaire est le seul à avoir déposé une soumission, le BSDQ ne rend pas cette soumission disponible et en avise le soumissionnaire, selon la procédure établie pour l'utilisation de la TES.

Sauf si un soumissionnaire a avisé le BSDQ conformément à l'alinéa précédent, une soumission unique est rendue disponible selon la procédure habituelle.

Le BSDQ est dégagé de toute responsabilité quant à la détermination du statut unique ou non d'une soumission lorsque les informations fournies par le soumissionnaire et contenues à sa soumission, et auxquelles le BSDQ a accès immédiatement après l'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ, sont insuffisantes, incomplètes ou erronées.

Dès la mise en disponibilité des soumissions, les entrepreneurs destinataires sont informés, selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES, du statut unique ou non d'une soumission qui leur est rendue disponible.

Malgré les deux premiers alinéas du présent article, la soumission qui devient unique à la suite de l'exercice du droit de retrait est rendue disponible par le BSDQ, selon la procédure habituelle. Le soumissionnaire n'en est alors informé que par la consultation de la compilation dressée ultérieurement, selon l'article H-2 du présent Code

**G-3 Article abrogé**

**G-4 Article abrogé**

**G-5 Mise en disponibilité et prise de possession des soumissions**

Dès la mise en disponibilité des soumissions par le BSDQ, les entrepreneurs destinataires qui ont signé l'engagement prévu à l'article C-2 du présent Code et à qui elles sont adressées peuvent en prendre possession. Le BSDQ ne doit pas rendre les soumissions disponibles à un entrepreneur destinataire qui n'a pas signé l'engagement prévu à l'article C-2 du présent Code et qui n'a pas accès à la TES.

Les entrepreneurs destinataires prennent possession des soumissions qui leur sont adressées selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

Aucun entrepreneur destinataire ne peut prendre possession des soumissions qui lui sont adressées, quant à un projet donné, après l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires.

La période de mise en disponibilité des soumissions est prolongée par un retardement de l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires, sauf si le BSDQ est avisé du retardement après avoir rendu la compilation des soumissions disponible dans la TES selon le chapitre H du présent Code.

**G-6 Refus de prendre possession d'une ou de plusieurs soumissions**

L'entrepreneur destinataire peut refuser de prendre possession d'une ou de plusieurs soumissions qui lui sont adressées. Il confirme ce refus de façon électronique selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

Ce refus peut être révoqué par l'entrepreneur qui l'a confirmé, jusqu'à l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires, et selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

**G-7 Article abrogé**

**G-8 Article abrogé**

## Chapitre H – Accès aux soumissions par le BSDQ et compilation

---

### H-1 Accès aux soumissions par le BSDQ

Une (1) heure après l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires auprès du maître de l'ouvrage, le BSDQ a accès aux soumissions déposées et à toutes les informations qu'elles contiennent, selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES. Il en dresse alors la compilation et rend les soumissions disponibles aux personnes mentionnées qui peuvent en obtenir une copie, comme le maître de l'ouvrage, l'architecte et l'ingénieur.

### H-2 Compilation des soumissions

Le BSDQ dresse une liste des soumissions déposées pour chaque spécialité assujettie. Cette liste fournit les informations concernant le nom des soumissionnaires, le prix de leur soumission si ce prix est forfaitaire, la garantie de soumission qui y est jointe, le cas échéant, le nom des entrepreneurs destinataires à qui elle est adressée et le nom de ceux qui en ont pris possession, et tout autre élément jugé pertinent par le BSDQ pouvant être contenu à la soumission ou dans ses annexes. Cette compilation peut être consultée par tous les soumissionnaires mentionnés, quant à la spécialité concernée, selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

Cependant, la compilation ne peut être consultée par les soumissionnaires qui ont retiré leur soumission conformément aux dispositions du chapitre F du présent Code.

Lorsque le prix indiqué n'est pas forfaitaire, la compilation ne fournit pas le prix des soumissions; le nom des soumissionnaires est alors mentionné par ordre alphabétique.

Les entrepreneurs destinataires qui ont pris possession d'une ou de plusieurs soumissions peuvent consulter, quant aux spécialités concernées, une compilation ne comportant que le nom des soumissionnaires, par ordre alphabétique.

## Chapitre I – Rappel d’offres

---

### I-1 Cas de rappel d’offres

Un rappel d’offres visant les travaux d’une spécialité assujettie peut être demandé par le maître de l’ouvrage ou par l’entrepreneur destinataire adjudicataire et autorisé par le BSDQ, dans les cas suivants :

- a) lorsque le maître de l'ouvrage décide de modifier les documents de soumission qui ont fait l'objet d'un appel d'offres antérieur;
- b) lorsqu'une soumission unique a été déposée ;
- c) lorsque plus d'une soumission a été déposée, mais qu'une seule n'a pas été retirée avant l'expiration du délai de retrait prévu au chapitre F du présent Code;
- c.1) lorsque, à la suite d'une demande écrite faite par l'entrepreneur destinataire, le plus bas soumissionnaire conforme a refusé de prolonger la période de validité de sa soumission suivant les mêmes conditions que celles qui étaient exigées de l'entrepreneur destinataire par le maître de l'ouvrage;
- d) lorsque par l'effet d'une loi, d'un décret ou d'un règlement gouvernemental, des soumissions en nombre insuffisant ont été déposées;
- e) lorsque le BSDQ, après enquête auprès du maître de l’ouvrage, juge opportun d’autoriser le rappel d’offres.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes a) et d) de l’alinéa précédent, si le rappel d’offres est demandé par l’entrepreneur destinataire adjudicataire, la demande doit être préalablement agréée par le maître de l’ouvrage.

Si plus d'une soumission a été déposée, aucun rappel d'offres n'est autorisé à la demande de l'entrepreneur destinataire adjudicataire au motif qu'une seule soumission conforme lui a été adressée.

Même si une seule soumission a été adressée à l'entrepreneur destinataire adjudicataire quant à une spécialité assujettie, si celui-ci en a pris possession et si plus d'une soumission a été déposée pour cette spécialité mais pour d'autres entrepreneurs destinataires, il n'est pas considéré, pour les fins de l'application du présent article et des articles I-2 et I-3 du présent Code, qu'il s'agit d'un cas de soumission unique. Néanmoins, dans ces circonstances, un rappel d’offres peut être autorisé à la demande de l’entrepreneur destinataire adjudicataire si les soumissions déposées qui ne lui sont pas adressées ne sont adressées qu’à un seul entrepreneur destinataire. L’entrepreneur destinataire adjudicataire doit démontrer, lors de sa demande, s’être prévalu des dispositions prévues à l’article J-7 du présent Code.

Même si une seule soumission regroupant plusieurs spécialités a été déposée tel que permis par les articles D-4 et D-4.1 du présent Code, aucun rappel d’offres n’est autorisé lorsque plus d’une

soumission a été déposée pour chacune des spécialités visées par la soumission regroupant plusieurs spécialités.

Si plus d'une soumission regroupant plusieurs spécialités a été déposée tel que permis par les articles D-4 et D-4.1 du présent Code, un rappel d'offres peut être autorisé pour les seules spécialités quant auxquelles aucune ou une seule soumission a été déposée.

### **I-1.1 Cas de rappel d'offres décidé par un comité spécial du BSDQ**

Un rappel d'offres visant les travaux d'une spécialité assujettie peut être demandé par l'entrepreneur destinataire adjudicataire et autorisé par une décision d'un comité spécial constitué à cette fin par le BSDQ, dans les cas suivants :

- a) lorsque toutes les soumissions adressées à l'entrepreneur destinataire adjudicataire et dont il a pris possession sont non conformes;
- b) lorsque toutes les soumissions adressées à l'entrepreneur destinataire adjudicataire et dont il a pris possession visent des travaux différents et ne peuvent être comparées entre elles;
- c) lorsque toutes les soumissions adressées à l'entrepreneur destinataire adjudicataire et dont il a pris possession comportent un prix déraisonnable eu égard aux conditions du marché ou aux exigences des documents de soumission.

Par cette demande, l'entrepreneur destinataire adjudicataire confie le mandat à ce comité *ad hoc*, composé d'entrepreneurs signataires des engagements prévus aux articles C-1 ou C-2, d'autoriser ou non le rappel d'offres au nom du BSDQ, de façon finale et selon la procédure établie par le BSDQ. L'entrepreneur destinataire adjudicataire doit payer à l'avance les frais déterminés par le BSDQ pour que sa demande soit considérée. Ces frais lui sont remboursés si le comité accueille sa demande et autorise le rappel d'offres.

Le maître de l'ouvrage est informé par le BSDQ lorsqu'un rappel d'offres demandé en vertu du paragraphe c) du présent article est autorisé.

### **I-2 Rappel d'offres restreint aux soumissionnaires ayant déposé une soumission lors de l'appel d'offres initial**

Sauf dans les cas mentionnés à l'article I-3 du présent Code, seuls les soumissionnaires ayant déposé une soumission lors de l'appel d'offres initial peuvent déposer une soumission lors d'un rappel d'offres, selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES. Un soumissionnaire ne peut alors que déposer une soumission pour la spécialité assujettie visée par sa soumission initiale.

Le soumissionnaire qui s'est prévalu du droit de retirer sa soumission selon le chapitre F du présent Code lors de l'appel d'offres initial ne peut pas déposer une soumission lors d'un rappel d'offres restreint aux soumissionnaires ayant déposé une soumission lors de l'appel d'offres initial, tel que stipulé à l'article F-7 du présent Code.

### **I-3 Rappel d'offres ouvert à tout soumissionnaire**

Tout soumissionnaire peut déposer une soumission lors d'un rappel d'offres, dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une soumission unique a été déposée lors de l'appel d'offres initial;
- a.1) lorsque plus d'une soumission a été déposée lors de l'appel d'offres initial, mais qu'une seule n'a pas été retirée avant l'expiration du délai de retrait prévu au chapitre F du présent Code;
- b) lorsque moins de trois (3) soumissions ont été déposées lors de l'appel d'offres initial et qu'il y a modification aux documents de soumission;
- b.1) lorsque, à la suite d'une demande écrite faite par l'entrepreneur destinataire, le plus bas soumissionnaire conforme a refusé de prolonger la période de validité de sa soumission suivant les mêmes conditions que celles qui étaient exigées de l'entrepreneur destinataire par le maître de l'ouvrage;
- c) lorsque le nombre de soumissions déposées lors de l'appel d'offres initial a été inférieur au nombre requis par une loi, un décret ou un règlement gouvernemental;
- d) lorsque le maître de l'ouvrage est un organisme public soumis à une loi ou à un règlement approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec lui commandant de procéder par avis public dans les journaux pour l'exécution de travaux de construction et lorsque cet organisme a jugé qu'il devait agir de la même manière pour le rappel d'offres;
- d.1) lorsque le rappel d'offres a été autorisé en vertu du quatrième alinéa de l'article I-1 du présent Code ;
- e) lorsque le BSDQ juge opportun, après enquête auprès du maître de l'ouvrage, de permettre que le rappel d'offres soit ouvert à tout soumissionnaire;
- f) lorsque le rappel d'offres a été autorisé par le comité spécial conformément à l'article I-1.1 du présent Code.

### **I-4 Refus par le BSDQ d'autoriser un rappel d'offres**

Le BSDQ peut, après enquête, refuser d'autoriser un rappel d'offres qui lui paraîtrait non justifié en fonction des modifications apportées aux documents de soumission et qui n'aurait comme but que de permettre aux soumissionnaires ayant déposé une soumission lors de l'appel d'offres initial, de modifier le prix de leur soumission afin de modifier leur rang par rapport au plus bas soumissionnaire conforme.

Dans les cas prévus au présent article, de même que dans les cas où le BSDQ refuse d'autoriser un rappel d'offres en vertu des articles I-1 ou I-1.1 du présent Code, tout soumissionnaire qui

achemine directement sa soumission à un entrepreneur destinataire ou à un entrepreneur destinataire adjudicataire contrevient au présent Code, tel que stipulé au dernier alinéa de l'article D-2.

#### **I-5 Interdiction de contracter sans qu'il n'y ait eu rappel d'offres en cas de modifications aux documents de soumission sauf pour le plus bas soumissionnaire conforme**

Aucun entrepreneur, sauf le soumissionnaire qui a déposé la plus basse soumission conforme lors de l'appel d'offres initial, ne peut contracter pour des travaux d'une spécialité assujettie différents de ceux ayant fait l'objet de sa soumission lors de l'appel d'offres initial, à moins qu'un rappel d'offres n'ait été autorisé suivant les dispositions du présent chapitre.

#### **I-6 Déchéance**

Lorsqu'une soumission déposée n'a pas été acceptée dans le délai de six (6) mois de la date de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ, les obligations découlant des règles du BSDQ ne s'appliquent pas et de nouvelles soumissions peuvent être demandées pour les mêmes travaux. Cependant, si un contrat d'entreprise générale est accordé avant l'expiration du délai prévu au début de cet article, la déchéance ne se produit qu'après un (1) an de la date de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ si aucune d'elles n'a été acceptée.

## Chapitre J – Contrat

---

### J-1 Contrat suivant soumission

Sous réserve de l'article I-5, le soumissionnaire et l'entrepreneur destinataire adjudicataire ne peuvent contracter à l'égard d'une spécialité assujettie qu'aux prix et conditions d'une soumission déposée suivant le présent Code.

Le soumissionnaire et l'entrepreneur destinataire adjudicataire ne peuvent convenir d'une réduction sur le prix d'une soumission déposée suivant le présent Code ni d'une commission, ristourne, participation ou autre avantage ayant pour effet d'en changer le prix véritable.

#### J-1.1 Escompte de paiement

Un escompte accordé en échange d'un paiement versé plus rapidement (escompte de paiement) et librement consenti lors de la conclusion du contrat entre le plus bas soumissionnaire conforme et l'entrepreneur destinataire adjudicataire est réputé ne pas contrevenir à l'article J-1 du présent Code.

Il en est de même de l'escompte de paiement librement consenti lors de la conclusion du contrat entre le soumissionnaire désigné par le maître de l'ouvrage selon le paragraphe a) de l'article J-3 du présent Code et l'entrepreneur destinataire adjudicataire.

Toutefois, et à moins qu'il ne s'agisse d'une exigence des documents de soumission, un tel escompte de paiement ne peut jamais être pris en compte pour déterminer le rang des soumissionnaires.

L'entrepreneur destinataire adjudicataire et le soumissionnaire ne peuvent refuser de contracter l'un avec l'autre sous prétexte que l'un d'eux refuse de convenir d'un tel escompte de paiement.

### J-2 Adjudication du contrat au plus bas soumissionnaire conforme dans le cas où une garantie de soumission a été fournie par le soumissionnaire

L'entrepreneur destinataire adjudicataire est tenu d'accorder le contrat quant à une spécialité assujettie au soumissionnaire qui lui a adressé la plus basse soumission conforme et dont il a pris possession, sous réserve des dispositions des articles J-3, J-4 et J-6 du présent Code, dans tous les cas où le soumissionnaire a fourni en même temps que sa soumission une garantie de soumission conforme aux dispositions du chapitre D du présent Code, que cette garantie soit requise ou non par les documents de soumission ou par le présent Code.

Ainsi, dans les cas non prévus à l'Annexe III du présent Code, l'obligation d'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire conforme n'est maintenue que dans le cas où ce dernier a joint à sa soumission une garantie de soumission. Si le plus bas soumissionnaire conforme n'a pas joint cette garantie à sa soumission, l'entrepreneur destinataire adjudicataire n'est plus lié par cette règle. L'entrepreneur destinataire adjudicataire ne peut cependant accorder le contrat qu'à un soumissionnaire qui lui a adressé une soumission conforme par le biais du BSDQ, dont il a pris

possession, et aux prix et conditions de cette soumission. De plus, l'entrepreneur destinataire adjudicataire ne peut accorder le contrat à un soumissionnaire dont le prix de la soumission est plus élevé que le prix du plus bas soumissionnaire conforme qui a fourni une garantie de soumission.

Lorsque la garantie de soumission est fournie par virement électronique d'un montant d'argent, l'obligation de l'entrepreneur destinataire adjudicataire d'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire conforme demeure, sous réserve des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article D-10 du présent Code.

### **J-3 Cas où une demande de permission d'accorder un contrat à un soumissionnaire qui n'a pas déposé la soumission la plus basse conforme est accordée par le BSDQ**

La demande d'accorder un contrat à un soumissionnaire ayant déposé une soumission conforme qui n'a cependant pas déposé la soumission la plus basse sera accordée dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- a) lorsque le maître de l'ouvrage exige par écrit que le sous-contrat pour une spécialité assujettie soit accordé à un soumissionnaire ayant déposé une soumission par l'intermédiaire du BSDQ dans cette spécialité assujettie mais qui n'est pas la plus basse et si le contrat avec ce soumissionnaire est accordé aux prix et conditions de la soumission qu'il a lui-même déposée suivant le Code;
- b) lorsque la comparaison des différentes soumissions déposées ne permet pas de déterminer quelle soumission est la plus basse parce que ces soumissions visent des travaux différents pourvu qu'alors le contrat avec le soumissionnaire retenu soit accordé aux prix et conditions de sa soumission;
- c) lorsque le plus bas soumissionnaire conforme refuse de contracter ou lorsque, malgré le dépôt d'une lettre d'intention, le plus bas soumissionnaire conforme ne peut obtenir un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux;
- d) lorsque, à la suite d'une demande écrite faite par l'entrepreneur destinataire, le plus bas soumissionnaire conforme a refusé de prolonger la période de validité de sa soumission suivant les mêmes conditions que celles qui étaient exigées de l'entrepreneur destinataire par le maître de l'ouvrage.

La demande faite au BSDQ doit être écrite et contenir les motifs qui la justifient. Tous les entrepreneurs concernés doivent avoir reçu copie de la demande et peuvent faire des représentations écrites au BSDQ et fournir toute preuve qu'ils jugent utile.

Le BSDQ peut exiger dans tous les cas le dépôt de déclarations écrites et assermentées et doit juger de la demande dans les dix (10) jours de sa réception.

Sous réserve de l'exigence du maître de l'ouvrage prévue au paragraphe a), lorsque le BSDQ accepte que le contrat ne soit pas accordé au soumissionnaire ayant adressé la plus basse soumission conforme à l'entrepreneur destinataire adjudicataire, celui-ci ne peut accorder le contrat qu'au soumissionnaire conforme lui ayant adressé la plus basse soumission immédiatement après le soumissionnaire visé par une demande faite conformément au présent article.

#### **J-4 Adjudication du contrat à un soumissionnaire qui n'a pas déposé la plus basse soumission conforme sans la permission du BSDQ**

L'entrepreneur destinataire adjudicataire peut, en cas d'urgence, accorder un contrat à un soumissionnaire qui n'a pas déposé la soumission la plus basse conforme sans la permission du BSDQ si néanmoins les conditions mentionnées à l'article J-3 du présent Code sont rencontrées.

Le BSDQ peut faire enquête et procéder par la suite conformément aux dispositions du chapitre L du présent Code sans préjudice aux droits et recours de tout soumissionnaire qui s'estime lésé.

#### **J-5 Contrat avec un entrepreneur destinataire**

Un soumissionnaire ne peut contracter avec un entrepreneur destinataire à qui il n'a pas adressé une soumission par l'intermédiaire du BSDQ, ou qui n'en a pas pris possession, sous réserve des dispositions de l'article J-7 du présent Code.

#### **J-6 Adjudication du contrat à un soumissionnaire non conforme**

L'entrepreneur destinataire adjudicataire ne pourra être condamné à des amendes ou faire l'objet de mesures disciplinaires ou être condamné à payer une pénalité ou des dommages et intérêts s'il a accordé le contrat à un soumissionnaire dont la soumission n'était pas conforme, si cette non-conformité n'était pas suffisamment significative pour changer le fait que le prix de la soumission de ce dernier était le plus bas et s'il n'y avait pas place au marchandage.

Le soumissionnaire qui a déposé une soumission non conforme pourra quant à lui, dans les circonstances mentionnées à l'alinéa précédent, se voir imposer des amendes ou mesures disciplinaires ou une pénalité, mais il ne pourra être condamné à payer des dommages et intérêts.

Le soumissionnaire qui a déposé une soumission non conforme au sens du premier alinéa du présent article ne peut pas, pour ce motif, refuser de contracter avec l'entrepreneur destinataire adjudicataire.

## **J-7 Une seule ou aucune soumission à un entrepreneur destinataire**

Si, pour une spécialité assujettie, une seule ou aucune soumission n'a été adressée à l'un des entrepreneurs destinataires, le BSDQ peut, à sa demande et après enquête, selon la procédure établie pour l'utilisation de la TES, lui fournir le nom des soumissionnaires qui ont déposé une soumission pour cette spécialité, et ce afin qu'il puisse requérir leur soumission. L'entrepreneur destinataire doit alors communiquer avec les soumissionnaires de son choix et ceux-ci doivent s'assurer auprès du BSDQ que leur nom a été fourni conformément au présent article. Les soumissionnaires qui choisissent d'acheminer leur soumission à l'entrepreneur destinataire doivent en aviser le BSDQ et ne peuvent contracter qu'aux prix et conditions de l'une des soumissions qu'ils avaient déposées au BSDQ.

Pour bénéficier du présent article, l'entrepreneur destinataire doit avoir signé l'engagement prévu à l'article C-2 et avoir accès à la TES. Il doit communiquer avec le BSDQ avant l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires et recevoir les soumissions des soumissionnaires intéressés avant cette heure de clôture.

La période pour bénéficier du présent article est prolongée par un retardement de l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires, sauf si le BSDQ est avisé du retardement après avoir rendu la compilation des soumissions disponible dans la TES selon les dispositions du chapitre H du présent Code.

## **J-8 Entrepreneur destinataire qui désire exécuter lui-même les travaux d'une spécialité assujettie**

L'entrepreneur destinataire qui désire exécuter l'ensemble des travaux d'un projet qui regroupe plusieurs spécialités dont des spécialités assujetties au présent Code ne doit pas prendre possession des soumissions qui lui ont été adressées quant à la spécialité assujettie qu'il désire exécuter lui-même.

Sous réserve de l'Annexe IV, si ainsi il ne prend possession d'aucune soumission, il ne peut, par la suite, accorder un contrat à un autre entrepreneur quant à cette spécialité et doit exécuter lui-même les travaux.

S'il prend possession des soumissions qui lui ont été adressées, il est tenu d'accorder le contrat à l'un des soumissionnaires en se conformant aux dispositions du présent Code.

## **J-9 Renonciation à des recours en injonction**

Les soumissionnaires et les entrepreneurs destinataires renoncent à intenter des recours en injonction en cas de non-respect de la règle énoncée à l'article J-2 du présent Code.

## **Chapitre K – Responsabilité de l’entrepreneur**

---

### **K-1 Responsabilité de l’entrepreneur**

Il est de la responsabilité des soumissionnaires et des entrepreneurs destinataires de respecter les règles de soumission du présent Code en faisant ouvrir un dossier si nécessaire, en s'assurant d'obtenir et de détenir les bonnes informations, tant du maître de l'ouvrage, des entrepreneurs destinataires que du BSDQ, en s'assurant de connaître tout addenda qui pourrait être émis avant l'heure de clôture du dépôt des soumissions, en transmettant les informations au BSDQ, particulièrement celles les avisant d'un retardement de l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires auprès du maître de l'ouvrage, le tout afin d'éviter de se trouver dans une situation où le présent Code n'a pas été respecté.

### **K-2 Groupe lié**

Un entrepreneur qui forme un groupe lié avec un entrepreneur qui a soumissionné par l'intermédiaire du BSDQ à l'égard d'un projet donné, est réputé avoir signé l'engagement C-1 à l'égard de ce projet et, le cas échéant, ne peut contracter que si les dispositions de l'article K-3 du présent Code sont respectées.

Un entrepreneur qui forme un groupe lié avec un entrepreneur qui a reçu des soumissions par l'intermédiaire du BSDQ à l'égard d'un projet donné est réputé avoir signé l'engagement C-2 à l'égard de ce projet et, le cas échéant, ne peut contracter que si les dispositions de l'article K-3 du présent Code sont respectées.

Un soumissionnaire ou un entrepreneur destinataire ne peut utiliser une personne avec qui il forme un groupe lié, dès lors qu'il utilise cette personne pour contrevenir aux règles du Code.

En cas de violation des dispositions du Code, les entreprises liées sont solidairement responsables des pénalités, dommages, amendes ou mesures disciplinaires qui peuvent en résulter.

### **K-3 Cession de contrat**

Le soumissionnaire ayant signé l'engagement prévu à l'article C-1 ou l'entrepreneur destinataire ayant signé l'engagement prévu à l'article C-2 doit faire en sorte, lorsqu'il cède son contrat à un autre entrepreneur, que celui-ci s'engage lui-même à respecter les dispositions du présent Code. L'entrepreneur qui cède son contrat demeure néanmoins lui-même responsable, avec le cessionnaire, de l'observance des règles du présent Code.

## **Chapitre L - Plaintes**

---

### **L-1 Origine**

En cas de violation du présent Code, toute personne peut porter plainte au BSDQ.

### **L-2 Enquête**

Le BSDQ enquête au sujet de toute plainte et tout entrepreneur signataire de l'engagement prévu aux articles C-1 ou C-2 du présent Code a l'obligation de fournir au BSDQ les informations demandées et de collaborer à cette enquête.

### **L-3 Acheminement de la plainte**

Une fois son enquête terminée, le BSDQ achemine la plainte soit à l'ACQ, à la CMEQ ou à la CMMTQ suivant l'entente intervenue entre ces associations ou corporations afin que les mesures jugées appropriées soient prises.

### **L-4 Enquête par le BSDQ**

La cession d'un contrat, totale ou partielle, ou sa sous-traitance, en totalité ou en partie, ne peuvent être utilisées que pour des motifs légitimes. Le BSDQ peut faire enquête à cet égard, et ce peu importe qu'une plainte ait été portée ou non.

Si le BSDQ croit que la cession d'un contrat ou sa sous-traitance ont été utilisées pour des motifs illégitimes, notamment pour donner suite à une entente convenue à l'avance entre un soumissionnaire et un entrepreneur destinataire devenu adjudicataire dans le but de contourner l'application du présent Code ou d'y contrevenir, il en avise les parties à l'entente selon l'article L-3 du présent chapitre.

### Annexe I – Spécialités assujetties

#### A) Travaux d'électricité

Les travaux visant des travaux réputés de la compétence des maîtres électriciens, lorsque toutes les conditions d'application prévues à l'article B-2 du présent Code sont rencontrées.

Les travaux d'électricité visés par le Code sont les travaux d'installation, de réfection, de réparation, de modification des installations électriques suivantes :

- Les installations électriques, les installations d'appareillage électrique, suivant la définition que le code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1), donne à chacun de ces termes;
- Les installations pour fins d'éclairage électrique, de chauffage électrique, de force motrice électrique;
- Les installations de systèmes d'intercommunication (systèmes de laboratoires de langues, de téléphone, d'appareils de télévision, d'appareils de communication à distance (sans fils) et de signalisation électrique); de systèmes de paratonnerre; de systèmes d'alarme contre les incendies et le cambriolage; de systèmes de commandes à bas voltage (remote control); de systèmes d'éclairage extérieur, d'appareils de vérification électrique et autres appareils électriques;

Les travaux ci-haut énumérés qui ne sont pas de juridiction exclusive au terme de la Loi sur les maîtres électriciens sont assujettis à la suite d'une résolution conformément au paragraphe C) de la présente annexe;

- Tous les travaux décrits dans les documents de soumission avec les travaux ci-haut énumérés sont réputés de la compétence des maîtres électriciens;
- Sont compris dans tous les cas, les fils, câbles, conducteurs, accessoires, dispositifs, appareillage, montage, structures de bois, d'acier ou montures de lignes, faisant partie de l'installation elle-même, ou y étant reliés.

#### B) Travaux de mécanique

Les travaux visant des travaux réputés de la compétence des maîtres mécaniciens en tuyauterie, lorsque toutes les conditions d'application prévues à l'article B-2 du présent Code sont rencontrées.

Les travaux de mécanique visés par le Code sont les travaux d'installation, de réfection, de réparation, de modification des installations de tuyauterie suivantes :

- Les systèmes de chauffage utilisés pour la production de la force motrice ou la chaleur sous quelque forme que ce soit, dans toute bâtisse ou construction; ces systèmes comprenant entre autres les systèmes à eau chaude par gravité ou à circulation forcée et les systèmes à vapeur fonctionnant à haute ou basse pression, ou à vide, comprenant également tout système de combustion;
- Les systèmes de plomberie, dans toute bâtisse ou construction, comprenant la tuyauterie et tous les accessoires utilisés pour le drainage ou l'égouttement; pour l'arrière ventilation des siphons; pour l'alimentation de l'eau chaude ou froide; pour l'alimentation du gaz;
- Les systèmes de brûleurs à l'huile ou au gaz naturel, mais non au gaz propane;
- Toute installation de tuyauterie définie par le Code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1);
- Les systèmes de réfrigération destinés à rafraîchir l'air, à refroidir des substances ou à faire de la glace; d'arroseurs automatiques (protection incendie) utilisés pour prévenir et combattre les incendies dans toute bâtisse ou construction; de ventilation/climatisation; de nettoyage par le vide; de tuyauterie industrielle/mécanique de procédé. Ces travaux qui ne sont pas de juridiction exclusive au terme de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie sont assujettis à la suite d'une résolution conformément au paragraphe C) de la présente annexe;
- Tous les travaux décrits dans les documents de soumission avec les travaux ci-haut énumérés sont réputés de la compétence des maîtres mécaniciens en tuyauterie.

### **C) Travaux d'électricité ou de mécanique qui ne sont pas de juridiction exclusive**

À l'égard de toute soumission dont le dépôt au BSDQ n'est pas requis par le maître de l'ouvrage ou les documents de soumission visant des travaux qui ne sont pas de juridiction exclusive au terme de la Loi sur les maîtres électriciens ou la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, mais indiqués dans une résolution adoptée par l'ACQ et la CMEQ dans le cas de travaux d'électricité non exclusifs, ou par l'ACQ et la CMMTQ dans le cas de travaux de mécanique non exclusifs, et acceptée par le BSDQ lorsque toutes les conditions d'application prévues à l'article B-2 du présent Code sont rencontrées.

### **D) Travaux assujettis par résolution (spécialités architecturales)**

À l'égard de toute soumission dont le dépôt au BSDQ n'est pas requis par le maître de l'ouvrage ou les documents de soumission, mais visant des travaux indiqués :

- i) dans une résolution de l'ACQ acceptée par le BSDQ lorsque la résolution en question est applicable dans tout le territoire de la province du Québec et que les autres conditions d'application prévues à l'article B-2 du présent Code sont rencontrées; ou
- ii) dans une résolution adoptée par une association de construction affiliée à l'ACQ et ratifiée par cette dernière et acceptée par le BSDQ; l'application de telles résolutions est cependant restreinte au territoire régional qui est décrit, lorsque les autres conditions d'application prévues à l'article B-2 sont rencontrées.

Un guide prescrivant l'étendue des travaux d'une spécialité dite architecturale peut être adopté par l'ACQ afin de favoriser la comparaison des soumissions. La CMEQ et la CMMTQ doivent accepter le contenu d'un tel guide, après son adoption par l'ACQ, pour qu'il puisse être intégré au Code de soumission.

La résolution adoptée par l'ACQ (paragraphe i) ou la résolution adoptée par l'une de ses associations affiliées et ratifiée par elle (paragraphe ii) doit inclure le guide adopté par l'ACQ pour que l'assujettissement provincial ou régional de la spécialité comporte l'étendue des travaux qu'il prescrit. Une telle résolution adoptée par l'ACQ (paragraphe i) ou ratifiée par elle (paragraphe ii) doit être acceptée par le BSDQ.

Une modification à l'énumération des travaux prévus dans un guide déjà intégré au Code de soumission peut être apportée par le BSDQ, à la demande de l'ACQ, par décision unanime du Comité de gestion provincial.

### **E) Autres travaux assujettis par convention**

À l'égard de toute soumission dont le dépôt au BSDQ n'est pas requis par le maître de l'ouvrage ou les documents de soumission, mais visant des travaux indiqués dans une convention intervenue entre le Comité de gestion provincial du BSDQ et un groupe, autres que ceux visés aux paragraphes A), B), C) et D) de la présente annexe, convention ratifiée par l'ACQ, lorsque toutes les conditions d'application prévues à l'article B-2 du présent Code sont rencontrées.

## Tableau résumant les spécialités assujetties selon les paragraphes A), B), C), D) ou E) de l'annexe I et territoires visés

	BAIE-COMEAU	DRUMMONDVILLE	GRANBY	HULL	JOLIETTE	JONQUIÈRE	MONTREAL	QUÉBEC	RIMOUSKI	ROUYN-NORANDA	SAINT-JEAN	SAINT-JÉRÔME	SAINT-HYACINTHE	SEPT-ÎLES	SHERBROOKE	SOREL	TROIS-RIVIÈRES
<b>SPÉCIALITÉS D'ARCHITECTURE</b>																	
Acier d'armature	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Acier de structure																	
Ascenseurs / Transporteurs	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Béton préfabriqué	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Ciment poli																	
Couverture	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Enduits spéciaux	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Équipement cuisine / Cafétéria	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Équipement laboratoire	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Excavation, remblais et aménagement extérieur (C)																	
Fenêtres (bois ou métal) et entrées	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Isolation mécanique (B)	•	•	•	•	•	•	• (*)	•	•	• (*)	• (*)	• (*)	•	•	•	•	•
Isolation thermique <b>avec</b> Guide (A) (voir Annexes IV et V)		•									•	•	•				•
Isolation thermique <b>sans</b> Guide (A) (voir Annexe IV)						•		•									•
Maçonnerie	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Métaux ouvrés	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Mobilier intégré au bâtiment	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Murs-rideaux	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Peinture	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Revêtement métallique		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Revêtement souple de planchers	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Signalisation routière et / ou Super-signalisation	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Systèmes Intérieurs <b>avec</b> Guide (voir Annexes IV et V)		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Systèmes Intérieurs <b>sans</b> Guide (voir Annexe IV)	•		•												•	•	
Tapis	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Terrazzo / Céramique	•	•	•	•	•	•	• (*)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Verre et vitrage	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>SPÉCIALITÉS D'ÉLECTRICITÉ</b>																	
Alarme incendie	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Contrôles à bas voltage	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Éclairage extérieur	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Électricité	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Intercommunication	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Paratonnerre	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Signalisation électrique	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>SPÉCIALITÉS DE MÉCANIQUE</b>																	
Arroseurs automatiques / Protection incendie	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Brûleurs à l'huile ou au gaz naturel	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Chauffage	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Gaz médicaux	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Nettoyage par le vide	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Plomberie	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Réfrigération	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Tuyauterie industrielle / Mécanique de procédé	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Ventilation / Climatisation	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
<b>RÉFÉRENCES:</b>	(A) Autre que sur couverture ou mécanique. (B) Chaudières, conduits et tuyaux. (C) À l'exclusion des travaux de voirie municipale, provinciale et fédérale. (*) À l'exclusion des travaux industriels. (°) Terrazzo / Céramique / Marbre / Tuile																
	Mis à jour 13 juillet 2016																

## Annexe II - Liste des personnes morales \*autorisées à délivrer un cautionnement de soumission et une lettre d'intention

<u>Nom abrégé</u>	<u>Nom</u>
ACE INA	Assurance ACE INA
AIG	Compagnie d'Assurance AIG du Canada
ALPHA	L'Alpha, Compagnie d'assurances inc.
AVIVA	Aviva, Compagnie d'assurance du Canada
AXA	Axa Assurances inc.
BAGOT	Promutuel Bagot, Société mutuelle d'assurance générale
BELLECHASSE-LÉVIS	Promutuel Bellechasse-Lévis, Société mutuelle d'assurance générale
BERKLEY	Compagnie d'assurance Berkley
BOIS-FRANCS	Promutuel Bois-Francis, Société mutuelle d'assurance générale
BORÉALE	Promutuel Boréale, Société mutuelle d'assurance générale
CAPITALE - GÉNÉRALES	La Capitale assurances générales inc.
CHAUDIÈRE-APPALACHES	Promutuel Chaudière-Appalaches, Société mutuelle d'assurance générale
CHUBB DU CANADA	Chubb du Canada compagnie d'assurance
COATICOOK-SHERBROOKE	Promutuel Coaticook-Sherbrooke, Société mutuelle d'assurance générale
CONTINENTAL CASUALTY	La Compagnie d'assurance Continental Casualty
CO-OPERATORS-GÉNÉRALE	La Compagnie d'assurance générale Co-Operator
CUMIS-GÉN.	La Compagnie d'assurance générale Cumis
DEUX-MONTAGNES	Promutuel Deux-Montagnes, Société mutuelle d'assurance générale
DOMINION DU CANADA	Compagnie d'assurance générale Dominion du Canada
DRUMMOND	Promutuel Drummond, Société mutuelle d'assurance générale
ÉCHELON	Échelon Assurance
ECONOMICAL	Economical, Compagnie mutuelle d'assurance
ESTUAIRE	Promutuel de L'estuaire, Société mutuelle d'assurance générale
FÉDÉRATION	La Fédération Compagnie d'assurances du Canada
GARANTIE	La Garantie, Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord
GCAN	GCAN Compagnie d'assurances
HAUT ST-LAURENT	Promutuel Haut St-Laurent, Société mutuelle d'assurance générale
HYPOTHÈQUES DU CANADA	La Compagnie d'assurance d'Hypothèques du Canada
INTACT	Intact Compagnie d'assurance
JEVCO	La Compagnie d'assurances Jevco
KINGSWAY	Kingsway, Compagnie d'assurances générales
LAC AU FLEUVE	Promutuel du Lac Au Fleuve, Société mutuelle d'assurance générale
LAC ST-PIERRE - LES FORGES	Promutuel du Lac St-Pierre - Les Forges, Société mutuelle d'assurance générale
LANAUDIÈRE	Promutuel Lanaudière, Société mutuelle d'assurance générale
LIBERTÉ MUTUELLE	La Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle
MISSISQUOI	La Compagnie d'assurance Missisquoi
MONTMAGNY-L'ISLET	Promutuel Montmagny-L'islet, Société mutuelle d'assurance générale
MONTS ET RIVES	Promutuel Monts Et Rives, Société mutuelle d'assurance générale
NORDIQUE	La Nordique, Compagnie d'assurance du Canada
OPTIMUM	Optimum Société d'assurance inc.
OUTAOUAIS	Promutuel L'outaouais, Société mutuelle d'assurance générale
PORTNEUF-CHAMPLAIN	Promutuel Portneuf-Champlain, Société mutuelle d'assurance générale
PRAIRIE-VALMONT	Promutuel Prairie-Valmont, Société mutuelle d'assurance générale
PROMUTUEL RÉASSURANCE	Promutuel Réassurance
QUÉBEC (CIE D'ASS.)	Compagnie d'assurance du Québec
RIVIÈRE-DU-LOUP	Promutuel Rivière-Du-Loup, Société mutuelle d'assurance générale
ROYAL & SUN ALLIANCE	Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances

<b><u>Nom abrégé</u></b>	<b><u>Nom</u></b>
SOUVERAINE-GÉN.	La Souveraine, Compagnie d'assurance générale
SÛRETÉ DE L'OUEST	La Compagnie de Sûreté de l'Ouest
TRAVELERS	La Compagnie d'Assurance Travelers du Canada
TRISURA	La Compagnie d'Assurance Trisura Garantie
L'UNIQUE	L'Unique assurances générales inc.
VALLÉE	Promutuel La Vallée, Société mutuelle d'assurance générale
VAUDREUIL- SOULANGES	Promutuel Vaudreuil-Soulanges, société mutuelle d'assurance générale
VERCHÈRES	Promutuel Verchères, Société mutuelle d'assurance générale
ZURICH	« Zurich » Compagnie d'assurances

\*Liste dressée par ordre alphabétique

Toute personne morale qui n'est pas mentionnée à la liste ci-dessus est également autorisée à délivrer un cautionnement de soumission et une lettre d'intention, en vertu du Code, sur confirmation écrite du BSDQ, si elle détient un permis émanant de l'Autorité des marchés financiers lui permettant d'exercer dans la province de Québec l'assurance de garantie, ou si elle démontre que son nom est mentionné comme étant une caution acceptable dans les documents de soumissions de projets de construction émis par des grands maîtres de l'ouvrage faisant affaires partout au Québec tels : Bell Canada, Hydro-Québec, Société québécoise d'assainissement des eaux (S.Q.A.E.), Travaux publics Canada, Transport Québec, Société immobilière du Québec et Société d'habitation du Québec.

Pour l'obtention d'une confirmation écrite, veuillez vous adresser au siège social du BSDQ au numéro de téléphone 514 355-4115 ou par télécopieur au 514 355-1241.

**Mise à jour 11 juillet 2016**

### **Annexe III - Cas où une garantie de soumission doit nécessairement être fournie avec la soumission**

Une garantie de soumission doit nécessairement accompagner une soumission visant l'une ou l'autre des spécialités assujetties lorsque le prix de cette soumission est de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus.

### **Annexe IV - Applications particulières de l'article J-8**

Quant à la spécialité « systèmes intérieurs »

Si l'entrepreneur destinataire a refusé toutes les soumissions pour les travaux de la spécialité assujettie « systèmes intérieurs », il pourra, malgré l'article J-8 du Code, confier en sous-traitance une partie des travaux visés par ces soumissions. Cependant, pour les territoires d'assujettissement de Drummondville, Granby, Hull, Joliette, Montréal, Québec, Saint-Jean, Saint-Jérôme, Saint-Hyacinthe, Sherbrooke, Sorel et Trois-Rivières, la sous-traitance n'est permise que pour la partie des travaux relative au jointolement (tirage de joints).

Quant à la spécialité « isolation thermique autre que sur couverture ou mécanique »

Si l'entrepreneur destinataire a refusé toutes les soumissions pour les travaux de la spécialité assujettie « isolation thermique autre que sur couverture ou mécanique », il pourra, malgré l'article J-8 du Code, confier en sous-traitance une partie des travaux visés par ces soumissions quant aux seuls territoires d'assujettissement de Jonquière et de Rimouski.

## **Annexe V - Guides prescrivant l'étendue des travaux et adoptés lors de l'assujettissement de certaines spécialités d'architecture**

### **Directives pour l'utilisation des guides**

Principe :

Les guides complètent les documents de soumission.

Directives :

1. Une soumission est réputée inclure tous les travaux mentionnés dans le guide de la spécialité visée.
2. Les travaux qui ne sont pas mentionnés dans un guide ne relèvent pas implicitement d'une autre spécialité.
3. Un guide prescrit l'étendue des travaux de la spécialité assujettie visée. Cependant, une soumission relative à une spécialité comportant un guide doit tenir compte de l'ensemble des guides adoptés puisqu'ils peuvent influencer l'étendue des travaux visée par cette soumission. Les guides ne s'appliquent toutefois pas aux soumissions relatives aux spécialités d'électricité ni aux soumissions relatives aux spécialités de mécanique.
4. Les sections pertinentes du devis doivent être mentionnées à la formule de soumission, conformément à l'article E-2 du Code de soumission. La mention d'une section du devis implique l'exécution de tous les travaux qu'elle inclut, sauf:
  - a) l'exécution des travaux qui relèvent de l'étendue des travaux prescrite dans le guide d'une autre spécialité;
  - b) l'exécution des travaux qui sont spécifiquement exclus par un guide. Ceux-ci sont alors exclus de la soumission et aucune indication sur la formule de soumission n'est nécessaire.
5. Lorsque des travaux mentionnés dans un guide sont compris dans une section du devis relevant d'une autre spécialité, le soumissionnaire ne doit pas mentionner cette section à sa formule de soumission, mais doit les inclure dans son prix, à l'exception des travaux qui sont inclus dans les sections du devis relevant des spécialités d'électricité ou de mécanique.

## **Guide prescrivant l'étendue des travaux de la spécialité «isolation thermique – autre que sur couverture ou mécanique»**

Ce guide doit être utilisé conformément aux directives.

Fourniture et installation :

1. Isolant rigide et semi-rigide incluant sous dalles, sur sol et murs de fondation;
2. Isolant thermique ou acoustique projeté et/ou injecté tel que fibre minérale, fibre de verre et fibre de cellulose;
3. Solin souple, pare-air, pare-vapeur et pare-air/pare-vapeur;
4. Isolant en mousse d'uréthane : giclé ou injecté.

Travaux spécifiquement exclus :

1. Isolation mécanique;
2. Isolation de toiture;
3. Laine insonorisante et laine thermique en natte;
4. Pare-vapeur au mur et plafond côté intérieur de l'ossature;
5. Isolation de systèmes de murs rideaux;
6. Isolation des murs composites et sandwiches;
7. Tout panneau de revêtement intermédiaire de type Gyplap, Densglass Gold, ou autres incluant les panneaux de béton léger extérieur sur les colombages métalliques et les panneaux avec membrane pare-air/ pare-vapeur lamellée;
8. Les sous-entremises telles que barre en Z;
9. Isolant rigide intérieur recouvert de gypse ou de panneau de béton avec support intégré du type « insulock » ou autres;
10. Imperméabilisation des fondations.

## **Guide prescrivant l'étendue des travaux de la spécialité « systèmes intérieurs »**

Ce guide doit être utilisé conformément aux directives.

Fourniture et installation :

1. Traçage des travaux de systèmes intérieurs;
2. Colombages métalliques porteurs et non porteurs;
3. Fourrure, lattage métallique;
4. Fonds de clouage spécifiés en acier aux documents de soumission et dont les éléments à supporter sont identifiés aux plans et devis;
5. Barres en Z supportant les matériaux de systèmes intérieurs;
6. Parapets en colombages métalliques et panneaux de revêtement de gypse;
7. Pose des cadres d'acier dans les colombages métalliques, excluant leur manutention ;
8. Panneaux muraux acoustiques;
9. Panneaux de gypse et de béton léger intérieurs, leur jointoiement (tirage de joints) et surfaçage prêts pour la finition;
10. Panneaux de revêtement intermédiaire de type Gyplap, Densglass Gold, ou autres incluant les panneaux de béton léger extérieurs sur les colombages métalliques et les panneaux avec membrane pare-air/pare-vapeur lamellée. Lorsque le panneau de béton léger extérieur est recouvert d'un enduit acrylique et fait partie d'une section distincte du devis, il fera l'objet d'une soumission séparée;
11. Ossature des plafonds suspendus (pour gypse, tuiles acoustiques, caissons);
12. Plafonds tels que plafonds à lamelles, toile tendue et plafonds en tuiles acoustiques;
13. Ragraéage des travaux de systèmes intérieurs, tel que quantifié ou si prévu aux plans et devis d'architecture;
14. Enduit de plâtre – ouvrages historiques, ainsi que moulures et colonnes (plâtre préformé);
15. Isolant rigide intérieur recouvert de gypse ou de panneau de béton avec support intégré du type « Insulock » ou autres;
16. Laine insonorisante en natte;

17. Laine thermique en natte dans les murs intérieurs extérieurs composés de colombage métallique incluant dans les plafonds, poutres et colonnes et pare-vapeur en polyéthylène sur ossature métallique;
18. Plomb dans les murs pour fin acoustique ou médicale (radiologie) etc., intégré dans les cloisons de systèmes intérieurs;
19. Tout scellement pour travaux de systèmes intérieurs incluant ceux à la structure, à l'exception des scellements coupe-feu des autres spécialités.

Travaux spécifiquement exclus :

1. Isolant thermique ou acoustique projeté et/ou injecté tel que fibre minérale, fibre de verre et fibre de cellulose.

## Liste des ententes ayant apporté des modifications au Code de soumission depuis le 29 octobre 1996

---

Dans le cadre d'une entente intervenue entre l'ACQ, la CMEQ et la CMMTQ et reçue le 30 août 1996 devant la notaire Claire Auger (numéro 11 470 de ses minutes), un nouveau Code de soumission a été adopté et est entré en vigueur le 29 octobre 1996; par la suite, d'autres modifications ont été apportées à certaines dispositions du Code de soumission et à ses annexes par les ententes suivantes conclues entre les Parties :

1. une entente reçue devant le notaire Jean-Luc Roy le 4 mai 2001 (numéro 7 588 de ses minutes);
2. une entente reçue devant la notaire Julie Hébert le 31 mars 2008 (numéro 1 898 de ses minutes); entrée en vigueur des modifications apportées : le 1<sup>er</sup> juin 2008;
3. une entente reçue devant le notaire Tommy Fréchette le 19 avril 2012 (numéro 265 de ses minutes); entrée en vigueur des modifications apportées : le 1<sup>er</sup> mai 2012;
4. une entente reçue devant le notaire Tommy Fréchette le 29 novembre 2012 (numéro 421 de ses minutes); entrée en vigueur des modifications apportées : le 1<sup>er</sup> février 2013;
5. une entente reçue devant la notaire Jennifer Benitez-Martinez le 5 décembre 2013 (numéro 162 de ses minutes); entrée en vigueur des modifications apportées : le 30 novembre 2013;
6. une entente reçue devant le notaire Tommy Fréchette le 9 décembre 2015 (numéro 1 159 de ses minutes); entrée en vigueur des modifications apportées : le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En outre, depuis le 30 août 1996, des modifications ont aussi été apportées par le Comité de gestion provincial du BSDQ à l'Annexe I (la liste et le tableau-résumé des spécialités assujetties découlant des résolutions d'assujettissement des diverses catégories de travaux) et à l'Annexe II (l'identification des personnes morales autorisées à délivrer un cautionnement de soumission) du Code de soumission; ces modifications et la date de leur entrée en vigueur peuvent être fournies par le BSDQ s'il en est requis.

La présente édition administrative du Code de soumission intègre l'ensemble des modifications apportées au Code depuis le 30 août 1996 et à ses Annexes I, II, III, IV et V et constitue la version à jour du Code de soumission en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**NOTES**

---





SIÈGE SOCIAL  
7750, rue Bombardier  
Anjou (Québec) H1J 2G3  
Tél.: 514-355-4115 ou 1-866-355-0971  
Télééc.: 514-355-1241  
[www.bsdq.org](http://www.bsdq.org)



Bureau des soumissions déposées du Québec

RAPPORT ANNUEL

2015





# NOTRE MISSION

Recevoir et acheminer des soumissions d'entrepreneurs spécialisés de l'industrie de la construction, qui œuvrent sur le territoire québécois, afin de permettre aux entrepreneurs généraux et spécialisés, et ultimement aux propriétaires, de bénéficier des bienfaits d'une saine concurrence.

# TABLE DES MATIÈRES



## PRÉSENTATION

Le BSDQ en bref  
P. 4

Rapport du président  
P. 6

Rapport du directeur général  
P. 10

2015 en bref  
P. 14

Communications  
et promotion des services  
P. 16

Application du Code  
et transparence  
du système  
P. 18

Service  
de l'application  
P. 19

## STATISTIQUES

Inscription des projets  
P. 21

Soumissions reçues  
P. 26

Plaintes  
P. 30

Statistiques régionales  
P. 32

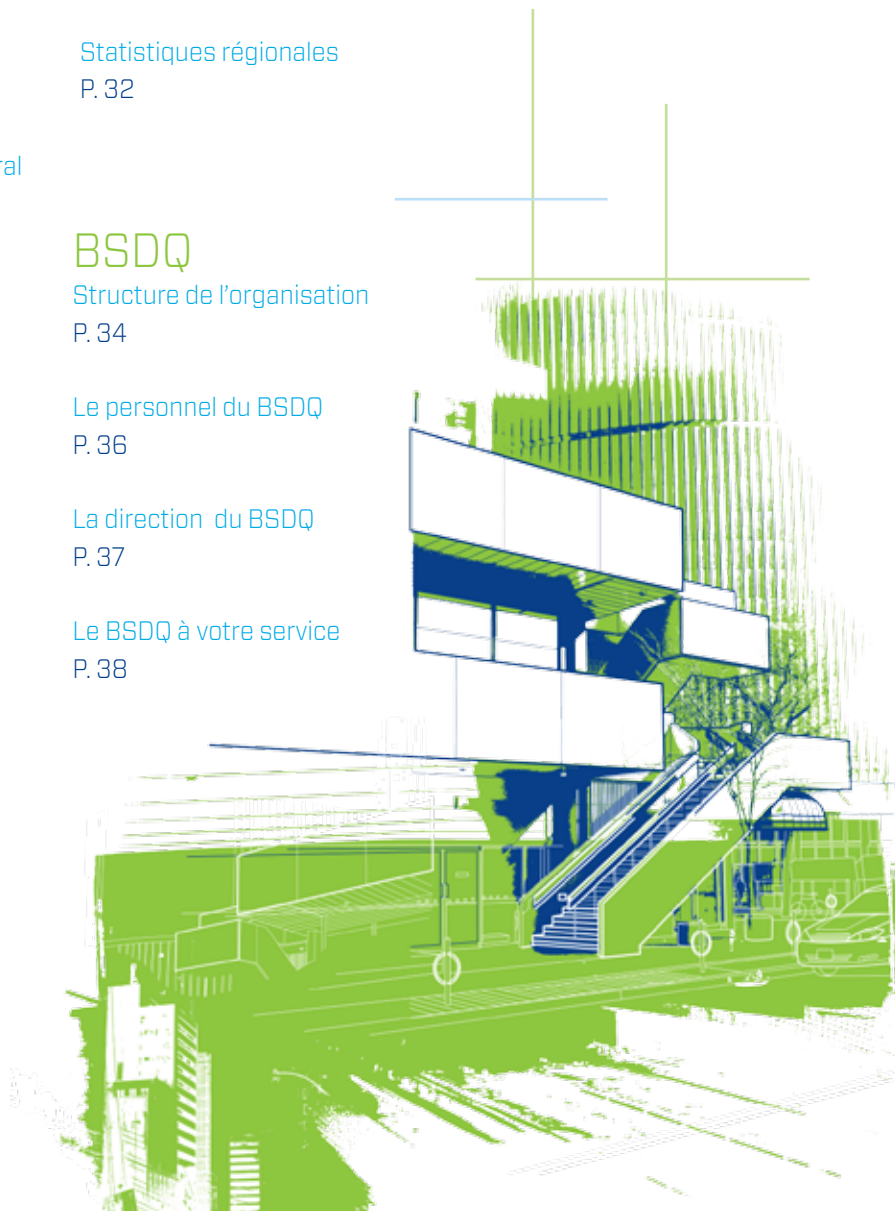
## BSDQ

Structure de l'organisation  
P. 34

Le personnel du BSDQ  
P. 36

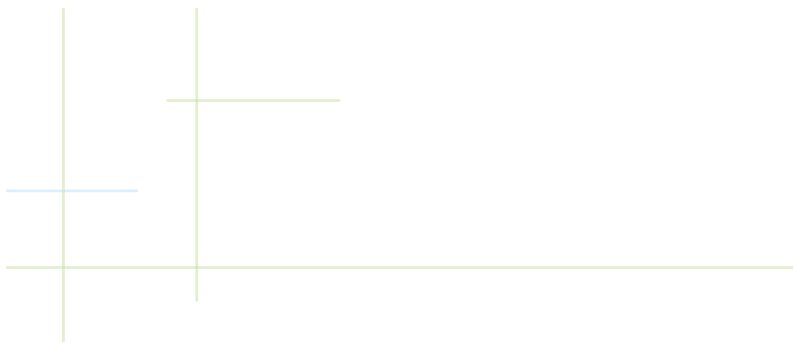
La direction du BSDQ  
P. 37

Le BSDQ à votre service  
P. 38





# LE BSDQ EN BREF



## EN CHIFFRES

PRÈS DE

6 000

ENTREPRENEURS  
INSCRITS (engagés)

EN MOYENNE

50 000

SOUSSIONS  
PAR AN

ENVIRON

4 500

PROJETS INSCRITS  
PAR AN

## CE QUE NOUS SOMMES

### QUI?

Le Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) est un organisme privé, à but non lucratif, qui reçoit des soumissions d'entrepreneurs spécialisés et qui les achemine aux entrepreneurs généraux lorsqu'un projet de construction est lancé.

Le BSDQ a été créé il y a 49 ans par trois organismes reconnus par le gouvernement du Québec.

- Association de la construction du Québec (ACQ)
- Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)
- Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)

### QUOI?

Le BSDQ offre un encadrement transparent au processus de soumission et donne une chance égale à tous les entrepreneurs de se positionner avantageusement lorsqu'un projet de construction est lancé.

Ses règles placent les soumissionnaires à l'abri du marchandage et rendent possible une saine concurrence entre les entrepreneurs.

Le BSDQ a développé une plateforme électronique, la TES (Transmission électronique des soumissions), qui donne une vue d'ensemble sur tous les projets inscrits, fournit toutes les informations nécessaires et permet aux entrepreneurs de déposer leurs soumissions en ligne, par Internet.

Le système offert par le BSDQ permet de recevoir un plus grand nombre de soumissions pour chaque projet inscrit et, grâce à la dynamique de la concurrence, d'obtenir de meilleurs prix.

### QUAND?

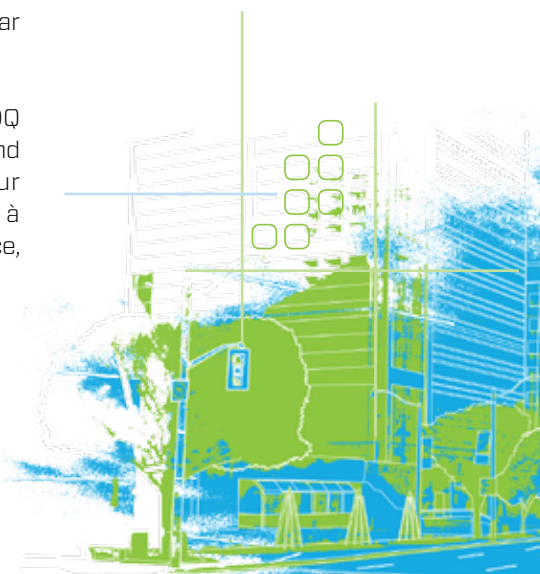
Lorsque le propriétaire exige le dépôt des soumissions au BSDQ.

Ou

Lorsque le projet est exécuté par un entrepreneur général, qu'il requiert la réalisation de travaux assujettis\* et que les 4 conditions suivantes sont réunies:

- Les travaux s'effectuent au Québec;
- Il y a plus d'un entrepreneur invité à fournir un prix;
- Le montant de la soumission atteint ou dépasse les 20 000 \$;
- Les documents de soumissions permettent de présenter des soumissions comparables.

\* La liste des travaux assujettis peut varier selon les régions. Le BSDQ est en mesure de fournir toutes les informations afférentes. (Voir ANNEXE I du Code de soumission).



## □ COMMENT ?

### PROPRIÉTAIRE

(maître de l'ouvrage, client)

Le maître de l'ouvrage détermine la nature des travaux.

### BSDQ

(TES)

Le BSDQ rend disponibles les soumissions destinées aux entrepreneurs généraux et lorsque requis, au maître de l'ouvrage.

### ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX

(destinataires)

Les entrepreneurs généraux sélectionnent les entrepreneurs spécialisés de leur choix selon les règles du Code et soumettent leur propre soumission au maître de l'ouvrage.

### ENTREPRENEURS SPÉCIALISÉS

(soumissionnaires)

Les entrepreneurs spécialisés préparent et déposent leur soumission.

### APPEL D'OFFRES

(privé, public)

Planification de l'appel d'offres et mise en disponibilité des documents de soumission.

### PROFESSIONNELS

(architectes, ingénieurs)

Conception du projet et préparation des plans et devis.

## □ NOS PRIORITÉS

1

Offrir un encadrement sûr et efficace à nos usagers

3

Assurer un service stable en tout temps

5

Améliorer nos processus d'affaires

2

Investir dans les technologies de pointe

4

Améliorer les connaissances des professionnels et des maîtres de l'ouvrage à l'égard de nos services

6

Communiquer de façon transparente

# RAPPORT DU PRÉSIDENT

Au cours des dernières années, le BSDQ s'est investi de façon importante dans différents projets pour offrir aux usagers le système de soumission le plus performant possible. Il s'est doté des meilleurs outils et adapté sa structure de service à la nouvelle réalité. En 2015, nous avons profité de ces actions et assuré le bon fonctionnement de l'organisation dans le respect des engagements des comités de gestion antérieurs.

J'ai donc le plaisir de relever de façon sommaire, mais non limitative, quelques dossiers d'intérêt auxquels nous nous sommes affairés durant les douze derniers mois.



DANIEL CÔTÉ  
PRÉSIDENT

## RAPPORT DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

La commission Charbonneau a monopolisé une bonne partie de l'information concernant l'industrie de la construction au cours des quatre dernières années. Plusieurs groupes ont été interpellés et le BSDQ a choisi de contribuer à la réflexion qui a fait suite aux événements qui ont été rendus publics. Il n'était pas question pour nous d'être un spectateur passif.

Nous avons soumis un mémoire contenant entre autres différentes recommandations dans notre perspective de gestionnaire d'un système de soumission qui a démontré son efficacité au cours des 49 dernières années. Par la suite, nous sommes intervenus devant la commission à titre « d'organisme d'application » riche de notre expérience et de notre compétence.

C'est donc avec grand intérêt que nous avons pris connaissance du Rapport publié en novembre 2015 et nous avons commenté les recommandations qui nous concernent.

Globalement, nous sommes heureux de la reconnaissance qui est accordée au BSDQ et sommes disposés à discuter avec les autorités concernées du principe qui accorderait à l'Autorité des marchés publics l'opportunité d'agir à titre d'observateur du conseil d'administration (Comité de gestion provincial) du BSDQ. Si cela devait se concrétiser, l'AMP serait à même d'apprécier les mesures qui assurent une saine concurrence dans l'industrie de la construction, le cadre rigoureux dont s'est doté le BSDQ pour l'administration de son système de soumission et les règles de régie interne qui respectent les principes d'équité, de responsabilité, de transparence, d'état de droit et de participation.

Quant à la recommandation d'accorder à l'AMP le pouvoir d'imposer des règles au BSDQ, il nous faudra connaître, au-delà du principe soulevé, la nature des règles visées pour en mesurer la portée. Il est pertinent de rappeler que les plus hauts tribunaux ont statué que le système du BSDQ était d'intérêt public et que ses règles ne limitaient pas la concurrence.

Nous sommes également satisfaits que la Commission n'ait pas écarté le principe du plus bas prix dans l'octroi des contrats. Nous croyons que pour obtenir les résultats attendus en matière de rendement, de coûts et de qualité, il faut s'investir dans l'avant-projet, s'assurer de la compétence des concepteurs, travailler avec les bons entrepreneurs et faire un suivi rigoureux des travaux. S'il n'y a pas d'amélioration à tous ces aspects, aucune règle d'octroi de contrat ne corrigera les dépassements de coûts.

Maintenant que le travail d'enquête a été complété et que la commission a formulé ses recommandations, il appartient aux autorités concernées d'agir. Dans cette perspective, le BSDQ offre sa plus grande collaboration.

... LE CADRE RIGoureux DONT S'EST DOTÉ  
LE BSDQ POUR L'ADMINISTRATION  
DE SON SYSTÈME DE SOUMISSION  
ET LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE  
QUI RESPECTENT LES PRINCIPES D'ÉQUITÉ,  
DE RESPONSABILITÉ, DE TRANSPARENCE,  
D'ÉTAT DE DROIT ET DE PARTICIPATION.



## MODIFICATIONS AU CODE DE SOUMISSION

Les Parties à l'entente du BSDQ ont convenu de modifications aux règles du Code de soumission pour permettre l'intégration de guides prescrivant l'étendue des travaux de certaines spécialités d'architecture. Les guides ont été adoptés pour deux spécialités, soit la spécialité « isolation thermique autre que sur couverture ou mécanique » et la spécialité « systèmes intérieurs ».

L'insertion de ces guides a rendu nécessaire la modification d'articles du Code ainsi que l'ajout de certains autres. Des bulletins à cet effet ont d'ailleurs été transmis aux usagers du BSDQ en novembre et décembre 2015.

Je rappelle que l'objectif de l'intégration de guides de dépôt était de pallier à la rédaction parfois ambiguë des documents de soumission, provoquant souvent des problèmes de conformité et de comparabilité des soumissions, principalement quant à certaines spécialités architecturales. Les guides pourront être utilisés si les documents de soumission ne prévoient pas l'étendue des travaux d'une spécialité donnée, si un guide est adopté pour cette spécialité et si les entrepreneurs qui décident régionale-

ment de l'assujettissement de cette spécialité ont décidé d'y inclure le guide préalablement adopté. L'obligation des entrepreneurs spécialisés de déposer des soumissions conformes aux documents de soumission demeure inchangée.

Les modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Je tiens à rappeler que les propriétaires du BSDQ ont le souci de s'assurer que les règles prévues au Code de soumission répondent toujours aux réalités d'un marché en évolution constante et ils se sont donné les outils nécessaires pour y arriver. Les plus récents changements sont une illustration de cette volonté.

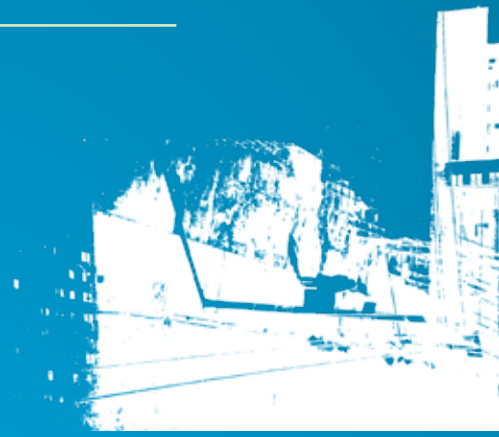
## SITUATION FINANCIÈRE DU BSDQ

Encore une fois, la gestion financière du BSDQ s'est opérée avec rigueur, dans la transparence et le respect des objectifs fixés par les membres du Comité de gestion provincial. Nous jouissons toujours d'une bonne santé financière qui permet d'assurer à nos 6 000 usagers l'accès à des

services de qualité et à la hauteur de leurs attentes. C'est là un objectif non négociable pour nous.

Vous vous rappellerez que le montant d'achat d'un dépôt de soumission avait été réduit de 50 % en 2014 et que le taux de la contribution de service avait été modifié avec un effet de réduction du coût pour 75 % des factures. Cette décision s'est avérée équitable pour les usagers et elle nous a permis de maintenir pour une onzième année consécutive la contribution de service à un maximum de 500 \$.

En résumé, le BSDQ a les moyens de ses ambitions et il est en mesure de maintenir, voire d'améliorer la qualité des services offerts aux usagers.



NOUS JOUISSONS TOUJOURS  
D'UNE BONNE SANTÉ FINANCIÈRE  
QUI PERMET D'ASSURER À NOS  
6 000 USAGERS L'ACCÈS À DES SERVICES  
DE QUALITÉ ET À LA HAUTEUR  
DE LEURS ATTENTES.





## PLAN DE COMMUNICATION

Pour une troisième année consécutive, nous avons adopté et appliqué un plan de communication dont l'objectif principal a consisté à faire part des avantages du BSDQ et de la qualité de ses services sous le message « L'avenir appartient à la transparence ». Il va sans dire que la publicité qui a entouré les travaux de la commission Charbonneau a constitué pour nous un tremplin intéressant que nous ne pouvions pas négliger.

Pourquoi le BSDQ doit-il s'investir en promotion alors qu'il opère dans un marché que nous pouvons qualifier de « captif » en considération des dispositions du Code et des nombreux jugements rendus en sa faveur? Les raisons sont multiples:

- Prenant en compte tout ce qui a été dit et démontré à la commission Charbonneau, il nous apparaît évident que le BSDQ fait partie de la solution et il faut le faire savoir;
- Les différents intervenants doivent connaître l'apport positif du BSDQ dans la chaîne de construction d'un ouvrage;

- Nous constatons chez certains groupes de l'industrie un manque flagrant de connaissance du BSDQ et de son fonctionnement, des bénéfices qu'il apporte, des règles du Code de soumission, etc.;
- Il y a toujours un groupe de gens qui poursuivent leurs interventions de désinformation quant à l'application des règles du Code.

Ainsi, nous avons jugé nécessaire de nous faire connaître davantage auprès de tous les joueurs de l'industrie et de remettre les pendules à l'heure lorsque nécessaire. Considérant les expériences vécues et les résultats de nos interventions antérieures, nous avons ciblé en particulier les architectes, les ingénieurs, les maîtres de l'ouvrage dont les municipalités, les gestionnaires de parcs immobiliers ainsi que les ordres et les associations professionnels.

Même s'il est difficile de mesurer précisément l'impact de nos campagnes de communication et de promotion, nos références démontrent que le BSDQ est plus et mieux connu qu'il ne l'était il y a quelques années. Les membres du Comité de gestion provincial ont convenu que nous nous engageons dans un processus à long terme et le progrès réalisé jusqu'à ce jour confirme le bienfondé de l'engagement.

## REMERCIEMENTS

Au cours de la dernière année, j'ai su profiter de la confiance et du support des membres du Comité de gestion provincial ainsi que des représentants des Parties à l'entente et je les en remercie. Je veux également exprimer mon appréciation à l'équipe de permanents du BSDQ pour l'excellence de leur travail. Leur contribution s'est avérée inestimable.

C'est donc avec confiance que nous entamerons la prochaine année avec la conviction que nous relèverons tous les défis qui se dresseront sur notre route.

# RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport d'activité pour 2015, une année caractérisée par la consolidation des actions entreprises au cours des dernières années, la promotion de notre organisation, l'amélioration de nos différents systèmes et notre volonté de toujours mieux répondre aux besoins de nos usagers. Voici quelques illustrations de nos réalisations.



GUY TURCOTTE, ING.  
DIRECTEUR GÉNÉRAL

## LE BSDQ EN CHIFFRES

L'activité a régressé en 2015 dans les secteurs syndiqués de la construction, mais ça ne se reflète pas nécessairement dans les statistiques compilées par le BSDQ.

### Les projets

Au total, 4 500 projets ont été inscrits et le secteur scolaire et municipal demeure le plus important avec 53 % des projets. Viennent ensuite les projets publics et parapublics (27 %), les projets industriels et commerciaux (17 %) et les projets d'autres catégories (3%).

Sans surprise, la région de Montréal s'est avérée la plus active avec 1727 projets inscrits, suivi de Québec (882), du Centre-du-Québec (264), des Laurentides (207), de l'Estrie (195) et de Saguenay (178).

Comme à l'habitude, 60 % des projets ont été inscrits de février à juin avec un sommet de 618 en mars.

### Les soumissions

Cette année, 53 901 soumissions ont transité par le BSDQ, soit le plus haut total depuis 1993, et ce, malgré les quelque 4 500 soumissions au maître de l'ouvrage qui ne sont plus traitées par le BSDQ depuis 2013. Quelques facteurs expliquent cette tendance, dont la facilité de

déposer ses soumissions par le truchement de la TES et une compétition très vive dans un marché plus restreint. En ce qui a trait au nombre de soumissions reçues selon leur valeur, 31 % sont inférieures à 50 000 \$, 29 % sont dans la fourchette de 50 000 \$ à 99 999 \$, 17 % dans celle de 100 000 \$ à 200 000 \$ et 22 % sont supérieures à 200 000 \$.

### Examinons les types de travaux pour lesquels le BSDQ a reçu le plus de soumissions.

Dans le groupe architectural, nous retrouvons les systèmes intérieurs (2 635), la couverture (2 590), la peinture (2 487), l'acier d'armature (2 202) et la maçonnerie (2 201).

Dans le groupe électrique, il s'agit de l'électricité (13 452), l'éclairage extérieur (2 062) et contrôle/commande de bas voltage (1 029).

Dans le groupe mécanique, on distingue la ventilation (8 805), la plomberie (7 468), le chauffage (3 014), l'isolation de la plomberie (2 750) et les arroseurs automatiques (2 017).

### Soumissions reçues selon les régions

Les régions ayant connu le plus grand nombre de soumissions déposées sont les mêmes que l'an passé. Les cinq plus importantes sont Montréal (19 918), Québec (12 956), Saguenay/Lac-Saint-Jean (3 634), Estrie (3 330), et Laurentides (2 355).

### Retrait de soumissions

Les entrepreneurs ont effectué 516 retraits de soumissions en 2015 et le groupe mécanique compte pour 212 cas, le groupe architecture 173 et le groupe électrique 131. Nous dénombrons donc un retrait de soumission par tranche de 104 soumissions reçues.

### Demandes de rappels d'offres

Le BSDQ a autorisé 305 rappels d'offres et les motifs d'autorisation des rappels sont une soumission unique (147), des modifications apportées par le maître de l'ouvrage (92), les cas de déchéance (34) et autres (32).

## UN PERSONNEL COMPÉTENT AU SERVICE DES USAGERS

Le succès de notre organisation repose en grande partie sur la qualité de notre personnel qui se distingue par sa compétence et son professionnalisme. La raison d'être du BSDQ et la nature de nos opérations imposent des standards de performance très élevés et elles ne laissent aucune place à l'improvisation ou aux demi-mesures. Ceux qui font affaire avec nos employés ont été à même de le constater et ils nous ont souvent signalé l'excellence de leurs rapports avec eux. C'est ce qui fait notre force. Voici deux illustrations de responsabilités majeures assumées par notre personnel.

CETTE ANNÉE, **53 901 SOUMISSIONS** ONT TRANSITÉ PAR LE BSDQ, SOIT **LE PLUS HAUT TOTAL DEPUIS 1993**, ET CE, MALGRÉ LES QUELQUE 4 500 SOUMISSIONS AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE QUI NE SONT PLUS TRAITÉES PAR LE BSDQ DEPUIS 2013.

## FORMATION ET PROMOTION DU SYSTÈME

Il est important pour nous que les usagers de nos services et ceux en devenir connaissent bien le fonctionnement du système et les règles prévues au Code de soumission. C'est pourquoi nous organisons depuis de nombreuses années des séances de formation qui sont fort prisées. Des ajustements ont d'ailleurs été apportés en cours de route pour mieux répondre aux attentes. Ainsi, du personnel s'est ajouté à l'équipe de formation et nous offrons à la grande satisfaction des gens la formation en ligne avec tous les avantages que le système procure.

En 2015, les séances de formation en classe portant sur le Système de transmission électronique des soumissions (TES) ont rejoint 81 personnes provenant de 43 entreprises de construction. D'autre part, la formation en ligne a pris la relève et répondu à la demande de 129 personnes provenant de 86 entreprises. Force est de constater que ce mode de formation deviendra le véhicule privilégié par nos usagers.

Depuis la mise en service de la TES, nous offrons à nos usagers différents outils leur permettant de se familiariser avec son fonctionnement. Parmi ceux-ci figure une série de vidéos de formation accessibles en ligne sur le site Internet du BSDQ. Les 15 vidéos commentées, d'une durée moyenne de trois minutes et demie, permettent à l'utilisateur de la TES de voir comment se réalise chacune des opérations de base.

Les dernières versions sont disponibles en français et en anglais.

### Dossiers de plaintes

Une des responsabilités assumées par notre service de l'application est la gestion des dossiers de plaintes formulées par les entrepreneurs. Les plaintes sont étudiées avec attention, sont bien documentées et traitées avec la plus grande rigueur. Le résultat de la recherche est ensuite transmis à l'un des comités de discipline auquel se rapporte l'entrepreneur visé par la plainte.

Au cours de la dernière année, nous avons pris en charge 341 nouveaux dossiers de plainte, finalisé 349 autres et produit 735 rapports d'enquête. De ce dernier nombre, 466 ont été référés à l'ACQ, 186 à la CMEQ et 83 à la CMMTQ.

S'ajoute au processus des plaintes la présence de représentants du BSDQ devant les comités de discipline à titre de personne-ressource pour les membres de ces derniers. Il s'est tenu 52 comités de discipline des Parties à l'entente en 2015.

### Inscription des projets et soutien TES

L'inscription des projets et le soutien aux usagers qui sont de la responsabilité du service de dépôt exigent l'apport d'une équipe solide et efficace comme le démontrent les statistiques compilées pour l'année.

L'ouverture de 4 500 projets et la réception de près de 54 000 soumissions ont engendré 35 866 appels, dont 20 306 entrants et 15 560 sortants pour une moyenne de 150 par jour. Nous sommes particulièrement fiers de confirmer que 95,5 % des appels ont été répondus en moins de 30 secondes alors que la référence pour ce type d'activité est de 80 %. Les efforts qui ont été faits pour maintenir la qualité du service

aux usagers dans les plus hauts standards ont donc donné des résultats escomptés.

Pour la période d'avril à décembre, les activités d'ouverture de projets ont généré le traitement de 9 781 courriels, dont 7 408 entrants et 2 373 sortants pour une moyenne quotidienne de 55.

### AMÉLIORATIONS AU PROCESSUS DE SOUMISSION

Des améliorations ont été apportées au processus de soumission pour mieux répondre aux besoins des usagers.

Ainsi, il est maintenant possible pour un usager de connaître pour un projet donné la date et heure limite pour le retrait d'une soumission à même les informations de la TES. Il n'est plus nécessaire de faire soi-même ces calculs.

Il est également prévu que lors du retrait d'une soumission, en plus de l'avis de confirmation de retrait transmis par courriel par la TES aux entrepreneurs destinataires qui ont effectué la prise de possession de la soumission, un courriel est automatiquement transmis à l'usager-maître de ces entrepreneurs destinataires. Nous appliquons une double confirmation.

En réponse aux demandes faites par les usagers, nous avons porté à 5 le nombre de listes d'entrepreneurs destinataires favoris.

Finalement, une modification a été apportée à la TES en prévision d'un amendement à la Loi sur l'impôt concernant l'Attestation de revenu Québec.



Les présentations sur le BSDQ, son origine, son fonctionnement, etc. font toujours partie de nos priorités et bon an mal an, nous parcourons les quatre coins de la province pour rencontrer les personnes.

Les étudiants demeurent une entité à laquelle nous portons beaucoup d'intérêt puisque certains d'entre eux deviendront les prochains utilisateurs du BSDQ. Ils proviennent des facultés d'ingénierie des universités québécoises, des écoles de technologies et de métiers ainsi que de groupes de formation continue d'entreprises de construction. Plus de 578 étudiants ont participé à des présentations en classe.

S'ajoute à ce nombre 143 entrepreneurs spécialisés qui ont profité de nos présentations en classe ou en ligne, 82 entrepreneurs généraux, 93 professionnels et 101 maîtres de l'ouvrage. Ce sont près de 1200 personnes qui ont suivi une formation ou assisté à une présentation sur le BSDQ au cours des douze derniers mois.

## COMMUNICATION ET PROMOTION DU BSDQ

Au terme de la troisième année de notre plan de communication et de promotion du BSDQ, les constats que nous faisons confirment que les bons choix ont été faits en termes de stratégies et d'actions. L'objectif de mieux nous faire connaître et de nous rapprocher davantage des usagers et partenaires nous a guidés tout le long du parcours et je relève des exemples de gestes posés.

Comme le président l'a mentionné dans son rapport, priorité a été accordée à la sensibilisation des professionnels et des maîtres de l'ouvrage sur les bénéfices de faire affaire avec le BSDQ. Il s'agissait donc de multiplier les contacts avec les personnes sur une base individuelle ou de groupes, par le truchement d'ordres et d'associations professionnelles, et ensuite de déterminer les véhicules de communication appropriés.

Les moyens employés ont été variés. L'utilisation des magazines et des sites Internet spécialisés dans les domaines de l'architecture, de l'ingénierie et des entreprises en construction a encore une fois été privilégiée. Une nouvelle cible a été ajoutée, soit les dirigeants des municipalités, lesquelles représentent pour le BSDQ les maîtres de l'ouvrage les plus importants quant au nombre de projets inscrits.

Des messages ont été affichés sur les sites Internet de Plan-Bulletin Plus et Page d'accueil, Esquisses ainsi que Réseau des ingénieurs. Nous avons également fait campagne en RTB, le ciblage comportemental et contextuel pour identifier les maîtres de l'ouvrage et les gens d'affaires à rejoindre. Et pour une première fois, il y a eu la promotion du BSDQ dans une vidéo qui a paru à la télévision durant 5 semaines à RDI et MétéoMédia.

En matière de médias sociaux, nous avons été actifs sur notre page LinkedIn et poursuivi nos efforts au niveau de la visibilité par une campagne de Pay per Click pour assurer une présence avec nos publicités génériques.

Notre plan de communication a finalement prévu pour une deuxième fois une commandite du prestigieux Prix d'excellence en architecture organisé par l'Ordre des architectes du Québec.

Le placement d'articles dans des bulletins électroniques d'associations de maîtres de l'ouvrage et d'entrepreneurs a permis d'informer les lecteurs sur des sujets d'application du Code de soumission. Il s'agit d'une formule que nous continuons d'exploiter. Et puisqu'il s'agit d'un bon moyen pour rencontrer des usagers, des professionnels et des maîtres de l'ouvrage, notre participation à titre d'exposant aux salons de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités, de l'AGPI et MCEE s'est avérée intéressante.

Au-delà de la campagne de communication mise en place pour rejoindre les groupes de professionnels et de donneurs d'ouvrage, nous transmettons aux usagers du BSDQ par voie de communiqués et de bulletins les informations utiles portant sur le Code de soumission, le fonctionnement de la TES et autres sujets pertinents.

## REMERCIEMENTS

L'administration d'un organisme comme le BSDQ et la réalisation de nos projets exigent la contribution de tous les intervenants. Je tiens à remercier le président, M. Daniel Côté, les membres du Comité de gestion provincial et les représentants des propriétaires pour la confiance qu'ils m'ont témoignée. J'exprime également ma gratitude envers les membres du personnel de l'organisation pour leur dévouement et leur fidélité.

# 2015 EN BREF

## ○ JANVIER

- Le plafonnement de la contribution de service à 500 \$ est maintenu pour une onzième année consécutive.
- Le nombre de listes de destinataires favoris dans la TES est porté à 5.

## ○ MARS

- Les avis de confirmation de retrait de soumission sont dorénavant transmis par courriel via la TES.
- 7 161 soumissions sont déposées par le truchement de la TES et 618 projets sont enregistrés. Mars s'avère le mois le plus actif de l'année.

## ○ AVRIL

- M. Daniel Côté de l'entreprise Plomberie Daniel Côté de Laval devient le 39<sup>e</sup> président du BSDQ.
- Le BSDQ participe à titre d'exposant au salon MCEE à Montréal.

## ○ MAI

- Le BSDQ participe au salon de l'Union des municipalités du Québec à titre d'exposant.
- Le BSDQ prononce une conférence devant des membres de l'UMQ.

## ○ JUILLET

- Le Comité de gestion provincial adopte le plan de communication et de promotion du BSDQ pour la période de juillet 2015 à juin 2016.

## ○ SEPTEMBRE

- Participation au salon de la Fédération québécoise des municipalités à Québec à titre d'exposant.
- Participation comme exposant au salon annuel de l'Association des gestionnaires de parcs immobiliers.

## ○ OCTOBRE

- Début de la campagne de promotion du BSDQ à RDI et MétéoMédia.
- Participation du BSDQ dans le cadre de l'assemblée annuelle de l'Association des architectes de pratique privée du Québec.

## ○ NOVEMBRE

- Le BSDQ offre aux usagers une nouvelle série de 15 vidéos de formation en ligne sur le fonctionnement de la TES. Ils sont disponibles en français et en anglais.
- Le BSDQ est commanditaire majeur de la 28<sup>e</sup> édition des Prix d'excellence en architecture organisée en architecture organisée par l'Ordre des architectes du Québec et il remet le Prix du public.
- Le BSDQ fait part publiquement de sa réaction à la suite du dépôt du rapport de la commission Charbonneau.
- Les Parties à l'entente adoptent une résolution autorisant les modifications au Code de soumission pour introduire les guides de dépôt.

## ○ DÉCEMBRE

- Des changements sont apportés pour que la TES affiche pour un projet spécifique la date et l'heure limite pour le retrait d'une soumission.
- Le BSDQ atteint le total de 53 901 soumissions déposées pour l'année. Il s'agit du nombre le plus élevé depuis 22 ans.
- Le BSDQ a traité 341 plaintes formulées par les entrepreneurs au cours des douze derniers mois.



# COMMUNICATIONS ET PROMOTION DES SERVICES

## FORMATIONS SUR LA TES

	FORMATION EN CLASSE			FORMATION EN LIGNE		
	2013	2014*	2015	2013	2014*	2015
Nombre de séances offertes	23	14	11	24	70	86
Entreprises formées	152	56	43	24	70	86
Participants	212	82	81	32	108	129

\* Période de 11 mois.

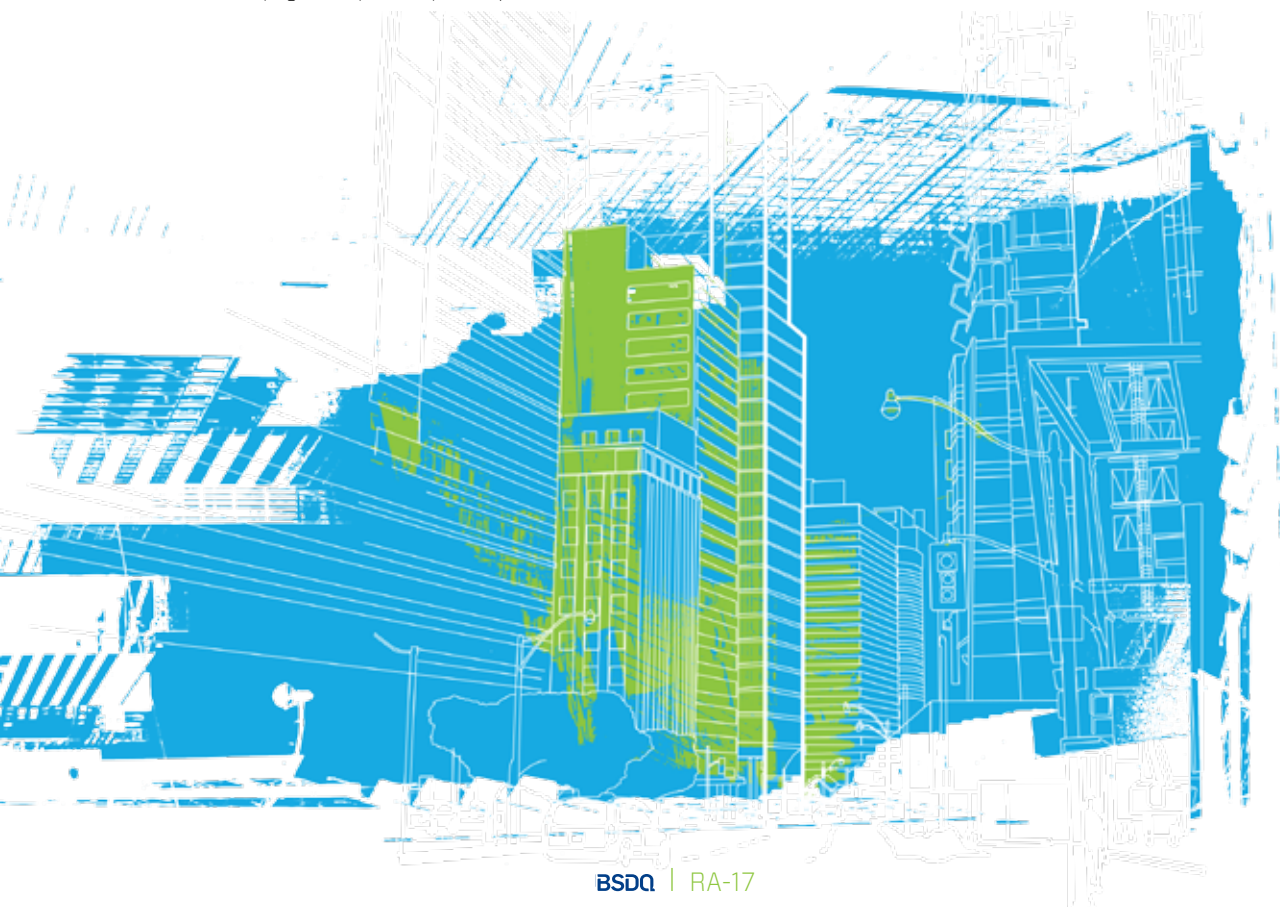


## PRÉSENTATIONS SUR LE BSDQ

	PRÉSENTATIONS EN CLASSE			PRÉSENTATIONS EN LIGNE			2015
	2013	2014*	2015	2013	2014*	2015	SÉANCES
<b>NOMBRE DE SÉANCES OFFERTES</b>	<b>98</b>	<b>71</b>	<b>59</b>	<b>8</b>	<b>27</b>	<b>56</b>	<b>115</b>
	2013	2014*	2015	2013	2014*	2015	PARTICIPANTS
<b>NOMBRE DE PARTICIPANTS</b>							
Étudiants	562	580	578	0	0	0	
Soumissionnaires	235	159	99	15	37	44	
Professionnels**	20	66	80	1	1	13	
Maîtres de l'ouvrage	46	52	86	0	7	5	
Destinataires	96	106	46	2	5	36	
<b>TOTAL</b>	<b>959</b>	<b>963</b>	<b>889</b>	<b>18</b>	<b>50</b>	<b>98</b>	<b>987</b>

\* Période de 11 mois.

\*\* Architectes, ingénieurs, avocats, ordres professionnels et associations.



# APPLICATION DU CODE ET TRANSPARENCE DU SYSTÈME



Le BSDQ a été créé dans le but d'assurer l'établissement et le maintien de relations harmonieuses entre les entrepreneurs en construction lorsqu'un appel d'offres est lancé. Son objectif principal est d'assainir la concurrence et de protéger les entrepreneurs contre les pratiques déloyales. Pour y parvenir, le BSDQ régit l'ensemble des activités qui entourent une soumission. Il s'assure également de l'application de règles équitables et uniformes pour tous ses usagers.

Ces règles d'application font en sorte, entre autres, que le prix de la soumission est respecté et que le soumissionnaire ne subit pas la pression du marchandage. De cette façon, tous les entrepreneurs ont une chance unique et égale de bien se positionner lorsqu'un projet de construction est lancé.

## RESPONSABILITÉ SOCIALE D'ENTREPRISE ET TRANSPARENCE

Au fil des ans, les tribunaux ont reconnu le caractère d'intérêt public du Code de soumission du BSDQ en tant que « contrat collectif favorisant l'honnêteté et le maintien d'une saine concurrence dans le domaine de la construction ». Recourir au BSDQ, c'est offrir un encadrement efficace au processus d'appel d'offres et assurer la protection de l'intérêt public.

Le recours au BSDQ se présente également comme une réalisation importante de Responsabilité sociale d'entreprise (RSE). Il constitue une démarche de transparence et un geste concret pour contrer les pratiques déloyales dans le cadre de projets publics et privés.

## PROCESSUS DISCIPLINAIRE RIGoureux

Pour assurer le bon fonctionnement du système, les Parties se sont donné une structure d'encadrement qui comprend toute une série de règles réunies dans ce qui est devenu le Code de soumission. Quiconque enfreint une de ces règles peut faire l'objet d'une plainte, être traduit devant le comité de discipline de l'une des Parties à l'entente, soit l'ACQ, la CMEQ ou la CMMTQ, et se faire imposer une sanction.

Suivant un processus rigoureux, il appartient au Service de l'application du BSDQ de procéder aux enquêtes pour toute plainte formulée. Il collecte l'information nécessaire à l'ouverture d'un dossier et transmet le résultat de ses recherches à l'un des comités de discipline auquel se rapporte l'entrepreneur visé par la plainte.

Lorsqu'une plainte est jugée recevable par un comité de discipline, il permet à l'entrepreneur concerné d'exposer sa version des faits. Ce dernier peut même être représenté par un avocat s'il le juge nécessaire. Le comité détermine ensuite quelles mesures méritent d'être prises et il transmet sa décision au Service de l'application du BSDQ qui en informe le plaignant. Ce dernier agit en quelque sorte comme intermédiaire auprès des plaignants et personne-ressource auprès des comités de discipline des trois Parties. Il est important de savoir qu'il ne rend aucune décision, n'émet aucune opinion et ne formule aucune recommandation.

Toutes les plaintes qui sont reçues sont étudiées avec attention, et elles sont documentées et traitées avec la plus grande rigueur. Notons également que l'identité du plaignant demeure strictement confidentielle.

Nous produisons ci-contre quelques statistiques qui permettent d'apprécier l'implication du BSDQ dans le processus des comités de discipline des trois Parties. Pour de plus amples informations, nous vous référons aux tableaux portant sur le dossier des plaintes qui sont reproduits à la section 3 du présent rapport.

# SERVICE DE L'APPLICATION



## PRÉSENCE DU BSDQ DEVANT LES COMITÉS DE DISCIPLINE DES PARTIES À L'ENTENTE

	2013	2014*	2015
Comité de discipline de la CMEQ	26	25	20
Comité de discipline de la CMMTQ	10	11	9
Comité de discipline de l'ACQ	15	16	21
<b>TOTAL</b>	<b>51</b>	<b>52</b>	<b>50</b>

\* Période de 11 mois.



# STATISTIQUES

# INSCRIPTION DES PROJETS



## 1.1 PROJETS INSCRITS SELON LE DESTINATAIRE

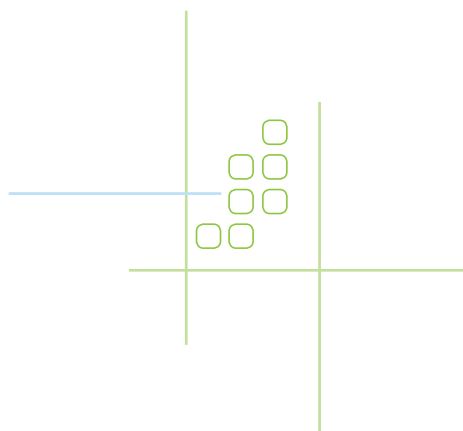
	2 013	2014*	2015
Entrepreneurs destinataires	4 100	3 639	3 856
Entrepreneurs spécialisés	237	203	209
Gérant de projet	556	433	435
<b>TOTAL</b>	<b>4 893</b>	<b>4 275</b>	<b>4 500</b>

## 1.2 CATÉGORIES DES PROJETS INSCRITS

	2013	2014*	2015
Industriel et commercial	992	740	770
Public et parapublic	1 435	1 273	1 232
Scolaire et municipal	2 380	2 123	2 372
Autres	86	139	126
<b>TOTAL</b>	<b>4 893</b>	<b>4 275</b>	<b>4 500</b>

## 1.3 ORIGINE DES INSCRIPTIONS DES PROJETS

	2013	2014*	2015
Architectes	7	10	3
Entrepreneurs destinataires	118	138	258
Entrepreneurs soumissionnaires	3 173	2 575	2 672
Gérants	416	292	319
Ingénieurs	15	7	1
Journaux, SEAO, MERX	1 116	1 197	1 197
Maîtres d'ouvrage (propriétaires)	43	48	46
Autres	5	8	4
<b>TOTAL</b>	<b>4 893</b>	<b>4 275</b>	<b>4 500</b>



\* Période de 11 mois.

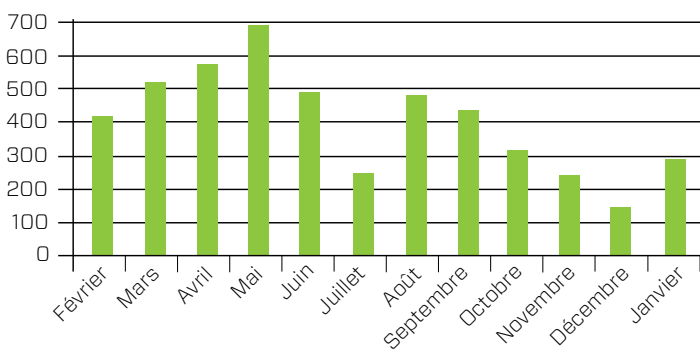
# INSCRIPTION DES PROJETS



## 1.4 PROJETS COMPILÉS\*\*

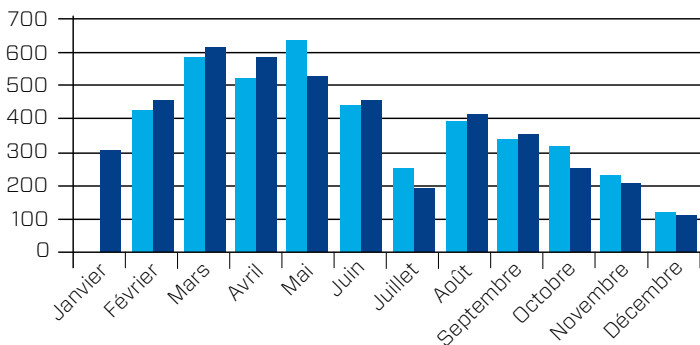
	2013	2014*	2015
Projets reçus et compilés <sup>1</sup>	4 148	3 721	3 846
Dossiers «A» compilés <sup>2</sup>	181	174	182
Projets non compilés <sup>3</sup>	532	470	407

## 1.5A RÉCEPTION MENSUELLE DES INSCRIPTIONS 2013



Année financière se terminant le 31 janvier 2014.

## 1.5B RÉCEPTION MENSUELLE DES INSCRIPTIONS 2014\*-2015



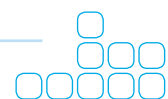
Année financière se terminant les 31 décembre 2014 et 2015.

**TOTAL :** ■ 2013 = 4 893 ■ 2014\* = 4 275 ■ 2015 = 4 500

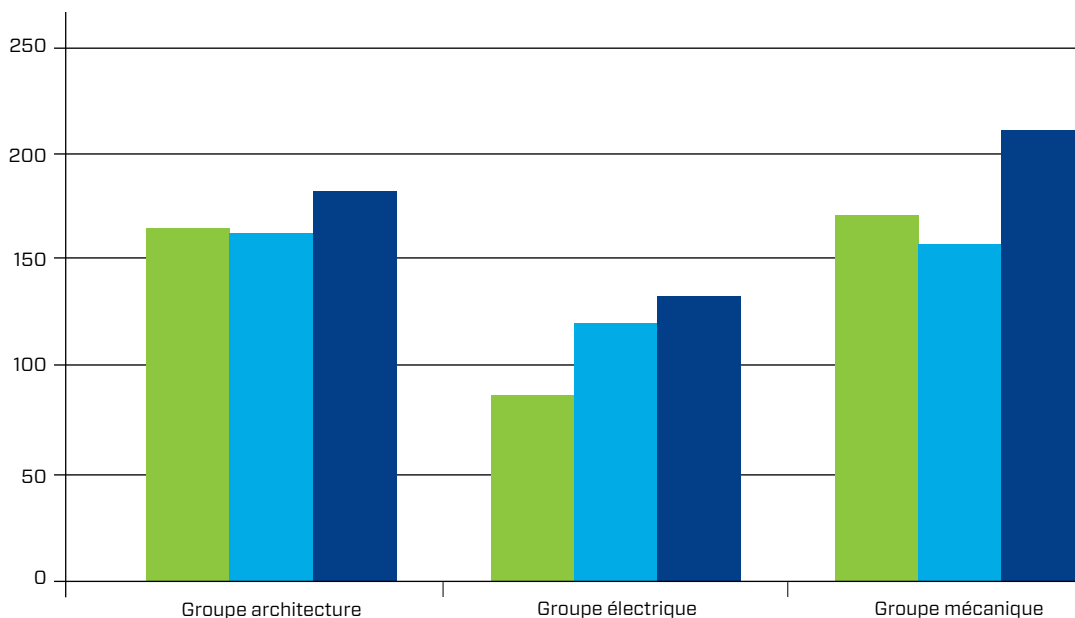
\* Période de 11 mois.

\*\* Un projet compilé est un projet dont le processus d'appel d'offres a été complété chez le maître de l'ouvrage et dont les résultats ont été acheminés aux entrepreneurs spécialisés et généraux.

1. Dossiers maîtres suivant un appel d'offres.
2. Dossiers de projets associés à un dossier maître et compilés.
3. Projets pour lesquels aucune soumission n'a été reçue.



## 1.6 NOMBRE DE RETRAITS\*\* SELON LES GROUPES DE SPÉCIALITÉS



**TOTAL :** ■ 2013 = 415 ■ 2014\* = 438 ■ 2015 = 516

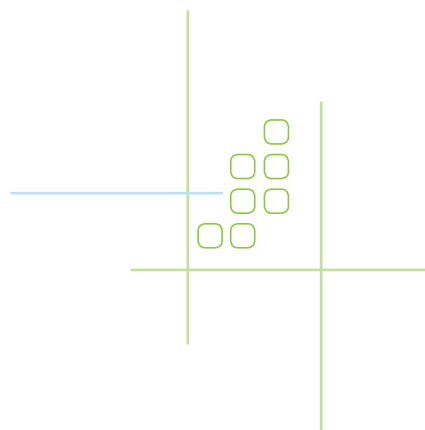


## 1.7 DEMANDES DE RAPPELS D'OFFRES

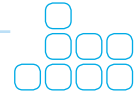
	2013	2014*	2015
<b>RAPPELS D'OFFRES AUTORISÉS</b>			
Cas de déchéance	54	28	34
Modifications par le maître de l'ouvrage	103	79	92
Soumission unique	182	165	147
Autres	32	26	32
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>371</b>	<b>298</b>	<b>305</b>
Rappels d'offres non autorisés	7	6	5
<b>TOTAL</b>	<b>378</b>	<b>304</b>	<b>310</b>

\* Période de 11 mois.

\*\* Lorsqu'un entrepreneur croit avoir commis une erreur ou mal évalué un projet, il peut retirer sa soumission, moyennant certains frais, s'il s'exécute à l'intérieur d'un délai prescrit.



# INSCRIPTION DES PROJETS



## 2.1 SOUMISSIONS REÇUES

	2013	2014*	2015
Soumissions reçues et acceptées	48 534	49 689	53 901
Soumissions uniques acheminées	2 370	2 199	1 987

### SOUMISSIONS RETOURNÉES

Soumissions uniques, non acheminées**	760	649	681
---------------------------------------	-----	-----	-----

### SOUMISSIONS REFUSÉES

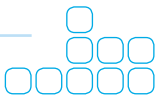
Dépôt en retard**	53	55	66
-------------------	----	----	----

## 2.2 NOMBRE DE SOUMISSIONS SELON LEUR VALEUR

	2013	2014*	2015
À prix unitaire	110	102	89
Moins de 20 000 \$	287	301	395
De 20 000 \$ à 49 999 \$	13 628	14 301	16 289
De 50 000 \$ à 99 999 \$	13 507	14 473	15 702
De 100 000 \$ à 199 999 \$	9 214	8 861	9 265
De 200 000 \$ et plus	11 788	11 651	12 161
<b>TOTAL</b>	<b>48 534</b>	<b>49 689</b>	<b>53 901</b>

\* Période de 11 mois.

\*\* Non incluses dans soumissions reçues et acceptées.



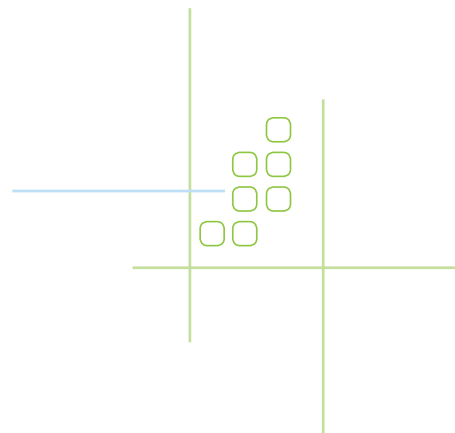


### 2.3A NOMBRE DE SOUMISSIONS ACCOMPAGNÉES D'UNE GARANTIE

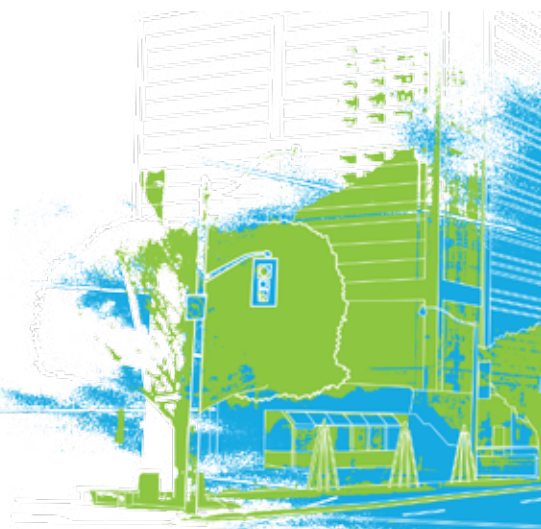
	2013	2014*	2015
Virements bancaires électroniques	1 729	1 693	1 987
Lettres de cautionnement	24 178	23 474	24 700
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>25 907</b>	<b>25 167</b>	<b>26 687</b>

### 2.3B VALEUR DES GARANTIES DE SOUMISSION REÇUES PAR VIREMENTS BANCAIRES ÉLECTRONIQUES

	2013	2014*	2015
MOINS DE 5 000 \$	101	90	103
DE 5 000 \$ À 9 999 \$	98	121	105
DE 10 000 \$ À 19 999 \$	924	914	1 046
DE 20 000 \$ À 49 999 \$	498	463	572
DE 50 000 \$ À 99 999 \$	94	87	127
DE 100 000 \$ À 199 999 \$	10	13	29
DE 200 000 \$ ET PLUS	4	5	5
<b>TOTAL</b>	<b>1 729</b>	<b>1 693</b>	<b>1 987</b>



\* Période de 11 mois.



# SOUSSIONS REÇUES



## 2.4 NOMBRE DE SOUSSIONS REÇUES EN 2015 SELON LE TYPE DE TRAVAUX

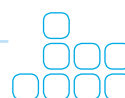
	SEUL <sup>1</sup>	REGROUPÉ <sup>2</sup>	TOTAL <sup>3</sup>
<b>GROUPE ARCHITECTURE</b>			
Acier armature	2 201	1	2 202
Acier structure	773	51	824
Ascenseurs	189	1	190
Autre spécialité en architecture	8	0	8
Béton préfabriqué	54	1	55
Céramique	1 074	215	1 289
Ciment poli	105	0	105
Couverture	2 583	7	2 590
Enduits spéciaux	42	3	45
Entrées	0	492	492
Équipement cafétéria	2	25	27
Équipement cuisine	2	25	27
Équipement laboratoire	13	0	13
Excavation, remblais et aménagement extérieur	585	0	585
Fenêtres bois / métal	4	324	328
Isolation thermique (autre que couverture ou mécanique)	442	5	447
Maçonnerie	2 199	2	2 201
Marbre	0	11	11
Métaux ouvrés	547	51	598
Mobilier intégré aux bâtiments	911	0	911
Murs / rideaux	8	482	490
Peinture	2 481	6	2 487
Revêtement métallique	841	9	850
Revêtement souple de planchers	446	298	744
Signalisation routière et / ou super-signalisation	55	9	64
Systèmes intérieurs	2 629	6	2 635
Tapis	12	132	144
Terrazo	7	13	20
Transporteurs	2	1	3
Tuile	1	1	2
Verre	0	376	376
Vitrage	12	640	652

	SEUL <sup>1</sup>	REGROUPE <sup>2</sup>	TOTAL <sup>3</sup>
<b>GROUPE ÉLECTRIQUE</b>			
Alarme contre cambriolages	0	11	11
Alarme incendie	3	177	180
Appareils de communication à distance (sans fils)	0	4	4
Appareils de télévision	0	1	1
Autre spécialité en électricité	1	0	1
Contrôle / commande à bas voltage	698	331	1029
Éclairage extérieur	165	1897	2062
Électricité	11316	2136	13452
Instrumentation	175	109	284
Intercommunication	4	12	16
Paratonnerre	0	8	8
Signalisation électrique	2	4	6
Système de caméra	7	15	22
Système de sonorisation	0	13	13
Système de téléphone	0	8	8
Téléométrie	7	12	19

	SEUL <sup>1</sup>	REGROUPE <sup>2</sup>	TOTAL <sup>3</sup>
<b>GROUPE MÉCANIQUE</b>			
Arroseurs automatiques	1927	90	2017
Autre spécialité en mécanique	7	0	7
Brûleurs à l'huile ou gaz naturel	1	239	240
Chauffage	44	2970	3014
Climatisation	63	593	656
Eau refroidie	0	319	319
Gaz médicaux	179	76	255
Isolation de plomberie	10	2740	2750
Isolation de tuyauterie	14	1474	1488
Isolation de ventilation	591	1168	1759
Nettoyage par le vide	0	9	9
Plomberie	3340	4128	7468
Réfrigération	71	377	448
Tuyauterie	12	199	211
Tuyauterie industrielle / mécanique de procédé	594	61	655
Ventilation	7648	1157	8805

\* Période de 11 mois.

1. Nombre de soumissions pour ce type de travaux seulement.
2. Nombre de soumissions incluant ce type de travaux dans un regroupement.
3. Nombre de fois où ce type de travaux est indiqué sur la soumission.



# SOUSSIONS REÇUES



## 2.5 NOMBRE DE SOUSSIONS UNIQUES REÇUES EN 2015 SELON LE TYPE DE TRAVAUX

	SEUL <sup>1</sup>	REGROUPÉ <sup>2</sup>	TOTAL <sup>3</sup>
<b>GROUPE ARCHITECTURE</b>			
Acier armature	109	0	109
Acier structure	29	8	37
Ascenseurs	25	1	26
Béton préfabriqué	11	0	11
Céramique	84	36	120
Ciment poli	22	0	22
Couverture	128	0	128
Enduits spéciaux	12	1	13
Entrées	0	44	44
Équipement cafétéria	0	1	1
Équipement cuisine	0	1	1
Équipement laboratoire	6	0	6
Excavation, remblais et aménagement extérieur	28	0	28
Fenêtres bois / métal	3	26	29
Isolation thermique (autre que couverture ou mécanique)	62	0	62
Maçonnerie	99	0	99
Marbre	0	2	2
Métaux ouvrés	41	8	49
Mobilier intégré aux bâtiments	85	0	85
Murs / rideaux	0	50	50
Peinture	207	2	209
Revêtement métallique	74	0	74
Revêtement souple de planchers	45	32	77
Signalisation routière et / ou super-signalisation	4	0	4
Systèmes intérieurs	256	1	257
Tapis	2	5	7
Terrazo	2	4	6
Transporteurs	1	1	2
Tuile	1	0	1
Verre	0	47	47
Vitrage	4	69	73

	SEUL <sup>1</sup>	REGROUPÉ <sup>2</sup>	TOTAL <sup>3</sup>
<b>GROUPE ÉLECTRIQUE</b>			
Alarme contre cambriolages	0	3	3
Alarme incendie	0	20	20
Appareil de communication à distance (sans fils)	0	1	1
Contrôle / commande à bas voltage	135	21	156
Éclairage extérieur	17	38	55
Électricité	294	58	352
Instrumentation	21	16	37
Intercommunication	4	1	5
Paratonnerre	0	1	1
Système de caméra	1	6	7
Système de sonorisation	0	1	1
Système de téléphone	0	3	3
Téléométrie	3	0	3

	SEUL <sup>1</sup>	REGROUPÉ <sup>2</sup>	TOTAL <sup>3</sup>
<b>GROUPE MÉCANIQUE</b>			
Arroseurs automatiques	79	4	83
Autre spécialité en mécanique	1	0	1
Brûleurs à l'huile ou gaz naturel	0	14	14
Chauffage	2	89	91
Climatisation	3	23	26
Eau refroidie	0	13	13
Gaz médicaux	19	2	21
Isolation de plomberie	1	126	127
Isolation de tuyauterie	0	72	72
Isolation de ventilation	11	56	67
Nettoyage par le vide	0	1	1
Plomberie	108	151	259
Réfrigération	12	7	19
Tuyauterie	4	28	32
Tuyauterie industrielle / mécanique de procédé	35	7	42
Ventilation	132	43	175

\* Période de 11 mois.

1. Nombre de soumissions pour ce type de travaux seulement.

2. Nombre de soumissions incluant ce type de travaux dans un regroupement.

3. Nombre de fois où ce type de travaux est indiqué sur la soumission.

# PLAINTES

## 3.1 DOSSIERS DE PLAINTES

	2013	2014*	2015
Nouveaux dossiers de plaintes formulées	329	336	341
Dossiers de plaintes terminées**	318	297	349
Rapports d'enquête produits	635	568	735

## 3.2 RAPPORTS D'ENQUÊTE PRODUITS SELON LES PARTIES À L'ENTENTE

	2013	2014*	2015
ACQ	372	380	466
CMEQ	205	104	186
CMMTQ	58	84	83
<b>TOTAL</b>	<b>635</b>	<b>568</b>	<b>735</b>

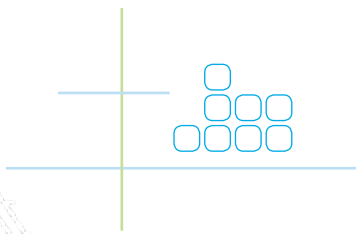
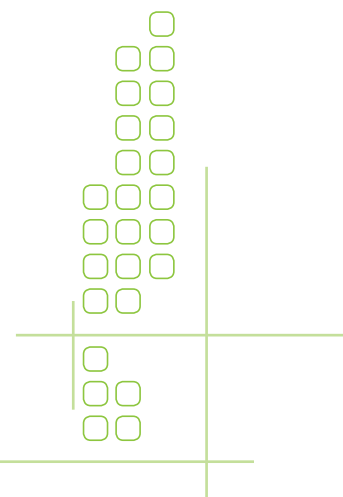
\* Période de 11 mois.

\*\* Une plainte « terminée » signifie qu'elle a été étudiée et que son traitement a été complété, puis transmis à la Partie à l'entente concernée.

### 3.3 NOMBRE DE FOIS OÙ UN ARTICLE DU CODE DE SOUMISSION A ÉTÉ VISÉ PAR UNE PLAINTÉ 1

	2013	2014*	2015
C-1	436	346	455
C-2	174	205	254
D-1	270	209	289
D-2	121	93	109
D-4	21	5	12
D-5	52	32	56
D-10	0	1	2
D-11	0	0	1
E-2	7	0	1
F-3	1	0	0
I-5	2	0	2
I-6	0	1	0
J-1	66	67	101
J-1.1	0	2	4
J-2	214	208	257
J-5	90	88	96
J-6	0	2	0
J-7	0	0	1
J-8	25	30	45
K-3	3	0	0
L-4	14	48	53

\* Période de 11 mois.  
1. Pour les dossiers terminés.



# STATISTIQUES RÉGIONALES

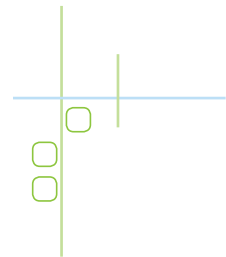
## 4.1 PROJETS INSCRITS SELON LA RÉGION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

	2013	2014*	2015
Baie-Comeau	36	24	47
Bas Saint-Laurent / Gaspésie	259	240	264
Centre du Québec	145	143	129
Estrie	211	179	195
Granby	88	51	79
Joliette	162	160	162
Laurentides	238	252	207
Mauricie	146	121	157
Montréal	1860	1725	1727
Nord-Ouest	131	106	134
Outaouais	177	155	152
Québec	1005	781	882
Saguenay / Lac-Saint-Jean	227	166	178
Saint-Jean	88	71	95
Sept-Îles	120	101	92
<b>TOTAL</b>	<b>4 893</b>	<b>4 275</b>	<b>4 500</b>

\* Période de 11 mois.

## 4.2 SOUMISSIONS REÇUES SELON LA RÉGION DU SOUMISSIONNAIRE

	2013	2014*	2015
Baie-Comeau	155	134	198
Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1692	1605	1841
Centre du Québec	2 596	2 124	2 328
Estrie	2 532	2 909	3 330
Granby	631	540	666
Joliette	1 654	1 947	2 206
Laurentides	2 006	2 286	2 355
Mauricie	1 573	1 428	1 723
Montréal	18 057	18 809	19 918
Nord-Ouest	515	532	533
Outaouais	1 073	1 138	1 307
Québec	11 973	11 959	12 956
Saguenay / Lac-Saint-Jean	3 108	3 425	3 634
Saint-Jean	831	677	695
Sept-Îles	138	176	211
<b>TOTAL</b>	<b>48 534</b>	<b>49 689</b>	<b>53 901</b>



### 4.3 RAPPORTS D'ENQUÊTE PRODUITS SELON LA RÉGION DU PLAIGNANT

	2013	2014*	2015
Baie-Comeau	0	2	3
Bas Saint-Laurent / Gaspésie	8	23	26
Centre du Québec	56	21	24
Estrie	37	32	75
Granby	20	5	6
Joliette	15	15	30
Laurentides	24	24	34
Mauricie	13	19	11
Montréal	283	235	323
Nord-Ouest	7	10	7
Outaouais	16	18	21
Québec	89	102	98
Saguenay / Lac-Saint-Jean	55	51	57
Saint-Jean	12	6	18
Sept-Îles	0	5	2
<b>TOTAL</b>	<b>635</b>	<b>568</b>	<b>735</b>

\* Période de 11 mois.



# STRUCTURE DE L'ORGANISATION

## LE COMITÉ DE GESTION PROVINCIAL

Le Comité de gestion provincial est composé de son président, de trois représentants et d'un substitut pour chacune des « Parties à l'entente » (L'Association de la construction du Québec (ACQ), la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)).

Les représentants et substituts sont nommés par les trois Parties et ils ont le rôle d'accompagner le président dans la gestion des opérations du BSDQ.

En 2015, le Comité de gestion provincial a tenu cinq (5) assemblées.

## MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION PROVINCIAL

### Représentants ACQ

Laurent Briand\*  
Gaétan Grondin  
Robert Lefebvre  
Claude Riendeau

### Représentants CMEQ

Georges-André Bergeron  
Benoit Dallaire\*  
Karl Ruel  
Angelo Tozzi

### Représentants CMMTQ

Isabelle Doyon\*<sup>1</sup>  
Sébastien Delisle  
Pierre Laurendeau  
Martin Lesiège

\* Substitut.

1. Membre du comité depuis 2015.

## PARTIES À L'ENTENTE

ACQ



ASSOCIATION  
DE LA CONSTRUCTION  
DU QUÉBEC

CMEQ



Corporation  
des maîtres électriciens  
du Québec

CMMTQ



CMMTQ  
Corporation des maîtres  
mécaniciens en tuyauterie  
du Québec

### COMITÉ DE GESTION PROVINCIAL

Le CPG est composé de son président, de trois représentants et d'un substitut pour chacune des Parties.

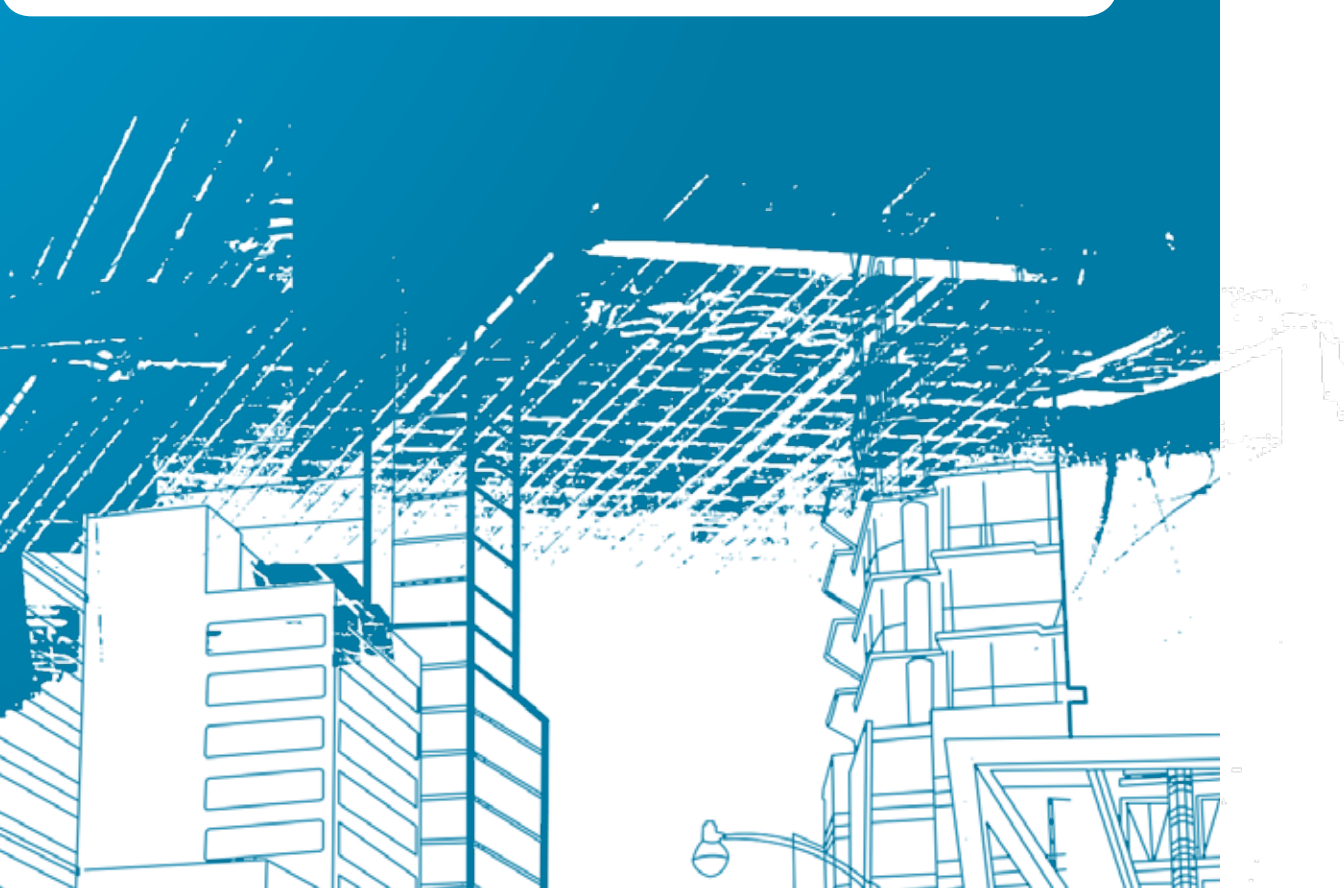
DIRECTEUR GÉNÉRAL

SERVICE  
DE L'APPLICATION

SERVICE  
DE DÉPÔT

SERVICE  
ADMINISTRATIF

RÉSEAU DES BUREAUX  
RÉGIONAUX



# LE PERSONNEL



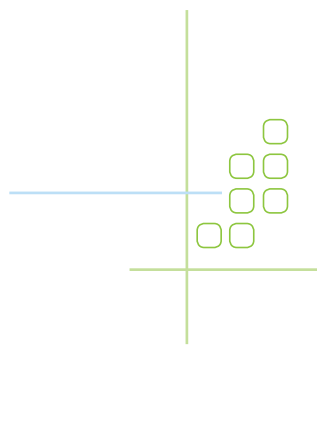
# LA DIRECTION



**GUY TURCOTTE**

Directeur général

Gestion courante  
Affaires publiques  
Communications  
Développement stratégique



**LOUISE MAJOR**

Directrice, Service de dépôt

Centre de soutien TES  
Formation sur la TES  
Dépôt des soumissions  
Service aux usagers  
Informatique



**DANIEL PAQUETTE**

Directeur, Service de l'application

Représentation  
Formation sur le BSDQ  
Engagement  
Compilation  
Cautionnement  
Enquêtes

**MANON-RACHEL DUPUIS**

Directrice, Service administratif

Comptabilité  
Ressources humaines  
Administration



# LE BSDQ À VOTRE SERVICE



Grâce à ses services en ligne, le BSDQ est accessible de n'importe quel endroit. Il assure également une présence physique partout au Québec grâce à un réseau de points de services localisés à des endroits stratégiques.

## SIÈGE SOCIAL

7750, rue Bombardier  
Anjou (Québec) H1J 2G3  
Tél.: 514 355-4115  
Service aux usagers: 514 355-7600  
Ligne sans frais: 1 866 355-0971

## BUREAUX DU BSDQ

### JONQUIÈRE

Mme Hélène Barbeau  
2496, rue Dubose, bur. 203  
Jonquière (Québec)  
G7S 1B4  
Tél.: 418 548-3715

### LAVAL-LAURENTIDES

Mme Carole Bureau  
50, rue Sicard, local 113  
Sainte-Thérèse (Québec)  
J7E 5R1  
Tél.: 450 434-9665

### QUÉBEC

Mme Martine St-Jean  
375, rue Verdun, bur. 140  
Québec (Québec)  
G1N 3N8  
Tél.: 418 683-2977

## PARTENAIRES RÉGIONAUX

### BAIE-COMEAU

1, place La Salle, bur. 102  
Baie-Comeau (Québec)  
G4Z 1J8  
Tél.: 418 296-8894

### DRUMMONDVILLE

77, rue Cormier  
Drummondville (Québec)  
J2C 8M5  
Tél.: 819 477-2626

### GATINEAU

170, boul. Maisonneuve  
Gatineau (Québec)  
J8X 3N4  
Tél.: 819 770-1818

### GRANBY

619, rue Cowie  
Granby (Québec)  
J2G 3X4  
Tél.: 450 378-4777

### RIMOUSKI

424, 2<sup>e</sup> Rue Est, 2<sup>e</sup> étage  
Rimouski (Québec)  
G5M 1S6  
Tél.: 418 724-4044

### SAINT-JEAN

1060, rue Bernier  
Saint-Jean-sur-Richelieu  
(Québec) J2W 1X4  
Tél.: 450 348-6114

### SAINTE-CATHERINE

3880, route 132  
Sainte-Catherine (Québec)  
J5C 2B7  
Tél.: 450 638-2005

### SAINTE-JULIE

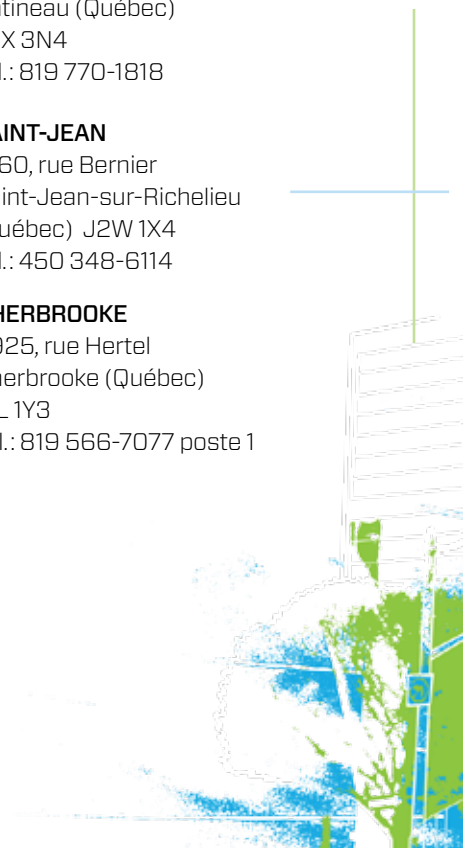
2141, boul. Nobel, bur. 206  
Sainte-Julie (Québec)  
J3E 1Z9  
Tél.: 450 649-3004

### SHERBROOKE

2925, rue Hertel  
Sherbrooke (Québec)  
J1L 1Y3  
Tél.: 819 566-7077 poste 1

### TROIS-RIVIÈRES

2575, rue de l'Industrie, bur. 100  
Trois-Rivières Ouest (Québec)  
G8Z 4T1  
Tél.: 819 374-1465 poste 204







Bureau des soumissions déposées du Québec

7750, rue Bombardier  
Anjou (Québec) H1J 2G3  
Tél.: 514 355-4115 ou 1 866 355-0971  
Télec.: 514 355-1241

